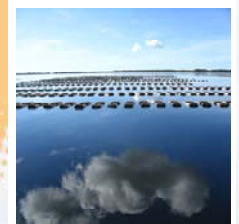
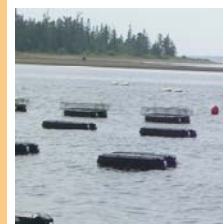




EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT

TRAVAUX SUR LES SITES D'HIVERNAGE POUR L'OSTRÉICULTURE



Transports
Canada

Transport
Canada

Canada

EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT

TRAVAUX SUR LES SITES D'HIVERNAGE POUR L'OSTRÉICULTURE

TRANSPORTS CANADA
AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES
RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Place Héritage
95, rue Foundry
Moncton, NB
E1C 8K6

TABLE DES MATIÈRES

EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT	1	4.1. LIMITES.....	13
1. INTRODUCTION	1	4.1.1 LIMITES DU PROJET.....	13
1.1. L'EXAMEN PRÉALABLE ET LA <i>LOI CANADIENNE SUR</i>		4.1.2 LIMITES ENVIRONNEMENTALES	14
<i>L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)</i>	3	4.2 ANALYSE ET PRÉVISION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS	
1.2. JUSTIFICATION DES EXAMENS PRÉALABLES SUBSTITUTS		ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS	14
(EPS) 4		5.0 DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DES ENJEUX ET CHOIX	
1.3. CONSULTATION.....	5	DES COMPOSANTES VALORISÉES DE L'ENVIRONNEMENT..... 16	
1.4 REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		5.1 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX SUR	
(LE REGISTRE)	5	CERTAINES CEV.....	16
2. PROJETS REQUÉRANT UN EXAMEN PRÉALABLE PAR		5.2 HABITAT MARIN (MILIEU MARIN ET SÉDIMENTS MARINS) 17	
CATÉGORIE.....	7	5.2.1 FAUNE/OISEAUX MIGRATEURS.....	17
2.1. PROJETS ASSUJETTIS À LA LCEE	7	5.2.2 ESPÈCES EN PÉRIL	17
2.2. PROJETS ASSUJETTIS À UN RAPPORT D'EXAMEN		5.2.3 RESSOURCES HALIEUTIQUES (<i>POISSONS ET HABITAT DU</i>	
PRÉALABLE SUBSTITUT	7	<i>POISSON</i>) 23	
2.3. PROJETS NON ASSUJETTIS À UN RAPPORT D'EXAMEN		5.2.4 ÉLÉMENTS D'HABITAT DÉSIGNÉS OU CONSIDÉRÉS	
PRÉALABLE SUBSTITUT	8	<i>SENSIBLES</i> 23	
3. DESCRIPTION DU PROJET	10	5.2.5 <i>TRANSPORT ET NAVIGATION</i>	23
Installation, exploitation/entretien et hivernage	10	5.3 ANALYSE ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS....	23
Désaffectation et abandon	11	5.3.1 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS ET MESURES	
3.1. UTILITÉ ET BUT DU PROJET	11	D'ATTÉNUATION RECOMMANDÉES.....	24
3.2. CALENDRIER SAISONNIER TYPE ET DURÉE DES PROJETS	12	Probabilité d'effet résiduel.....	26
3.3 ZONES DE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	12	Importance des effets résiduels.....	26
4. MÉTHODES D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL	13	5.3.2. ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	
		RÉSIDUELS	27
		5.4 MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION.....	29
		5.5 ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES.....	32
		Probabilité d'effets résiduels.....	33

Importance des effets résiduels	33
5.6 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET	33
Probabilité d'effets résiduels.....	33
Importance des effets résiduels	33
5.7 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX CUMULATIFS	33
5.7 PROGRAMMES DE SUIVI.....	35
5.8 TOUT AUTRE ASPECT.....	35
6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS	36
6.1 L'AUTORITÉ RESPONSABLE	36
6.2 LES AUTORITÉ FÉDÉRALES:.....	36
6.3 LE PROMOTEUR.....	37
7.0 PROCÉDURES EN VUE DE LA MODIFICATION D'UN	
RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT.....	38
8.0 RÉFÉRENCES.....	39
9.0 REMERCIEMENTS	41
ANNEXE A : DÉFINITION DE LA ZONE D'ÉTUDE	42
ANNEXE B : INFORMATION SUR LES ZONES DE CONTEXTE	
ENVIRONNEMENTAL	43
ANNEXE C : LOI APPLICUÉE PAR ENVIRONNEMENT CANADA.	44

TABLEAU 1 - GRILLE D'ÉVALUATION UTILISÉE POUR DÉTERMINER L'IMPORTANCE DES	
EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS	15

TABLEAU 2: GRILLE RÉCAPITULATIVE DE LA PORTÉE DES ENJEUX/ANALYSE DES	
VOIES D'ACTION – COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIO-	
ÉCONOMIQUES VALORISÉES PRÉOCCUPANTES.....	19

TABLEAU 3 : EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS POUR L'ENSEMBLE DES	
PHASES DU PROJET POUR CHAQUE CEV, À LA SUITE DE L'APPLICATION DES	
MESURES D'ATTÉNUATION.....	28

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

AF	Autorités fédérales	PPEN	Programme de protection des eaux navigables
APC	Agence Parcs Canada	REPS	Rapport d'examen préalable substitut
AQF	Assurance-qualité des fournisseurs	REPT	Rapport d'examen préalable type
AR	Autorité responsable	RGPPC	<i>Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé</i>
CDCCA	Centre de données sur la conservation du Canada atlantique	SCF	Service canadien de la faune
CEP	Composante environnementale et socio-économique préoccupante	TC	Transports Canada
CEV	Composantes environnementales et socio-économiques valorisées	ZGB	Zone de gestion par baie
EC	Environnement Canada		
EE	Évaluation environnementale		
EPS	Examen préalable substitut		
GPS	Système de positionnement mondial		
L'Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale		
LCOM	<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>		
Le Registre	Registre canadien d'évaluation environnementale		
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>		
LPEN	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>		
MAA	Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick		
MPG	Meilleures pratiques de gestion		
MPO	Pêches et Océans Canada		
MRNNB	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick		
PCCSM	Programme canadien de contrôle de la salubrité des		

mollusques

1. INTRODUCTION

Les caractéristiques climatiques et physiques que l'on retrouve le long du littoral est du Nouveau-Brunswick présentent des défis pour l'aquaculture des huîtres, ou l'ostréiculture, durant la saison hivernale. Certaines zones sont peu profondes et ne protègent pas les stocks et infrastructures des dommages causés par les glaces. L'équipement et les stocks d'huîtres peuvent être écrasés sous la glace et/ou emprisonnés dans cette dernière, pour être par la suite entraînés par le déplacement des glaces lors du dégel printanier. Par conséquent, les aquaculteurs peuvent devoir déplacer leurs stocks vers une zone distincte et temporaire comportant des sites d'hivernage, afin d'entreposer l'équipement et les stocks durant les mois d'hiver, en vue de prévenir des pertes importantes. Au cours des 12 derniers mois, trente pour cent des demandes aquacoles pour l'élevage des huîtres reçues par le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick (MAA) décrivent explicitement les besoins en matière de sites d'hivernage.

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) est une législation fédérale créée pour protéger le droit du public de naviguer dans les eaux du Canada. Tout « ouvrage » construit ou placé dans une quelconque voie navigable au Canada doit recevoir une autorisation. Le Programme de protection des eaux navigables (PPEN) de Transports Canada (TC) administre la LPEN. Dans le cas des sites aquacoles, les demandes en vertu de la LPEN sont acheminées à TC via l'organisme de réglementation en place pour la province où le site sera installé et maintenu. Un ouvrage aquacole comprendrait les cages pour le poisson, les lignes suspendues pour les mollusques, des sacs flottants ou des cages réversibles flottantes,

des parcs à huîtres, ou d'autres équipements utilisés pour l'aquaculture, fixés au fond ou placés dans la colonne d'eau.

Toutes les autorisations en vertu de la LPEN sont basées sur les plans de l'ouvrage. Les plans doivent indiquer les dimensions et distances appropriées. Il incombe au propriétaire de s'assurer que l'ouvrage respecte les plans et conditions approuvés en tout temps. De par la réglementation, les ouvrages aquacoles sont autorisés pour une période déterminée. Étant donné que ces ouvrages doivent être autorisés en vertu de la LPEN, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) stipule que les autorisations en vertu de la LPEN visées par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* soient soumises à une EE. Affaires environnementales de TC est chargée d'évaluer les ouvrages en vertu de la Loi et de compléter l'EE pour ceux-ci. Si tous les impacts environnementaux importants identifiés dans le cadre de l'évaluation peuvent être minimisés avec succès, TC peut alors enclencher le processus permettant d'évaluer une autorisation en vertu de la LPEN. À l'heure actuelle, chaque demande d'autorisation pour des ouvrages placés sur un site d'hivernage pour les huîtres doit être soumise à une EE distincte avant de déterminer si l'ouvrage sera autorisé en vertu de la LPEN. Les ouvrages utilisés sur des sites d'hivernage comprennent entre autres les tables, les cages et/ou les poches de Vexar® pouvant être fixées sur des filières. Les pièces d'équipement et les filières sont elles-mêmes fixées au fond, ou dans la colonne d'eau (consultez la section 3.0 pour obtenir plus de détails).

TC a évalué les options disponibles permettant de rationaliser le processus d'EE dans le cas de projets à caractère répétitif, afin de rendre plus efficace et performant le processus de planification et de prise de

décision. À la suite de cette évaluation, TC a entrepris de mettre en place cette approche d'examen préalable substitut (EPS) en vertu de la Loi dans le cas des sites d'hivernage d'huîtres dans l'est du Nouveau-Brunswick. La Loi prévoit un mécanisme d'examen préalable par l'établissement (Article 19 (1) de la Loi) d'un rapport *d'examen préalable type* (REPT) ou d'un rapport *d'examen préalable substitut* (REPS).

Un REPT sert de modèle lors de la réalisation d'une EE d'un groupe de projets similaires. Il comprend un Rapport sur le projet soumis à un examen préalable par catégorie fournissant de l'information additionnelle spécifique au projet s'ajoutant à celle fournie par le REPT. L'autorité responsable (AR) établit alors si le projet aura des incidences environnementales négatives suite à la mise en place de mesures d'atténuation et de normes de conception. Le REPS se distingue du REPT par le fait qu'il est constitué d'un seul rapport qui définit la catégorie de projets et décrit les incidences environnementales, les normes de conception et les mesures d'atténuation qui y sont reliées, pour les projets évalués dans le cadre du REPS. Il comprend une conclusion quant à l'importance des incidences environnementales sur tous les projets évalués par le REPS. Aucune information spécifique au projet ou EE plus poussée n'est requise pour les projets de la catégorie, dans la mesure où les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites par le REPS sont mises en œuvre. Le document doit être publié dans la Gazette du Canada.

TC a initié la préparation de cet EPS afin de s'assurer de l'utilisation d'une procédure d'EE uniforme et rationalisée pour les sites d'hivernage des huîtres de l'est du Nouveau-Brunswick. À titre d'AR en vertu de la Loi, TC sera responsable de l'ensemble des exigences au plan des rapports et de la

coordination en vertu de la Loi et de ce REPS.

Pêches et Océans Canada (MPO) agit à titre d'autorité fédérale (AF) pour ces projets. Le MPO a officialisé un engagement avec TC, afin d'utiliser un processus décrit dans le présent REPS et de satisfaire ainsi aux exigences d'évaluation en vertu de son mandat. Le MPO fournira par conséquent une aide à TC (l'AR), afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation, tel qu'il est indiqué au paragraphe 20(2.1) de la Loi, pour les ouvrages désignés dans le présent REPS.

EC agit également à titre d'autorité fédérale (AF) et a offert son expertise dans la préparation du REPS (établissement des limites relatives à la catégorie du projet et identification des meilleures pratiques). On négociera le rôle d'EC dans la mise en œuvre du REPS (communication des meilleures pratiques qui sont importantes pour l'observation de la *Loi sur la protection de l'environnement*, vérification annuelle des effets cumulatifs) et l'on élaborera un protocole.

Si une autre AF détermine qu'elle a la responsabilité de réaliser une EE pour un projet visé par cette catégorie, TC et MPO demandent à cette AF de les aviser, afin de pouvoir assurer la coordination des mesures d'atténuation. De même, l'AF et TC examineront ensemble diverses avenues permettant d'assurer la production des rapports requis.

La catégorie candidate pour ce REPS comprend les ouvrages utilisés sur les sites d'hivernage situés dans les zones de contexte environnemental répertoriées à l'Annexe A. Ces ouvrages requièrent une autorisation de TC en vertu de la LPEN. Un permis ou un amendement de permis provincial en vertu de la *Loi de l'aquaculture* de la province est également requis. Il est important de noter que la déclaration du REPS par l'Agence rationalise le

processus d'évaluation, mais n'élimine pas les autres exigences réglementaires, telles que les processus de notification exigés en vertu de la LPEN et de la *Loi de l'aquaculture* provinciale (c.-à-d. que les notifications publiques se poursuivront au cas par cas). De même, la déclaration du REPS par l'Agence n'affecte en rien la responsabilité du promoteur de satisfaire aux lois fédérales et provinciales pertinentes et aux règlements municipaux régissant le projet. À la suite de la déclaration, le REPS entre en vigueur pour une durée de trois (3) ans.

Les mesures d'atténuation indiquées dans le REPS sont communiquées au promoteur selon la formule du guichet unique par l'entremise de l'autorité aquacole du Nouveau-Brunswick. Lorsqu'une demande faite dans le cadre du PPEN est approuvée, le PPEN soumet une lettre d'accompagnement avec l'autorisation en vertu de la LPEN et les mesures d'atténuation au MAA. Le MAA fournit alors tous documents fédéraux et provinciaux au promoteur, afin qu'il les examine et les mette en œuvre. Les meilleures pratiques de gestion (MPG) sont communiquées de la même façon.

L'obligation de l'industrie aquacole de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et d'étudier les MPG figurant dans le REPS sera encore communiquée et renforcée lors de présentations par TC et les AF compétentes lors de divers forums, incluant les réunions aquacoles locales.

1.1. L'EXAMEN PRÉALABLE ET LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)

La Loi et ses règlements définissent le cadre législatif des évaluations

environnementales fédérales. La législation permet de veiller à ce que les effets environnementaux associés à des projets auxquels participe le gouvernement fédéral fassent l'objet d'un examen minutieux dès le début de la planification des projets. La Loi s'applique aux projets qui nécessitent une décision ou une intervention de la part d'une autorité fédérale en tant que promoteur, gestionnaire de terrains, source de financement ou responsable de la réglementation (délivrance d'un permis ou d'une licence). L'AF devient par la suite une AR et doit s'assurer qu'une EE est réalisée avant de prendre une décision ou d'intervenir relativement aux projets.

La plupart des projets sont évalués selon une évaluation de type examen préalable. Un examen préalable documente systématiquement les incidences environnementales d'un projet proposé, et permet d'établir la nécessité de modifier le plan du projet ou de recommander des protections supplémentaires, afin d'éliminer ou minimiser l'importance de ces impacts. Les examens préalables sont menés dans le cas de projets n'ayant pas été exclus en vertu de l'Article 7 de la Loi (c.-à-d. qui ne sont pas visés par le *Règlement sur la liste d'exclusion*) ou ne sont pas visés par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, et n'ont pas été identifiés comme projets exigeant une médiation ou une évaluation par un comité de révision.

Tel que mentionné à la Section 1.0, on peut accélérer l'examen de certains projets courants à l'aide d'un rapport d'examen préalable type. Ce genre de rapport renferme les connaissances accumulées au sujet des effets environnementaux d'un type de projet donné ainsi que la liste des mesures reconnues pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs susceptibles de se produire. L'Agence peut reconnaître la

pertinence d'utiliser un tel rapport en guise d'examen préalable type après avoir tenu compte des commentaires obtenus pendant une période de consultation publique.

Plus particulièrement, un EPS se compose d'un rapport unique définissant une catégorie de projets et il décrit les impacts environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation pour les projets évalués dans ce rapport. Il comprend une conclusion quant à l'importance des effets environnementaux de tous les projets évalués par l'EPS. Dès lors que l'Agence déclare un REPS, aucune EE supplémentaire n'est requise pour des projets faisant partie de la catégorie.

1.2. JUSTIFICATION DES EXAMENS PRÉALABLES SUBSTITUTS (EPS)

Selon l'Agence, tout EPS proposé doit démontrer que les projets visés sont conformes à plusieurs critères. L'applicabilité d'examens préalables à des ouvrages utilisés sur des sites d'hivernage pour l'ostréiculture est établie par une évaluation des six critères suivants, tels que définis par l'Agence :

- 1) *Catégorie de projets bien définie* : les ouvrages utilisés sur des sites d'hivernage ont des caractéristiques similaires en ce qui a trait à la conception, l'installation, l'exploitation/entretien, et la désaffectation. L'objectif de ces sites est de fixer les stocks d'huîtres sous la glace afin de protéger les stocks et l'infrastructure du site des conditions météorologiques hivernales.
- 2) *Cadre environnemental bien compris* : de nombreuses évaluations

environnementales ont été réalisées au cours des dernières années en rapport avec les diverses méthodes de culture (c.-à-d. flottante, sous la surface, en suspension, sur le fond, et hivernage) et dans la plupart des zones de contexte environnemental répertoriées à l'Annexe A. Des informations concernant chaque zone de contexte environnemental étaient également d'un accès facile (c.-à-d. localisation, profondeur de l'eau, type de fond marin, utilisations commerciales, espèces en péril) et sont exposées en détail à l'Annexe B.

- 3) *Faible probabilité d'effets néfastes importants pour l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation proposées* : les stocks et l'infrastructure sont transférés du site de grossissement jusqu'au site d'hivernage, où ils sont immergés sous la surface de l'eau. Peu de déchets sont générés sur le site étant donné que les stocks sont en dormance (c.-à-d. qu'ils ne se nourrissent pas) durant la période d'hivernage. Des activités d'exploitation et d'entretien de routine ne sont pas requises durant la période où les stocks et l'infrastructure sont immergés, sauf pour la récolte occasionnelle d'huîtres. La récolte des mollusques bivalves, tels que les huîtres, se fait en fonction des critères établis dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM).
- 4) *Aucune mesure de suivi propre à un projet n'est requise* : dans le cas des sites d'hivernage d'huîtres, des programmes de suivi spécifiques au projet ne sont habituellement pas requis ou réalisés car les stocks sont en dormance, aucune activité d'exploitation ou d'entretien n'est requise, sauf pour la récolte occasionnelle, et

l'occupation du site est d'une durée relativement courte (c.-à-d. 1 octobre au 1 mai).

- 5) *Processus de planification et de prise de décisions efficace et efficient* : la plupart des sites d'hivernage d'huîtres ne donnent lieu qu'à des activités de nature routinière et peu complexe, donc la planification est simple. Un groupe de travail a été créé comprenant un représentant de chaque ministère (TC, MPO, MAPA, EC, et de l'Agence), de même qu'un consultant, afin de faciliter l'élaboration de ce REPS. Cette catégorie de projets était déjà perçue comme présentant peu d'impacts négatifs importants sur l'environnement.
- 6) *Faible risque de préoccupations de la part du public* : Peu de plaintes concernant ces activités ont été notées jusqu'à maintenant.

1.3. CONSULTATION

Au cours du développement de ce REPS, TC a consulté le MPO, le MAPA, EC, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et l'Agence. La version préliminaire du REPS a été étudiée et discutée par ces ministères avant la soumission de la version définitive à l'Agence. Les commentaires reçus au cours de l'ensemble du processus ont été pris en considération et incorporés au sein de la version définitive du rapport.

L'Union of New Brunswick Indians, le North Shore District Council, le Saint John River Valley Tribal Council et le MAWIW Council Incorporated,

qui représentent quinze Premières nations, furent contactés par l'envoi d'une lettre expliquant le projet de REPS. Chaque conseil fut également contacté par téléphone, afin de s'assurer que la lettre avait bien été reçue pour étude. L'ébauche du document fut rendue disponible afin qu'elle soit étudiée et les commentaires suscités furent pris en considération et incorporés dans la version définitive du rapport.

À la suite de la soumission de la version définitive, l'Agence a mené une consultation publique échelonnée sur 30 jours touchant le REPS. Tous les commentaires reçus furent pris en considération et incorporés dans le REPS dans sa version définitive avant sa déclaration par l'Agence.

1.4 REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LE REGISTRE)

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) a été mis en place afin de permettre au public d'avoir plus facilement accès aux renseignements relatifs aux évaluations environnementales et d'annoncer en temps opportun la tenue des évaluations. Le Registre comprend deux volets - un site Internet et un dossier de projet.

La gestion du site Internet est assurée par l'Agence. L'autorité responsable et l'Agence sont tenues de publier dans le site Internet tous les renseignements spécifiques relatifs à un rapport d'examen préalable.

Après la déclaration du rapport d'examen préalable type, l'Agence exige que les autorités responsables publient dans le site Internet du Registre, au moins tous les trois mois, un relevé des projets à l'égard desquels on a utilisé un modèle de rapport d'examen préalable substitut. Ce relevé doit se présenter sous la forme d'une liste de projets et inclure

les renseignements suivants :

- le titre de chaque projet à l'égard duquel un rapport d'examen préalable a été utilisé
- l'emplacement de chaque projet
- le nom d'une personne-ressource;
- la date à laquelle il a été déterminé que le projet rentrait dans la catégorie de projets visés par le rapport

Note : le calendrier d'affichage d'une déclaration est le suivant :

- le 15 juillet (pour les projets évalués entre le 1^e avril et le 30 juin)
- le 15 octobre (pour les projets évalués entre le 1^e juillet et le 30 septembre)
- le 15 janvier (pour les projets évalués entre le 1^e octobre et le 31 décembre)
- le 15 avril (pour les projets évalués entre le 1^e janvier et le 31 mars)

L'AR doit également fournir une confirmation annuelle des conditions d'évaluation des effets cumulatifs garantissant que les nouveaux projets n'entraînent pas d'effets négatifs importants sur l'environnement.

Le volet dossier de projet est composé d'un fichier tenu à jour par l'AR au cours d'une EE. Le dossier de projet doit inclure un exemplaire du REPS. L'AR doit maintenir à jour le dossier, s'assurer que ce dernier est d'un accès facile par le public et répondre aux demandes d'information dans des délais raisonnables.

De l'information additionnelle touchant le Registre peut être obtenue

en consultant un document préparé par l'Agence intitulé « *Le Registre canadien d'évaluation environnementale* ».

2. PROJETS REQUÉRANT UN EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

La catégorie visée par le présent REPS regroupe les ouvrages utilisés pour l'hivernage des huîtres. Ces ouvrages comprennent les poches de Vexar®, les cages et/ou les tables prévues pour être fixées à des filières ou tout autre ouvrage similaire. Les pièces d'équipement et les filières sont elles-mêmes fixées au fond, ou dans la colonne d'eau. Ces ouvrages sont situés à l'intérieur des zones de contexte environnemental répertoriées à l'Annexe A et décrites à l'Annexe B.

2.1. PROJETS ASSUJETTIS À LA LCEE

Pour exiger une EE en vertu de la Loi, un projet doit :

- 1) être une entreprise reliée à un ouvrage physique ou une activité physique stipulé dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* de la Loi; et
- 2) en vertu de l'Article 5 de la Loi, avoir TC à titre de responsable d'une ou plusieurs des charges suivantes :
 - a) être le promoteur d'un projet;
 - b) fournir des sommes d'argent ou autre aide financière à un projet;
 - c) accorder un intérêt foncier afin de permettre la réalisation d'un projet; ou
 - d) exercer une fonction de réglementation reliée à un projet, telle que l'émission d'un permis, d'une licence, ou d'une

autorisation stipulée en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Avant de procéder à la mise en place, l'exploitation et l'entretien, et la désaffectation et l'abandon d'un site aquacole destiné à l'hivernage des huîtres, un tel projet doit être soumis à une EE en vertu de la Loi. TC est tenu de réaliser une EE avant de pouvoir exercer tout pouvoir, devoir ou fonction relié aux ouvrages présents sur un site aquacole destiné à l'hivernage des huîtres en vertu de l'Article 5 de la Loi.

Les projets sont exemptés d'une EE s'ils satisfont à tous les critères établis dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*. Si toutes les composantes du projet sont décrites dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*, le projet est exempté d'une EE selon la Loi. Si l'une ou l'autre composante du projet n'est pas décrite dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*, une EE du projet, touchant toutes les composantes, est requise en vertu de la Loi. Les intervenants en EE devraient étudier la version la plus récente du *Règlement sur la liste d'exclusion* avant d'amorcer une EE.

2.2. PROJETS ASSUJETTIS À UN RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT

Les projets requérant un REPS comprennent les ouvrages utilisés pour l'hivernage des huîtres dans les zones de contexte environnemental répertoriées à l'Annexe A et décrites à l'annexe B. Ces ouvrages comprennent les poches Vexar®, les cages et/ou les tables prévues pour être fixées à des filières ou tout autre ouvrage similaire. Les pièces d'équipement et les filières sont elles-mêmes fixées au fond, ou dans la

colonne d'eau.

2.3. PROJETS NON ASSUJETTIS À UN RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT

Les projets ne requérant pas un REPS, et donc qui doivent être soumis à une EE spécifique, comprennent ceux qui :

- ne sont pas situés dans une zone de contexte environnemental répertoriée à l'Annexe A;
- sont situés dans une zone de contexte environnemental répertoriée à l'Annexe A, mais mis en place du premier mai au 31 août et/ou pendant le mois d'octobre;
- sont situés dans un rayon de 300 mètres d'un point de rejet d'une station d'épuration des eaux d'égout municipale, d'un point de rejet d'effluents industriels, ou du trop-plein d'un système collecteur d'une station d'épuration des eaux d'égout;
- sont situés dans une zone fermée ou interdite, telle que définie par le PCCSM, en vertu d'une ordonnance d'interdiction telle que stipulée par le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé* (RGPPC);
- sont situés dans une zone conditionnellement approuvée, telle que définie par le PCCSM, en vertu d'une ordonnance d'interdiction telle que stipulée par le RGPPC, si un permis n'a pas été (ou ne sera pas) émis en conformité avec l'article 3 (2) du RGPPC;
- comprennent la culture d'espèces d'huîtres non indigènes;
- requièrent une orientation vers un autre ministère fédéral;
- exigent une évaluation en vertu d'une loi provinciale régissant l'EE;
- sont situés dans des réserves nationales de faune et dans des refuges d'oiseaux migrateurs définis dans les lois fédérales;
- sont situés à l'intérieur de la limite supérieure des eaux de marée du parc national Kouchibouguac*
- affecteront probablement une espèce faunique visée par la Loi sur les espèces en péril (*LEP*), *son lieu de résidence ou son habitat vital*. Aux fins du présent document, les espèces en péril comprennent les suivantes :
 - 1) Les espèces sauvages inscrites sont les espèces identifiées dans la Liste des espèces en péril établie à l'Annexe 1 de la LEP. Sont également inclus l'habitat vital ou les résidences des individus de cette espèce, selon la définition de ces termes apparaissant au paragraphe 2(1) de la LEP.
 - 2) Les espèces qui ont été reconnues comme étant « en péril » par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada ou par des autorités provinciales ou territoriales.

*Définition du parc national Kouchibouguac du Canada telle qu'établie

par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* :

Parc national Kouchibouguac, dans la province du Nouveau-Brunswick; dans le comté de Kent; Toutes ces parcelles décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

- Premièrement : toute cette parcelle selon un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463; ladite parcelle renfermant environ 23 882 hectares.
- Deuxièmement : toute cette parcelle désignée comme « Remainder of 73 » sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, une copie duquel est déposée au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2724A; ladite parcelle renfermant environ 40,9 hectares.
- Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 23 922,9 hectares.

TC élaborera pour le REPS un **Énoncé des opérations** qui précisera les modalités de l'examen préalable des demandes faites en vertu de la LPEN, afin de déterminer si le REPS s'applique ou non au projet proposé. Si l'examen préalable établit que le projet proposé ne répond pas à tous les critères susmentionnés, on procédera à un examen distinct pour le projet en vertu de la Loi. À la discrétion de l'AR, d'autres critères (c.-à.-d. les cadres de gestion des baies qui identifient les sites de développement de l'ostréiculture) pourront être utilisés comme outils de référence lors de l'examen préalable.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Les huîtres sont habituellement élevées dans des eaux côtières ayant une profondeur de moins de 1-2 mètres (m), où on utilise des techniques de culture en suspension, sur le fond ou en surélévation. Ces eaux fournissent les meilleures conditions de croissance, car elles contiennent des niveaux élevés d'aliments et présentent une température favorable qui incite les huîtres à se nourrir. La période de croissance des huîtres s'échelonne de mai à octobre, lorsque les températures de l'eau sont supérieures à 5°C. Les huîtres ne se nourrissent que si l'eau atteint au moins cette température. La culture des huîtres ne requiert ni supplément de nourriture, ni traitement avec des produits pharmaceutiques ou chimiques pour maintenir la production.

Typiquement, les stocks d'huîtres et l'équipement de culture associé sont transportés jusqu'à la zone la plus profonde d'un site de grossissement et sont fixés au fond durant les mois d'hiver. Cependant, certains sites offrant des conditions idéales en saison de croissance ne se prêtent pas à l'hivernage. Certains sites présentent des fonds boueux, ce qui entraîne l'ensablement des stocks et des équipements lorsqu'ils sont déposés directement sur le fond, causant de lourdes pertes en bout de ligne. D'autres sites sont situés dans des eaux peu profondes, ce qui expose les stocks et l'infrastructure au risque d'être écrasés sous la glace et/ou d'être emprisonnés dans cette dernière et emportés par le mouvement des glaces durant le dégel printanier. Dans de telles situations, les ostréiculteurs doivent avoir accès à un site d'hivernage adéquat, afin de maintenir la viabilité commerciale de l'entreprise. Idéalement, les sites d'hivernage devraient être situés le plus près possible des sites de grossissement de

manière à réduire les efforts consentis au chapitre du transport; cependant, le choix et l'approbation du site d'hivernage seraient tributaires de nombreux facteurs et considérations au plan de la pertinence environnementale (consultez la Section 3.4).

La portée des projets visés par le présent REPS englobe les ouvrages associés à l'hivernage des huîtres de culture dans les zones de contexte environnemental répertoriées à l'Annexe A et décrites à l'Annexe B. Une description typique des projets et des activités qui leur sont associées est présentée ci-dessous.

Installation, exploitation/entretien et hivernage

À l'automne, avant le gel du plan d'eau, les stocks et l'infrastructure du site requise pour les héberger et les protéger doivent être déplacés vers des eaux plus profondes, afin de les protéger de la glace et des mers agitées. En travaillant à partir d'un bateau, les stocks et l'infrastructure sont soit déplacés à une profondeur appropriée sur le site de grossissement aux fins d'hivernage, soit transférés à un site d'hivernage temporaire approuvé. Si cette activité suppose le transfert d'huîtres d'une baie à une autre région, une autorisation accordée par le Comité des introductions et des transferts du MPO peut être requise. Rendu au site d'hivernage, l'installation de l'infrastructure et des stocks est réalisée en utilisant un bateau. Le promoteur est responsable de s'assurer que les déchets générés au cours du transfert, de l'installation et de l'exploitation des stocks soient gérés selon les réglementations provinciales et municipales.

Les huîtres sont mises en hivernage en immergeant le système de croissance dans la zone la plus profonde du site pendant la saison d'hivernage (c.-à-d. octobre à mai). La filière et l'infrastructure qui lui est

associée sont soit déposées directement sur le fond, soit immergées sous la surface en utilisant des poids pour compenser suffisamment la flottabilité de l'équipement, de manière à ce qu'il soit sous la glace sans toucher le fond marin. Les coordonnées de positionnement mondial (GPS) de chaque filière sont notées lors de l'installation, afin de faciliter le repêchage des équipements/stocks durant les mois d'hiver si nécessaire (c.-à-d. pour une récolte). La densité des huîtres dans le matériel d'hivernage au cours de l'hiver est fonction de la méthode d'hivernage utilisée, ainsi que de la taille des huîtres. Lorsque les structures d'hivernage sont en place, aucun autre entretien périodique n'est requis. Le matériel d'hivernage peut être repêché avec un bateau au printemps suivant et les huîtres seront transférées à des sites approuvés de grossissement.

Selon la demande sur les marchés, les stocks peuvent être récoltés durant la période d'hivernage. On accède alors aux sites d'hivernage en général en véhicule tous terrains ou en motoneige. Les localisations des filières sont identifiées grâce aux coordonnées GPS notées précédemment. Lorsque l'emplacement exact a été identifié, la glace est habituellement coupée avec une tronçonneuse et les stocks sont repêchés en utilisant de l'équipement hydraulique manœuvré à la main. Des plongeurs peuvent être requis pour aider au repêchage des stocks. Après leur repêchage, ceux-ci sont placés dans des contenants isothermes et transférés à un camion stationné près de la côte. Le camion transporte les stocks jusqu'à l'usine de traitement.

Désaffectation et abandon

En cas d'abandon, il faut enlever tout l'équipement et remettre le site

dans son état initial en respectant les dispositions de la *Loi sur l'aquaculture (Lois du Nouveau-Brunswick, 1988, c. A-9.2)* et du *Règlement 91 158 du Nouveau-Brunswick de la Loi sur l'aquaculture*.

Le promoteur a la responsabilité de se conformer aux lois fédérales et provinciales et aux réglementations municipales pertinentes tout au long du cycle de vie du projet. La Section 6.0 (Rôles et responsabilités) décrit les responsabilités de nature réglementaire du promoteur en rapport avec un site aquacole d'hivernage des huîtres.

3.1. UTILITÉ ET BUT DU PROJET

Tel qu'indiqué ci-dessus, les stocks d'huîtres et le matériel de culture sont généralement déplacés vers la partie la plus profonde du site aquacole et sont ancrés au fond durant pendant la saison d'hivernage. Cependant, certains sites, qui offrent des conditions idéales en saison de croissance, ne se prêtent pas à l'hivernage. Dans de telles situations, les ostréiculteurs doivent avoir accès à un site d'hivernage adéquat, afin de maintenir la viabilité commerciale de l'entreprise.

En raison du fait que ces projets sont bien définis, que le contexte environnemental est bien compris, qu'il est peu probable que le projet engendre des impacts environnementaux négatifs importants, et qu'il n'y a pas de mesures de suivi spécifiques au projet pour ces ouvrages, les organismes de réglementation ont profité de cette occasion pour rationaliser le processus d'EE, afin de rendre plus efficace et plus performant le processus de planification et de prise de décision, en définissant cette catégorie de projets et en décrivant les impacts environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation qui en découlent pour les projets évalués dans le cadre du REPS.

3.2. CALENDRIER SAISONNIER TYPE ET DURÉE DES PROJETS

Les aquaculteurs gardent les huîtres dans le site de grossissement aussi longtemps qu'il le faut pour maximiser la période de croissance. Les exploitants surveillent les conditions saisonnières, notamment la température de l'eau et la couche de glace pour décider quand ils doivent transporter les huîtres du site de grossissement au site d'hivernage et vice-versa. En général, les huîtres sont transportées dans le site d'hivernage en octobre et même parfois en novembre si les conditions de grossissement sont encore favorables et elles sont replacées dans le site de grossissement en mai et même parfois au début d'avril encore une fois si les conditions le permettent.

Il n'y a aucune concentration de glace pendant une période maximale de deux mois lors du transport du stock et de l'infrastructure et de leur installation dans le site de grossissement ou hors de ce site. Une fois en place, les ouvrages proposés sont complètement submergés sous la surface de l'eau. Lorsque la glace durcit, le site n'a pas d'impact sur les autres utilisateurs des eaux navigables pendant cette période de l'année. Le transport de l'infrastructure nécessaire et du stock du site de grossissement et leur installation dans le site d'hivernage prennent d'ordinaire de quelques jours à une semaine. Dans certains cas, l'installation peut prendre jusqu'à un mois (en raison de facteurs tels que le temps, la distance, l'accès aux ressources et la taille de l'exploitation).

Il est important de noter que selon la demande sur les marchés, une partie des stocks est parfois récoltée durant la période d'hivernage. La fréquence et le moment choisi pour cette activité varieraient selon les

besoins des marchés et l'accessibilité du site (c.-à-d. les conditions environnementales et climatiques). Par ailleurs, il y va de l'intérêt du promoteur de conserver les stocks sur le site de grossissement pendant une période aussi longue que possible durant la saison de grossissement et de les ramener au site de grossissement dès que possible le printemps suivant. Cette approche optimise la croissance et la viabilité des stocks, et évite et/ou minimise les interactions entre le projet et l'environnement.

3.3 ZONES DE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Généralement, un site aquicole propice à l'hivernage des huîtres devrait avoir une profondeur de plus de 2 m, être éloigné d'éléments environnementaux sensibles et se trouver dans des zones fermées à la navigation en raison du gel durant les mois d'hiver. L'Annexe A présente les zones de contexte environnemental sélectionnées pour ce REPS. L'Annexe B offre une description et une illustration de chaque zone de contexte environnemental. Les descriptions ont été adaptées afin de tenir compte de l'information fournie aux Sections 4.0 (Méthodes d'examen environnemental) et 5.0 (Détermination de la portée des enjeux et choix des composantes valorisées de l'environnement), ainsi que des résultats de l'analyse de la portée des enjeux.

4. MÉTHODES D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

Le but de la présente section est de décrire en détail la méthode utilisée afin de s'assurer que tout impact potentiel des ouvrages utilisés sur les sites d'hivernage soit abordé de manière uniforme, quelle que soit la zone de contexte environnemental où les ouvrages sont situés. Pour atteindre cet objectif, les composantes environnementales et socio-économiques valorisées (CEV) sont identifiées et choisies par le biais d'une approche d'évaluation de la portée des enjeux. Les limites de l'étude pour l'EE ont été définies et établies en vue d'objectifs environnementaux, socio-économiques et spatiaux. Les interactions entre les activités du projet et les CEV sont décrites pour le projet et les effets environnementaux potentiels résultant des sites d'hivernage des huîtres sont précisés. Des mesures d'atténuation sont mises en place afin de réduire les effets environnementaux possibles associés aux activités du projet et les CEV. Une analyse des effets environnementaux résiduels et de leur importance est réalisée également. Les impacts de l'environnement sur le projet et les effets cumulatifs potentiels sont aussi étudiés.

De plus, l'Énoncé des opérations proposé par TC servira toujours à déterminer si le REPS peut être justifié ou non pour le projet proposé. Si, pendant le processus d'EE, on découvre des problèmes qui ne sont pas traités dans le REPS, le projet est éliminé de l'EPS et un examen distinct est exécuté en vertu de la Loi. Dans ce cas, le contenu du REPS peut servir à l'établissement du rapport d'examen distinct.

Même avec le REPS, le processus de la LPEN et le processus provincial

de demande, définis par la *Loi sur l'aquaculture, Lois du Nouveau-Brunswick*, font partie intégrante de l'approbation du site d'hivernage. Ces processus peuvent continuer à évaluer la proximité des ouvrages proposés par rapport à des éléments environnementaux sensibles (c.-à.-d. des espèces rares et en péril, des zones importantes sur le plan environnemental, des ressources archéologiques/patrimoniales et des zones récréatives/touristiques). L'interaction avec ces éléments serait minimisée ou évitée avec les mesures d'atténuation ou le refus de la demande d'un promoteur, et des effets négatifs importants seraient alors peu probables.

4.1. LIMITES

Un aspect important du processus d'EE est l'établissement des limites de l'étude. Une limite est une fonction de l'étendue et de la durée de l'interaction potentielle entre l'entreprise proposée et une CEV. À la suite de l'identification des CEV à la Section 5.0 (Détermination de la portée des enjeux et choix des composantes valorisées de l'environnement), des détails spécifiques touchant les limites utilisées dans le REPS sont fournis à la Section 5.1 (Analyse des effets environnementaux sur diverses CVE).

4.1.1 LIMITES DU PROJET

Les limites du projet se rapportent à l'étendue dans l'espace et le temps des activités du projet et sont dictées principalement par les caractéristiques propres au projet. Généralement, les limites spatiales du projet proposé sont définies comme étant les ouvrages sur le site d'hivernage et les limites temporelles englobent le cycle complet de l'ouvrage (installation, exploitation/entretien, modification, abandon et

désaffectation/désinstallation) durant l'occupation et l'utilisation du site.

important pour chaque CEV.

4.1.2 LIMITES ENVIRONNEMENTALES

Les limites environnementales ont été considérées durant l'évaluation de la portée des enjeux et l'identification des impacts environnementaux potentiels. Les cotes d'importance ont été accordées en fonction de l'évaluation de l'éventail ou de l'étendue des CEV susceptibles d'être affectées par le projet. Les limites environnementales des sites aquacoles d'hivernage des huîtres furent prises en considération en fonction du contexte de l'interaction du projet avec cet environnement.

4.2 ANALYSE ET PRÉVISION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS

Aux termes de la Loi, l'importance des impacts environnementaux doit être prise en considération. La présente section fournit des critères pour évaluer l'importance des impacts environnementaux négatifs potentiels. L'analyse de l'importance des effets environnementaux résiduels se fonde sur plusieurs critères dont l'ampleur, l'étendue géographique, la durée, la fréquence et la réversibilité, ainsi que sur le contexte écologique de l'effet (voir le Tableau 1 plus bas), en conformité avec le guide de référence de l'Agence publié en novembre 1994 et intitulé *Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet*, et le « Guide des autorités responsables sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ». Les critères furent évalués en se basant sur l'expérience acquise et le jugement professionnel, et sont combinés afin de déterminer si l'impact d'une activité est important ou non. Ces critères furent utilisés afin d'établir une définition d'un effet négatif résiduel

Tableau 1 - Grille d'évaluation utilisée pour déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels

Critère	Cote du niveau d'importance		
	Négligeable (1)	Mineur (2)	Majeur (3)
Ampleur (A)	Niveaux négligeables de perturbation et/ou de dommages (c.-à-d. dans les limites des variations naturelles)	Niveaux faibles de perturbation et/ou de dommages (c.-à-d. qui excèdent temporairement l'éventail des variations naturelles)	Niveaux importants de perturbation et/ou de dommages (c.-à-d. qui excèdent l'éventail des variations naturelles)
Étendue géographique (ÉG)	Limitée au périmètre des ouvrages pour le site d'hivernage	S'étend au-delà du périmètre des ouvrages, mais se cantonne dans les limites du site d'hivernage	S'étend au-delà des limites du site d'hivernage
Durée de l'effet (D)	Moins d'une saison	Moins d'une année	Une année ou plus
Fréquence de l'effet (F)	Se produit mensuellement ou moins fréquemment	Se produit de manière hebdomadaire	Se produit quotidiennement ou plus fréquemment
Réversibilité (R)	Effets réversibles à court terme sans gestion active	Effets réversibles à court terme moyennant une gestion active	Effets réversibles à long terme moyennant une gestion active ou effets irréversibles

5.0 DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DES ENJEUX ET CHOIX DES COMPOSANTES VALORISÉES DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section décrit le processus employé pour identifier les CEV, qui représentent des composantes de l'environnement qui sont valorisées par la société et sur lesquelles l'évaluation se concentre. La sélection des CEV pour cette évaluation a supposé l'établissement de la portée des enjeux et une analyse des voies d'action.

La première étape de la sélection des CEV consistait à évaluer la portée des enjeux, afin d'identifier les composantes environnementales et socio-économiques préoccupantes (CEP), et était fondée sur des inquiétudes exprimées par divers intervenants, organismes non gouvernementaux, membres de la communauté scientifique et ministères et organismes gouvernementaux, la prise en considération de la documentation disponible et des ouvrages de référence et l'expérience acquise durant les évaluations précédentes. Consultez la Section 1.2 pour obtenir de l'information sur les processus de notification publique associés aux demandes et approbations de sites aquacoles d'hivernage.

La deuxième étape de la sélection des CEV était l'examen des CEP identifiées, afin d'évaluer les voies d'action (ou liens) par lesquelles les activités proposées du projet pourraient affecter chaque CEP. Plusieurs CEP n'ont pas de voie préoccupante, donc ces CEP ne sont pas étudiées davantage dans le cadre de l'évaluation. Ce processus concentre l'évaluation sur les CEV pour lesquelles des impacts négatifs importants peuvent potentiellement émerger en raison de l'installation, de

l'exploitation/entretien ou de la désaffectation/abandon d'un site aquacole d'hivernage des huîtres dans une zone de contexte environnemental répertoriée à l'Annexe A (et décrite à l'Annexe B).

Le Tableau 2 résume les raisons motivant l'exclusion ou l'inclusion des CEP à titre de CEV. Lorsqu'un lien évident ou une voie d'action entre des CEP et des activités d'un projet peut être identifié, et que les impacts potentiels peuvent devenir une préoccupation, ces composantes deviennent les CEV sur lesquelles l'évaluation se concentre.

5.1 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX SUR CERTAINES CEV

Les CEV sont identifiées grâce à une évaluation de la portée des enjeux et une analyse des voies d'action pour lesquelles des impacts potentiels pourraient être un problème, et elles sont présentées au Tableau 2. Les CEV identifiées requièrent une évaluation plus poussée afin de déterminer l'importance des effets potentiels. Tel que mentionné précédemment, seules les CEV répertoriées au Tableau 2 seront considérées plus avant dans le cadre de l'évaluation.

Les sections qui suivent fournissent une définition d'un impact négatif important pour chacune des CEV apparaissant au Tableau 2. La liste des CEV a été quelque peu condensée afin que les composantes partageant des réponses communes aux activités puissent être évaluées simultanément. Chaque définition précise les limites spatiales au sein desquelles les activités du projet pourraient potentiellement interagir avec chaque CEV. Les limites temporelles englobent le cycle de vie du projet (installation, exploitation/entretien et désaffectation).

5.2 HABITAT MARIN (MILIEU MARIN ET SÉDIMENTS MARINS)

La zone au sein de laquelle les activités du projet pourraient potentiellement interagir avec l'habitat marin fut estimée être le périmètre pélagique (colonne d'eau) et démersal (benthique) des ouvrages du projet. Dans ce contexte, un effet négatif important sur l'habitat marin est défini comme étant un effet sur la qualité de l'eau ou des sédiments entraînant une perte nette de fonctionnalité de l'habitat.

5.2.1 FAUNE/OISEAUX MIGRATEURS

La zone dans laquelle les activités du projet pourraient potentiellement interagir avec la faune ou les oiseaux migrateurs est estimée être l'habitat de la faune ou des oiseaux migrateurs identifiés comme étant présents à l'intérieur du périmètre des ouvrages du projet. Dans ce contexte, un effet négatif important affectant la faune ou les oiseaux migrateurs est défini comme étant un effet entraînant une suppression soutenue de la capacité de maintenir les niveaux de population, ou une baisse de la densité des populations sous les niveaux naturels.

5.2.2 ESPÈCES EN PÉRIL

La zone dans laquelle les activités du projet pourraient potentiellement interagir avec des espèces en péril est estimée être l'habitat des espèces en péril identifiées comme étant présentes à l'intérieur du périmètre des ouvrages du projet. Dans ce contexte, un effet négatif important affectant des espèces en péril est défini comme étant un effet entraînant une suppression soutenue de la capacité de maintenir les niveaux de

population, ou une baisse de la densité des populations sous les niveaux naturels. Dans le cas des espèces désignées comme étant en danger de disparition (ou considérées comme importantes pour d'autres motifs), la perte de ces espèces sur le plan individuel peut être considérée comme un effet négatif important.

Veillez noter qu'en vertu de l'Article 79 (1) de la LEP, l'AR doit aviser le ministre compétent (ou les ministres) lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact (positif ou négatif) sur une espèce faunique inscrite ou sur son habitat vital. L'avis doit être signifié par écrit. Les ministres compétents en vertu de la LEP sont :

- le ministre de Pêches et Océans en ce qui touche les espèces aquatiques, autres que les individus mentionnés au paragraphe (b);
- le ministre de l'Environnement en ce qui concerne tous les individus, y compris les individus dans ou sur des terres domaniales dont l'administration relève de ce ministre et qui sont des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation ou d'autres aires patrimoniales protégées, selon la définition de ces expressions contenue dans le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada**.

(*Depuis le 12 décembre 2003, l'Agence Parcs Canada (APC) relève du Parlement par l'entremise du ministre de l'Environnement. Cependant, elle demeure une agence distincte d'Environnement Canada et continue d'exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions reliés aux espèces en péril dans les aires protégées qu'elle gère et dans les terres domaniales qu'elle

administre. Lorsque des individus d'espèces en péril se trouvent dans des aires protégées gérées par et des terres domaniales administrées par l'APC, des notifications devraient être transmises à l'APC.

Selon l'espèce en péril, l'AR doit aviser EC, l'APC ou le MPO. Lorsqu'il y a plus d'un ministre compétent responsable de l'espèce affectée, une notification doit être transmise à chaque ministère ou agence ayant une responsabilité en rapport avec l'espèce. L'ensemble des trois ministères/agences a conclu que la notification devrait être régionale, via les voies normales de ce ministère en rapport avec les évaluations environnementales.

Tableau 2: Grille récapitulative de la portée des enjeux/analyse des voies d'action - Composantes environnementales et socio-économiques valorisées préoccupantes

Ressources environnementales	Composantes environnementales préoccupantes (biophysiques et socio-économiques)	Voie préoccupante		Voie possible	CEV		Phase du projet			Raisons motivant l'inclusion/exclusion en tant que composante de l'environnement valorisée (CEV)
		Oui	Non		Oui	Non	Installation	Exploitation	Désaffectation	
Environnement atmosphérique	Qualité de l'air ambiant		X	Aucune voie préoccupante importante n'est identifiée		X				Exclue en tant que CEV - aucune voie préoccupante importante n'est identifiée
	Bruit		X	Aucune voie préoccupante importante n'est identifiée		X				Exclue en tant que CEV - aucune voie préoccupante importante n'est identifiée
	Climatologie		X	Aucune voie préoccupante importante n'est identifiée		X				Exclue en tant que CEV - aucune voie préoccupante importante n'est identifiée
Environnement biophysique	Eaux souterraines		X	Évitée lors du choix du site		X				Exclue en tant que CEV - évitée lors du choix du site
	Eaux de surface		X	Évitée lors du choix du site		X				Exclue en tant que CEV - évitée lors du choix du site

Eau de mer	X		Déversement accidentel de substances dangereuses	X		X	X	X	Incluse en tant que CEV - préoccupation identifiée
Sédiments marins	X		Déversement accidentel de substances dangereuses	X		X	X	X	Incluse en tant que CEV - protégée par une loi/préoccupation identifiée
Végétation aquatique/ressources palustres		X	Évitée lors du choix du site		X				Exclue en tant que CEV - évitée lors du choix du site
Faune/oiseaux migrateurs	X		Activités d'installation, d'exploitation/entretien et de désaffectation sur le site	X		X	X	X	Incluse en tant que CEV - protégée par une loi/préoccupation identifiée
Espèces en péril	X		Activités d'installation, d'exploitation/entretien et de désaffectation sur le site	X		X	X	X	Incluse en tant que CEV - protégée par une loi/préoccupation identifiée
Poissons et habitat du poisson	X		Activités d'installation, d'exploitation/entretien et de désaffectation sur le site	X		X	X	X	Incluse en tant que CEV - protégée par une loi/préoccupation identifiée

	Aires désignées et autres éléments sensibles de l'habitat	X		Activités d'installation, d'exploitation/entretien et de désaffectation sur le site Déversement accidentel de substances dangereuses	X		X	X	X	Incluse en tant que CEV - protégée par une loi/préoccupation identifiée
Cadre socio-économique	Économie locale		X	Aucune voie préoccupante importante n'est identifiée		X				Exclue en tant que CEV - aucune voie préoccupante importante n'est identifiée
	Pêches commerciales		X	Aucune voie préoccupante importante n'est identifiée		X				Exclue en tant que CEV - le MAPA prend en considération les effets socio-économiques directs et d'autres facteurs durant son processus d'étude
	Tourisme/activités récréatives		X	Aucune voie préoccupante importante n'est identifiée		X				Exclue en tant que CEV - le MAPA prend en considération les effets socio-économiques directs et d'autres facteurs durant son processus d'étude
	Navigation	X		Activités d'installation, d'exploitation/entretien et de désaffectation sur le site	X		X	X	X	Incluse en tant que CEV - protégée par une loi/préoccupation identifiée

	Santé et sécurité		X	Aucune voie préoccupante importante n'est identifiée		X				Exclue en tant que CEV - aucune voie préoccupante importante n'est identifiée
	Ressources patrimoniales et archéologiques		X	Activités d'installation sur le site		X				Exclue en tant que CEV - aucune voie préoccupante importante n'est identifiée

Le paragraphe 79(2) de la LEP stipule que lorsqu'une EE fédérale est réalisée pour un projet qui pourrait affecter une espèce faunique inscrite ou son habitat vital :

- les impacts négatifs potentiels sur l'espèce inscrite doivent être identifiés et atténués;
- les effets touchant les espèces inscrites doivent faire l'objet d'un suivi, si le projet est réalisé; et
- de telles mesures d'atténuation doivent s'accorder avec les stratégies de rétablissement et les plans d'action.

5.2.3 RESSOURCES HALIEUTIQUES (POISSONS ET HABITAT DU POISSON)

La zone dans laquelle les activités du projet pourraient potentiellement interagir avec les ressources halieutiques (poissons et habitat du poisson) est estimée être le périmètre pélagique (colonne d'eau) et démersal (benthique) des ouvrages du projet. Dans ce contexte, un effet négatif important affectant les ressources halieutiques est défini comme étant tout effet entraînant une suppression soutenue de la capacité de maintenir les niveaux de population, ou une baisse de la densité des populations sous les niveaux naturels.

5.2.4 ÉLÉMENTS D'HABITAT DÉSIGNÉS OU CONSIDÉRÉS SENSIBLES

La zone dans laquelle les activités du projet pourraient potentiellement interagir avec des éléments d'habitat sensible fut estimée être le périmètre physique des ouvrages. Dans ce contexte, un effet négatif important affectant des éléments d'habitat sensibles est défini comme étant tout effet entraînant une perte nette de fonctionnalité de l'habitat sensible.

5.2.5 TRANSPORT ET NAVIGATION

Tout ouvrage construit ou placé dans une voie navigable au Canada doit recevoir une autorisation en vertu de la LPEN. Le PPEN de TC administre la LPEN. La zone dans laquelle les activités du projet pourraient potentiellement interagir avec le transport et la navigation est estimée être le périmètre physique de l'ouvrage et/ou de l'activité proposé. Dans ce contexte, un effet négatif important affectant la navigation ne serait pas autorisé par le PPEN.

5.3 ANALYSE ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS

En fonction des définitions des CEV limitées ci-dessus, les sections du rapport qui suivent décrivent le potentiel d'interaction entre chaque CEV et le projet, et offrent des mesures d'atténuation afin de minimiser la possibilité d'effets résiduels négatifs importants liés au projet. La Section 5.2.1 décrit les mesures d'atténuation pour lesquelles la mise en œuvre

peut être assurée.

TC a déterminé qu'il ne pouvait pas assurer la mise en oeuvre des mesures d'atténuation qui ne relèvent pas de sa compétence législative (c.-à.-d. la *Loi sur la protection des eaux navigables*). Toutefois, il a conclu une entente avec le MPO en vue d'obtenir de l'aide dans la mise en oeuvre et le contrôle des mesures d'atténuation conformément au paragraphe 20(2.1) de la Loi pour les ouvrages identifiés dans le REPS. Un résumé des effets résiduels est présenté à la Section 5.2.2.

La loi appliquée par EC comprend des dispositions générales sur la protection de l'environnement qui peuvent toucher une vaste gamme d'activités comme celles qui sont liées à l'aquaculture (Annexe C). EC a indiqué qu'il pouvait vérifier ou inspecter tout projet aquicole, y compris ceux assujettis au REPS, afin d'assurer l'observation de la loi appliquée par le Ministère. À cet égard, EC a aidé à déterminer les meilleures pratiques de gestion (Section 5.4) que le promoteur doit prendre en considération lorsqu'il élabore une stratégie de contrôle appropriée. Aucune loi fédérale n'oblige à mettre en oeuvre les meilleures pratiques de gestion (MPG), mais ces dernières sont importantes pour éviter et minimiser le potentiel de l'impact environnemental d'un projet. TC reconnaît que les MPG constituent pour le promoteur un moyen important de minimiser l'impact environnemental et d'assurer l'observation des prescriptions des lois fédérales. TC, le MPO et EC ont identifié un certain nombre de MPG pour ces ouvrages.

5.3.1 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS ET

MESURES D'ATTÉNUATION RECOMMANDÉES

Activités d'installation, d'exploitation/entretien et de désaffectation sur le site : mise en place de l'infrastructure et des stocks à l'emplacement du site d'hivernage, activités d'exploitation/entretien au besoin (c.-à.-d. récolte), et désaffectation.

Composantes environnementales : eaux marines, sédiments marins, faune/oiseaux migrateurs, poissons et habitat du poisson, espèces en péril, éléments de l'habitat désignés et sensibles, et transport et navigation.

Description des effets : ces activités pourraient générer des effets environnementaux tels que :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des impacts négatifs sur les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les habitats côtiers sensibles en raison d'événements et de déversements accidentels (c.-à.-d. lubrifiants à base de pétrole)
- l'altération de la qualité de l'environnement marin en raison des aménagements matériels
- la contamination de la qualité de l'environnement marin due aux déchets générés durant l'exploitation
- l'impact sur les mammifères marins dû à des perturbations (c.-à.-d. bruit, circulation de bateaux, accès au site, présence humaine)
- l'impact sur les espèces résidentes ou les oiseaux

migrateurs dû à des perturbations (c.-à-d. bruit, circulation de bateaux, accès au site, présence humaine)

- tout effet probable sur toute espèce faunique inscrite dans le cadre de la LEP, sa résidence ou son habitat vital
- l'impact sur la santé des animaux aquatiques (c.-à-d. transfert de maladie, diminution de la qualité de l'habitat) dû aux activités d'exploitation
- l'introduction d'espèces envahissantes dans l'environnement marin
- le bouleversement ou la destruction de l'habitat du poisson dû à l'installation des aménagements matériels
- l'interférence avec la navigation due aux aménagements matériels

Description des mesures d'atténuation : les mesures d'atténuation en rapport avec les impacts ci-dessus sont :

Transports Canada (TC)

- Le promoteur se conformera à toutes les dispositions de l'autorisation émise par le PPEN en vertu de la LPEN en rapport avec les ouvrages.
- Le promoteur doit satisfaire toutes les exigences de la *Loi sur la marine marchande du Canada* en ce qui a trait à l'inspection et à la certification du navire ainsi qu'à la

formation et au brevet de compétences des opérateurs.

Pêches et Océans Canada (MPO)

- Le promoteur est tenu de rapporter tous les déchets d'exploitation (c.-à-d. les morceaux de filin) sur le rivage et de s'assurer qu'ils sont éliminés ou recyclés conformément aux réglementations provinciales et/ou municipales.
- Sauf si les dispositions d'un permis émis en vertu du *Règlement sur les mammifères marins* le permettent, le promoteur ne peut pêcher, tenter de tuer ou déplacer un mammifère marin.
- Le promoteur est tenu d'éviter de perturber les mammifères marins et de mener ses travaux d'une manière ordonnée qui générera un minimum d'interactions.
- Lorsque des mollusques et crustacés sont transportés et relâchés dans un autre bassin hydrographique, les *Règlements sur la pêche* pour le N.-B. exigent que les organismes n'aient aucun effet négatif sur les caractéristiques génétiques ou sur la taille des populations de poissons du bassin hydrographique récepteur. Le promoteur est donc tenu d'obtenir la licence requise afin de pouvoir relâcher ou transférer des crustacés ou coquillages et/ou un permis d'importation émis par le Comité sur l'implantation et le transfert du N.-B.

- Tel qu'il est approprié pour un site aquacole d'hivernage des huîtres, le promoteur est tenu de faire des inspections sanitaires périodiques de ses stocks, en fonction des dispositions des permis du MAA, et de signaler immédiatement au MPO toute éclosion de maladie.
- Le promoteur est tenu d'éliminer de manière appropriée les huîtres moribondes ou mortes sur un site terrestre plutôt que dans les eaux environnantes.
- Le promoteur est tenu de choisir des ancrages de taille appropriée, ou de les installer à demeure, afin de prévenir leur dragage lorsqu'ils sont sous tension ou lors de mauvaises conditions météorologiques.
- Le promoteur se doit de savoir que la zostère (*Zostera marina*) est considérée comme un habitat du poisson. Sauf conformité avec les dispositions de la licence émise en vertu de l'Article 44 de *Loi sur la pêche* ou d'une autorisation de détruire un habitat du poisson en vertu de l'Article 35 de la *Loi sur la pêche*, le promoteur ne peut récolter ou détruire délibérément des plantes marines.
- L'accès à la zone intertidale par des véhicules motorisés autres que des bateaux est interdit en vertu des réglementations provinciales, sauf si ce véhicule est manœuvré sur la glace ou sur un sol gelé entièrement recouvert de neige.

Probabilité d'effet résiduel

Les mesures d'atténuation étant en place, on s'attend à ce que la probabilité de subir des effets résiduels sera minime.

Importance des effets résiduels

Aucun effet résiduel négatif important n'est probable si les mesures d'atténuation identifiées sont correctement mises en place.

5.3.2. ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS

À la suite à la mise en place des mesures d'atténuation, les effets environnementaux résiduels ne sont pas importants selon les critères utilisés pour établir ce degré d'importance et décrits à la Section 5.1 plus haut. Tels que présentés au Tableau 3, la plupart des critères sont négligeables pour chaque activité du projet et la CEV qui lui est associée. En s'assurant d'une mise en place appropriée des mesures d'atténuation identifiées à la Section 5.2, des effets résiduels négatifs importants ont peu de chances de se produire en raison du projet.

Tableau 3 : Effets environnementaux résiduels pour l'ensemble des phases du projet pour chaque CEV, à la suite de l'application des mesures d'atténuation

CEV	Phase de projet	Effet environnemental résiduel	A	ÉG	F	R	D	I/PI
Habitat marin (y compris les eaux marines et les sédiments marins)	Installation, exploitation/entretien et désaffectation	Possibilité d'une dégradation mineure et localisée de l'habitat (c.-à-d. qualité de l'eau)	2	2	1	1	1	PI
Faune et oiseaux migrateurs	Installation, exploitation/entretien et désaffectation	Possibilité d'une perturbation mineure et localisée de l'habitat (c.-à-d. perturbation des activités de migration)	2	3	1	1	1	PI
Espèces en péril	Installation, exploitation/entretien et désaffectation	Aucun	2	2	1	1	1	PI
Poissons et habitat du poisson	Installation, exploitation/entretien et désaffectation	Possibilité d'une perturbation mineure et localisée de l'habitat (c.-à-d. déclin de la macrofaune)	2	2	2	1	1	PI
Aires désignées et autres éléments sensibles de l'habitat	Installation, exploitation/entretien et désaffectation	Aucun	2	1	1	1	1	PI
Navigation	Installation, exploitation/entretien et désaffectation	Aucun	1	1	1	1	1	PI

A = Ampleur; ÉG = Étendue géographique; F = Fréquence; R = Réversibilité; D = Durée de l'effet; I/PI = Important/peu important

5.4 MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

L'AR et les AF ont identifié les MPG que devraient mettre en oeuvre les promoteurs pour minimiser le risque d'effets environnementaux négatifs et faciliter l'observation des lois applicables (voir l'Annexe C qui indique les lois applicables d'EC).

Les MPG suivantes pourraient être importantes dans l'observation de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants* (LCOM) et de la LEP :

- Reporter les activités de transfert aussi tard que possible à l'automne, afin de réduire les possibilités d'interaction avec les espèces sauvages faisant potentiellement halte dans la zone lors de la migration automnale (c.-à-d. les concentrations d'oiseaux migrants).
- Utiliser, dans toute la mesure du possible, l'infrastructure et les routes de navigation existantes pour accéder aux sites d'hivernage.
- Les concentrations d'oiseaux de mer et d'oiseaux aquatiques ou de rivage et leur habitat ne devraient être approchées à aucun moment durant les activités de transfert jusqu'au site de grossissement ou à partir de ce site, l'ancrage de l'équipement, l'accès aux quais ou le transport du matériel.
- Les navires et la machinerie devraient être dotés de silencieux efficaces afin de réduire les agressions sonores.
- Durant toutes les phases du projet, le promoteur devrait s'assurer que l'équipement n'est pas utilisé dans les milieux humides ni dans les habitats côtiers sensibles, et que ces habitats ne servent pas de zones d'étape ni de lieux de déversement.
- Tous les efforts possibles devraient être déployés pour éviter des répercussions néfastes sur les marais salants et d'autres milieux humides sensibles sur les côtes.
- S'assurer que les ordures (y compris les restes d'aliments), les déchets ou les individus morts ne sont pas laissés dans les zones côtières car ils peuvent attirer des populations de prédateurs aviaires et mammaliens qui s'en prennent aux oeufs et aux petits des oiseaux.
- Les activités de nettoyage ne devraient pas être effectuées sur les plages ni dans les îles situées au large pendant les périodes sensibles pour les oiseaux migrants et les espèces en péril.
- Si du matériel aquicole est rejeté par la mer sur des plages considérées comme des habitats essentiels pendant le printemps ou l'été, les promoteurs devraient communiquer avec le Service canadien de la faune (SCF) et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB), afin de s'assurer que

les pluviers siffleurs, d'autres espèces en péril ou des oiseaux migrateurs nichant sur les plages ne sont pas dérangés pendant la récupération du matériel et pour assurer l'observation de la LEP, de la LCOM et de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick. Le SCF et le MRNNB peuvent restreindre l'accès à certaines zones des plages pendant les périodes sensibles.

- Les permis d'effarouchement ne seront pas délivrés pour les projets assujettis à l'EPS.

Les MPG suivantes pourraient être importantes dans l'observation de la LCOM, de la LEP et de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* :

- L'équipement qui accède au site devrait être en bon état et fonctionner efficacement, afin de réduire les possibilités de déversements chroniques.
- Les moteurs devraient être ravitaillés en carburant avec soin afin d'éviter les gouttes ou les déversements. Le ravitaillement en carburant devrait se dérouler à un endroit où de l'équipement de nettoyage des déversements est d'accès facile. Si des activités de récolte hivernale sont réalisées sur la glace, le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement devraient être faits ailleurs que sur la glace, dans des endroits présentant une surface imperméable. En cas d'urgence, si l'équipement doit être ravitaillé sur la glace, une surface imperméable

(c.-à.-d. une bâche ou un matelas absorbant) devrait être employée afin d'aider à contenir les déversements.

- S'assurer que les ancres sont faites de matériaux propres et non toxiques.
- S'assurer que les ancres en béton sont coulées et traitées à l'avance loin de l'eau pour éviter les infiltrations possibles de substances toxiques dans l'eau.
- Il faudrait disposer d'un Plan d'intervention d'urgence et d'un Plan de préparation aux situations d'urgence pour le projet.
- Les employés des installations devraient être formés quant à l'utilisation sécuritaire et efficace du carburant et des produits chimiques. Des trousseaux d'intervention en cas de déversement devraient se trouver dans des endroits facilement accessibles.
- Pendant les activités de récolte hivernale, le ravitaillement en carburant et l'entretien des équipements devraient être faits ailleurs que sur la glace, dans des endroits présentant une surface imperméable.
- En cas d'urgence, si les équipements doivent être ravitaillés sur la glace, une surface imperméable (c.-à.-d. une bâche ou un matelas absorbant) devrait être employée afin d'aider à contenir les déversements.

- Tous déversements ou fuites, y compris ceux qui se produisent sur la glace, devraient être rapidement contenus, nettoyés et communiqués au système de signalement des urgences environnementales (1-800-565-1633), accessible 24 heures sur 24. Il faut donner les renseignements suivants : le lieu du déversement, l'ampleur de l'impact, les caractéristiques de la zone, les espèces sauvages dans la zone et la direction du vent et du courant.
- On encourage le promoteur à installer et retirer les aménagements matériels, et à transférer les stocks, lorsque les conditions météorologiques sont propices, afin de minimiser la mise en suspension de fines particules sédimentaires dans la colonne d'eau.

Les MPG suivantes pourraient être importantes dans l'observation de toutes les autres lois fédérales :

- On encourage le promoteur à maintenir et nettoyer les aménagements matériels, selon ce qui est approprié pour un site d'hivernage, par un séchage à l'air ou par d'autres méthodes respectueuses de l'environnement.
- On encourage le promoteur à choisir son site, à mettre en place ses aménagements matériels et à adopter des pratiques de gestion appropriées afin de minimiser la colonisation par des organismes marins.
- Lorsque des mollusques ou crustacés sont transportés et relâchés dans un autre bassin hydrographique, les *Règlements sur la pêche* provinciaux du Nouveau-

Brunswick stipulent que ces organismes ne doivent pas être porteurs d'organismes envahissants. Le promoteur est donc tenu d'obtenir la licence requise pour relâcher ou transférer des mollusques ou crustacés et/ou un permis d'importation délivré par le Comité sur l'implantation et le transfert du Nouveau-Brunswick. Lorsque les politiques d'implantation et de transfert ne s'appliquent pas, on encourage le promoteur à réduire les risques de pertes, par le transfert à l'état vivant d'animaux aquatiques, en s'assurant d'un déplacement responsable des animaux aquatiques vivants, à l'intérieur des limites des bassins hydrographiques. À cette fin, tout équipement transféré d'un autre plan d'eau et ayant baigné dans un environnement marin devrait être nettoyé de tout sédiment, plante ou animal et rincé avec de l'eau douce et/ou arrosé de vinaigre non dilué ou traité avec des eaux hypersalines, avant d'être mis à contribution sur le site du projet.

- On encourage le promoteur à prévoir une toilette portable (par exemple une toilette chimique), accessible au personnel durant l'exploitation et ramenée sur la terre ferme où les eaux usées sanitaires seront éliminées tel que recommandé par le manufacturier de la toilette portable et de manière conforme aux lois qui s'appliquent.
- On encourage le promoteur à nettoyer les mollusques et crustacés dans l'eau où ils ont été récoltés et à les

transporter avec un minimum d'eau. L'immersion en mer des poissons morts et des issues exige un permis d'immersion en mer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- L'eau de lavage des stocks devrait être obtenue d'une zone approuvée de croissance, ou d'autres sources sécuritaires approuvées par l'ACIA.
- L'immersion en mer des déchets de poissons ou de mollusques et crustacés exige un permis d'immersion en mer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- Le ratissage du plancher océanique en vue de la gestion des déchets exige également un permis d'immersion en mer.
- On encourage le promoteur à apprendre à identifier les espèces envahissantes préoccupantes et à signaler toute observation de ces dernières au MPO.
- Les employés devraient être formés quant aux protocoles de santé et sécurité (par exemple, pratiques de travail sécuritaires, intervention en cas d'urgence, réglementation municipale et lois fédérales et provinciales).
- Par l'utilisation de technologies approuvées, le site d'hivernage devrait être conçu pour résister aux conditions météorologiques extrêmes (c.-à.-d. concevez le site pour qu'il fonctionne comme un système intégré bien adapté au contexte spécifique.
- Si du matériel aquicole est rejeté par la mer sur des réserves nationales d'espèces sauvages ou dans des refuges d'oiseaux migrateurs, ou si l'on prévoit nettoyer des plages dans ces zones, les promoteurs devraient communiquer avec le SCF pour s'assurer que l'on ne dérange pas des ressources fauniques sensibles et que l'on se conforme au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*. La non-observation de ces règlements peut entraîner des poursuites en vertu de ces règlements.
- Si du matériel aquicole est rejeté par la mer sur des terres du Parc national Kouchibouguac, ou si l'on prévoit nettoyer des plages, il faut obtenir l'autorisation de Parcs Canada avant d'accéder au parc national.

5.5 ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES

Les accidents et les défaillances furent envisagés relativement à chaque CEV identifiée (consultez la Section 5.0 et le Tableau 2). Étant donné la nature des projets devant être englobés dans le cadre de ce REPS, les effets environnementaux potentiels résultant d'un accident ou d'une défaillance comprennent :

- Déversements potentiels de carburant/huile ou de fluide hydraulique qui pourraient avoir un impact sur la qualité des eaux marines, des sédiments et de l'habitat du poisson/de l'oiseau.

- Le renversement d'un équipement ou sa perte dans l'environnement marin pourrait avoir un impact sur certaines CEV.
- Des employés pourraient être blessés ou tués si des accidents se produisent durant les phases d'installation, d'exploitation/entretien et/ou de désaffectation des ouvrages.

Se référer aux mesures d'atténuation identifiées à la Section 5.2.1. Les MPG de projet sont également décrites à la Section 5.2.2 dans le cas des impacts énumérés ci-dessus.

Probabilité d'effets résiduels

Les mesures d'atténuation étant mises en place, on estime que la probabilité que des effets résiduels se produisent est minime.

Importance des effets résiduels

Aucun effet résiduel négatif d'importance n'est probable lorsqu'il y a mise en place correcte des mesures d'atténuation identifiées.

5.6 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET

Les sites aquacoles marins sont soumis à la nature extrême de l'environnement dans lequel ils sont situés. Ils sont exposés aux courants d'eau générés par les forces du vent, des marées et des différences de densité. Les sites sont également exposés aux vagues générées par le vent et les confluences des courants d'eau.

Les voies d'action et effets potentiels de l'environnement sur le projet comprennent :

- les dommages subis par le site dus aux conditions météorologiques extrêmes
- la mortalité des stocks due à la maladie et à la transmission d'organismes pathogènes des stocks sauvages aux stocks d'élevage.

Se référer aux mesures d'atténuation identifiées à la Section 5.2.1. Les MPG de projet sont également décrites à la Section 5.2.2 dans le cas des impacts décrites ci-dessus.

Probabilité d'effets résiduels

Les mesures d'atténuation étant mises en place, on estime que la probabilité que des effets résiduels se produisent est minime.

Importance des effets résiduels

Aucun effet résiduel négatif d'importance n'est probable lorsqu'il y a mise en place correcte des mesures d'atténuation identifiées.

5.7 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX CUMULATIFS

La Loi stipule que l'évaluation des effets environnementaux potentiels envisage également la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs. Les effets environnementaux cumulatifs sont définis comme étant des « modifications de l'environnement qui sont causées par une action en combinaison avec d'autres activités humaines passées, présentes ou

futures » (ACEE, 1999). Des effets cumulatifs peuvent être générés lorsque des effets environnementaux se produisent si fréquemment dans le temps ou si densément dans un espace donné que les effets des impacts pris individuellement ne peuvent pas être assimilés. Par exemple, un impact jugé mineur dans le cadre d'un projet peut devenir plus important si l'analyse des autres activités indique que la CEV est déjà affectée, ou pourrait être affectée, de diverses manières.

Selon la Loi, l'identification des projets futurs probables prend en compte les projets qui sont certains (c.-à-d. approuvés, en processus d'examen réglementaire, ou annoncés officiellement aux agences de réglementation) et ceux qu'il est raisonnable d'anticiper (c.-à-d. identifiés dans un plan de développement qui est approuvé ou sous étude, ou conditionnels sous réserve de l'approbation d'un plan de développement à l'étude) (ACEE, 1999). Les actions hypothétiques (c.-à-d. conjecturales ou discutées sur une base théorique) ne sont pas prises en considération (ACEE, 1999).

Plusieurs des effets potentiels associés à l'hivernage des stocks d'huîtres sont de courte durée, localisés et réversibles. Leur capacité à agir de manière cumulative est minime. Les stocks d'huîtres sont essentiellement en état de dormance durant toute la période où un site d'hivernage serait actif, les exigences au plan de l'exploitation/entretien sont minimales et la quantité de produits organiques émanant du site serait négligeable. De plus, les demandes pour des sites d'hivernage visent normalement des zones en eaux profondes, loin des zones sensibles. Par ailleurs, ces sites se trouvent dans des zones où d'autres activités (c.-à-d. la pêche et la

navigation de plaisance) diminuent à cause du début du gel dans les eaux côtières de l'est du Nouveau-Brunswick. Pour ces raisons, des effets environnementaux cumulatifs négatifs importants ont peu de chance de se produire.

TC doit toutefois fournir chaque année à l'Agence une confirmation de l'évaluation des effets cumulatifs de ces ouvrages. Dans le cadre du Protocole d'entente le Canada et le Nouveau-Brunswick sur l'aquaculture, le comité de coordination sur l'environnement et la conchyliculture met en oeuvre un processus de gestion adaptative pour assurer le développement durable du secteur de la conchyliculture. Chaque année, le comité examine les données provenant des études sur le terrain et des recherches exécutées par des organismes fédéraux et provinciaux. Ce comité tient compte des connaissances scientifiques et techniques en constante évolution qui visent les activités de ce secteur et il recommande des changements dans les pratiques de gestion de la conchyliculture. TC collaborera avec ce comité dans le cadre de ses obligations liées au contrôle des effets cumulatifs.

À titre d'autorité fédérale, EC convient également de travailler avec TC et d'autres parties intéressées pour examiner les effets cumulatifs sur l'environnement résultant de projets et d'activités multiples touchant les valeurs fauniques dans le cadre environnemental établi pour le REPS (Annexes A et B).

Pour ces raisons, des effets environnementaux cumulatifs négatifs importants ont peu de chance de se produire.

5.7 PROGRAMMES DE SUIVI

Dans le cas des sites d'ostréiculture, des programmes de suivi spécifiques à chaque projet ne sont ni requis, ni menés.

5.8 TOUT AUTRE ASPECT

Transport et navigation

Le promoteur doit savoir que la présente décision découlant de l'EE n'est pas une autorisation aux termes de la LPEN.

Autres permis et approbations

Le promoteur devrait noter que la présente EE ne doit pas être considérée comme impliquant une approbation du projet aux termes de tout autre loi fédérale ou provinciale, ou réglementation municipale.

6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 L'AUTORITÉ RESPONSABLE

TC est l'unique AR impliquée dans le REPS. TC sera responsable de déterminer si un projet correspond à la catégorie, de mettre au dossier le nombre d'évaluations réalisées dans le cadre du REPS, et de mettre à jour le Registre, tel que décrit à la Section 1.5. TC transmettra également au ou aux promoteurs un exemplaire des mesures d'atténuation identifiées dans le REPS avec l'autorisation en vertu de la LPEN, selon la formule du guichet unique et par l'entremise du MAA.

TC sera responsable de réviser et de modifier le rapport tel qu'il est décrit à la Section 7.0. TC avisera le MPO et EC chaque fois que ce REPS sera utilisé afin de s'assurer de la mise en place des mesures d'atténuation identifiées à la Section 5.2.1 aux termes de leurs mandats respectifs.

6.2 LES AUTORITÉ FÉDÉRALES:

Le MPO A conclu un engagement formel avec TC afin d'employer le processus décrit dans le présent REPS, de manière à s'acquitter de ses mandats. Le MPO fournira donc une assistance à TC (l'AR), afin d'assurer la mise en place et le suivi des mesures d'atténuation identifiées à la Section 5.2.1, tel que stipulé au paragraphe 20(2.1) de la Loi, pour les ouvrages identifiés dans le présent REPS.

EC agit également en tant qu'autorité fédérale. À ce titre, le Ministère a offert son expertise et a fourni des renseignements pertinents pour la

préparation du REPS (c.-à.-d. les interactions préoccupantes entre le projet et l'environnement et les MPG). EC est prêt à aider TC à communiquer les MPG et à effectuer des vérifications annuelles des effets cumulatifs.

La loi sur l'environnement exécutée par EC comprend des dispositions générales qui s'appliquent à une vaste gamme d'activités, notamment celles qui sont liées à l'aquaculture (Annexe C). Il incombe au promoteur de se conformer à cette loi.

EC a indiqué qu'il peut vérifier ou inspecter tout projet d'aquaculture, y compris ceux qui sont assujettis au REPS, afin de déterminer s'il est conforme à la loi appliquée par EC. À cet égard, les MPG identifiées à la Section 5.3 doivent être considérées par le promoteur comme un moyen important de minimiser les impacts et de se conformer aux prescriptions pertinentes des lois fédérales. Si des activités aquicoles font infraction à la loi fédérale sur l'environnement, les permis fédéraux peuvent être suspendus et, de plus, des mesures d'exécution de la loi peuvent aussi être prises.

Dans le cas où toute autre autorité fédérale devait devenir une AR pour un projet qui est visé par ce REPS, elle serait contactée par TC et invitée à fournir un avis écrit adressé à TC indiquant qu'elle accepte d'utiliser le processus décrit dans le REPS, en vue d'acquitter les exigences d'évaluation aux termes de son mandat. TC fournira alors une notification écrite à l'Agence et fera en sorte que ceci soit documenté dans le Registre.

6.3 LE PROMOTEUR

Les promoteurs de projet sont responsables de fournir des informations spécifiques au MAPA et de s'assurer que les normes de conception, les mesures d'atténuation et les MPG décrites dans le REPS sont mises en application. Les promoteurs doivent également obtenir tous les permis, licences et autorisations pertinents et exploiter le site en conformité avec ces derniers, ainsi que s'assurer que le projet respecte toutes les lois fédérales et provinciales et les réglementations municipales. On encourage le promoteur à soutenir un code de pratiques de l'industrie, s'il en existe un, et à mener les travaux sur le site en employant les MPG exposées dans le présent REPS.

Les producteurs qui utilisent des méthodes de suspension peuvent devoir conclure une entente d'assurance de la qualité des fournisseurs (AQF) avec un transformateur inscrit au niveau fédéral. Cette entente précisera les méthodes de contrôle mises en place par le producteur afin d'éliminer ou réduire les risques de contamination microbologique due aux interactions du projet avec les oiseaux. Entre autres exigences, les huîtres peuvent devoir être immergées pour une période minimale de 14 jours avant d'être acheminées sur les marchés et une analyse bactériologique devra être réalisée sur des échantillons des huîtres par un laboratoire agréé. Normalement, l'ACIA passe en revue les ententes d'AQF. Le promoteur devrait communiquer avec le MPO ou l'ACIA, afin d'obtenir plus d'information concernant les exigences se rapportant à l'AQF.

Les installations d'hivernage doivent être désaffectées en conformité

avec toutes les réglementations et directives fédérales, provinciales et municipales concernant ce genre d'installations. Toutes les activités de désaffectation doivent être réalisées en respectant les dispositions de la *Loi sur l'aquaculture (Lois du Nouveau-Brunswick, 1988, c. A-9.2)* et du *Règlement 91 158 du Nouveau-Brunswick de la Loi sur l'aquaculture*.

7.0 PROCÉDURES EN VUE DE LA MODIFICATION D'UN RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE SUBSTITUT

Une procédure de révision vise à permettre la modification du REPS après l'acquisition de connaissances sur son utilisation et son efficacité. Parmi les raisons qui expliquent une telle modification, mentionnons les suivantes :

- la précision de points ambigus dans les documents et les procédures
- la simplification ou la modification du processus de planification dans des domaines où des problèmes ont peut-être surgi
- extension de l'application du REPS à des AR qui n'avaient pas été déclarées comme étant des utilisatrices du rapport
- des modifications et des révisions mineures apportées à la portée de l'évaluation afin de tenir compte des exigences, des politiques ou des normes nouvelles ou modifiées
- des procédures et des pratiques d'atténuation environnementales nouvelles qui ont été élaborées au fil du temps

L'AR avisera par écrit l'Agence de son intention de modifier le REPS. Elle discutera des modifications proposées avec l'Agence et les ministères fédéraux touchés et pourra solliciter les commentaires des parties

concernées et du public. L'AR transmettra par la suite le REPS modifié à l'Agence, accompagné d'une demande de modification du REPS et du document justificatif.

L'Agence pourrait modifier le REPS sans changer la période de déclaration, si les modifications :

- sont mineures;
- constituent des remaniements du texte visant à préciser ou à améliorer le processus d'examen préalable;
- ne changent pas substantiellement la portée des projets assujettis au REPS ou la portée de l'évaluation de ces projets;
- ne reflètent pas les exigences, les politiques ou les normes réglementaires nouvelles ou modifiées.

L'Agence peut mettre de l'avant une nouvelle déclaration relative au REPS pour le reste de la période de déclaration initiale ou pour une nouvelle période, si les modifications :

- sont considérées comme importantes;
- ou constituent des modifications à la portée des projets quant au type ou à la portée de l'évaluation requise pour ces projets.

8.0 RÉFÉRENCES

- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). 1999. Évaluation des effets cumulatifs Guide du praticien. *Zone de contexte environnemental* :
- Atlas du Canada, L'. 2006. URL: <http://atlas.nrcan.gc.ca/site/francais/index.html>
- Burrows, Roger. 2002. Birds of Atlantic Canada. Lone Pine Publishing. Edmonton, Alberta. 336 pp.
- Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDCCA). 2006. Consultation de base de données.
- Convention de Ramsar sur les zones humides. 2001. Canada 31: Tabusintac Lagoon and River Estuary, New Brunswick - Fiche descriptive sur les zones humides de Ramsar. URL: <http://www.wetlands.org/RSDB/default.htm>.
- EC. 2006. Normales climatiques au Canada, Nouveau-Brunswick, 1971 à 2000. URL - http://www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca/climate_normals/index_e.html.
- EC. 2006. Espèces en péril. URL - <http://www.speciesatrisk.gc.ca>.
- Erskine, A.J., 1992. Atlas of Breeding Birds of the Maritime Provinces. La province de la N.-É.
- MPO. 2001. MPO, Sciences, Rapport sur l'état des stocks D3-15 (2001). Bar rayé (*Morone saxatilis*) du sud du golfe du Saint-Laurent. Produit par le MPO, Région de gestion des pêches du Golfe.
- MPO. 2002. Examen préalable aux termes de la LCEE pour la Baie des Chaleurs (Heron Island), ostréiculture, MS-1044.
- MPO. 2002. Examen préalable aux termes de la LCEE - Baie Pokemouche - Culture d'huîtres avec filières flottantes; Lot aquacole MS-1081.
- MPO. 2004. Cartographie de la connaissance traditionnelle de la pêche - Recherches dans des bases de données côtières et littorales pour les côtes nord, nord-est et est du Nouveau-Brunswick. URL: <http://glfgeo.dfo-mpo.gc.ca/tfk-ctp/>
- MPO. 2006. Service hydrographique du Canada - Marées, courants et niveaux d'eau URL: <http://www.lau.chs-shc.dfo-mpo.gc.ca/french/Canada.shtml>
- Rampton V.N., Gauthier, R.C., Thibault, J., Seaman, A.A., 1984. Quaternary Geology of New Brunswick, Commission géologique du Canada, Mémoire 416. Ministre des Approvisionnements et Services, Ottawa, Ontario.
- Roy Consultants Group Ltd. 2003. Lameque Bay Environmental Management Study.
- TC. 2004. Examen préalable aux termes de la LCEE - HAVRE DE MISCOU - ÉLEVAGE DE L'HUÎTRE SURÉLEVATION ET SUSPENSION- MS-1095.
- TC. 2004. Examen préalable aux termes de la LCEE - BAIE DE TRACADIE - ÉLEVAGE D'HUÎTRE AMÉRICAINNE - MS-1112.
- TC. 2004. Examen préalable aux termes de la LCEE - BAIE DE MIRAMICHI - CULTURE DES HUÎTRES - MS-0242.
- TC. 2005. Examen préalable aux termes de la LCEE - Ostréiculture sur un bail proposé (MS-1136) en vue de la culture des huîtres dans la Baie de Saint-Simon-Nord.
- TC. 2005. Examen préalable aux termes de la LCEE - Ostréiculture au moyen de poches flottantes de Vexar dans un secteur visé par un bail existant (MS-0091), aux fins de la culture des huîtres dans la Baie de Tabusintac.
- TC. 2005. Examen préalable aux termes de la LCEE - Ostréiculture sur une concession à bail existante visant la culture d'huîtres américaines (MS-0471) dans la Baie Saint-Simon-Sud, Shippagan, N.-B.
- TC. 2005. Examen préalable aux termes de la LCEE - BAIE DE NEGUAC - MS-0638 - CULTURE D'HUÎTRES.
- TC. 2005. Examen préalable aux termes de la LCEE - HAVRE DE COCAGNE - ÉLEVAGE DE L'HUÎTRE AMÉRICAINNE / MS-1093

- TC. 2005. Examen préalable aux termes de la LCEE - Ostréiculture sur une concession à bail existante visant la culture d'huîtres américaines (MS-0968) dans la baie de Shédiac.
- TC. 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - Site d'hivernage proposé pour des huîtres au moyen d'une filière de poches de Vexar dans le secteur visé par le bail MS-1149 dans la Baie de Saint-Simon.
- TC. 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - Site d'hivernage proposé pour des huîtres au moyen d'une filière de poches de Vexar dans le secteur visé par le bail MS-1147 dans la Baie de Saint-Simon.
- TC. 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - Site d'hivernage proposé pour des huîtres dans le secteur visé par le bail MS-1148 dans la Baie de Tracadie.
- TC. 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - L'installation d'un site d'hivernage proposé pour des huîtres au moyen de filières de cages réversibles dans le secteur visé par le bail MS-1163 dans le Havre de Richibouctou.
- TC. 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - Installation proposée d'un site d'hivernage pour des huîtres dans le secteur visé par le bail MS-1139 dans la Baie de Saint-Simon.
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - Établissement d'un parc ostréicole dans la baie de Caraquet (N.-B) - MS-1177.
- TPSGC. 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - Développement de nouvelles techniques aquacoles de grossissement des huîtres, port de Richibucto, N.-B.
- TPSGC. 2006. Examen préalable aux termes de la LCEE - Création d'une installation d'ostréiculture par l'installation de cages flottantes, Bouctouche, N.-B.

9.0 REMERCIEMENTS

Nous souhaitons reconnaître les contributions faites par les organisations suivantes à ce document :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Agence canadienne d'évaluation environnementale

AMEC Earth & Environmental Limited

Environnement Canada

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick

Pêches et Océans Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ANNEXE A : DÉFINITION DE LA ZONE D'ÉTUDE

Note : le processus permettant de déterminer la zone d'étude de ce REPS a été amorcé par le MAPA qui a défini 27 zones de gestion par baie (ZGB) le long de la côte est du N.-B., en fonction des zones ACIA existantes. Ces ZGB englobent le littoral du N.-B. de la baie des Chaleurs jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Écosse. Afin de rationaliser le développement du REPS, plusieurs des ZGB furent combinées en fonction de caractéristiques écologiques similaires. Ces zones plus étendues furent nommées des zones de contexte environnemental et chacune a été caractérisée à l'intention de ce REPS. L'annexe A présente le Tableau A.1 et le Diagramme A.1, qui montre les ZGB du MAPA, les zones ACIA associées et les zones de contexte environnemental du présent REPS.

La zone d'étude définie du REPS englobe l'étendue est du littoral du N.-B., du rivage jusqu'à environ 5 à 10 km au large (cette distance varie le long de la côte). Les raisons justifiant la définition de cette zone d'étude étaient de contribuer à faire en sorte que le REPS prenne en compte l'ensemble du potentiel du littoral nord-est du N.-B., où l'on peut raisonnablement s'attendre à poursuivre une ostréiculture d'hivernage.

Tableau A-1 : Zone d'étude du REPS

Zones de gestion par baie (ZGB)	Plans d'eau associés à une ZGB	Zones ACIA	Zones de contexte environnemental du REPS* (décrites à l'Annexe B)
1. MATAPÉDIA/TIDE HEAD De : Matapédia À : Bridge crossing - Campbellton à Pointe-à-la-croix (Qué.)	<ul style="list-style-type: none"> Rivière Restigouche River 	1A	1A Côtière
2. CAMPBELLTON/DALHOUSIE De : Traversée de pont - Campbellton à Pointe-à-la-croix (Qué.) À : Ligne de démarcation passant de Inch Arran Point à Pointe Miguasha (Qué.)	<ul style="list-style-type: none"> Rivière Restigouche River 	1B	
3. EEL RIVER/CHARLO De : Ligne de démarcation passant de Inch Arran Pointe à Pointe Miguasha (Qué.) À : Hamilton Point	<ul style="list-style-type: none"> Eel Bay Eel River Gully Eel River Cove Baie des Chaleurs (zone s'étendant à 2 km du rivage) 	1C et 1D	1B Côtière
4. ÎLE AUX HÉRONS De : Ligne de démarcation s'étendant de Hamilton Point jusqu'aux coordonnées 706800E 5322880N (UTM NAD27, Zone 19) À : Ligne de démarcation s'étendant de Black Point jusqu'aux coordonnées 717300E 5319400N (UTM NAD27, Zone 19)	<ul style="list-style-type: none"> Shoal Bay Chenal de l'Île aux Hérons Channel Canning Cove McKinnon Cove Dickie Cove Portion de la baie des Chaleurs 	1E et 1F	
5. JACQUET RIVER De : Black Point À : Lower Belledune Point	<ul style="list-style-type: none"> Baie des Chaleurs, zone s'étendant à 2 km du rivage 	1G et 1H	
6. BELLEDUNE De : Lower Belledune Point À : Limestone Point près de Deveraux	<ul style="list-style-type: none"> Baie des Chaleurs, zone s'étendant à 2 km du rivage 	2A et 2B	
7. BAIE DE NÉPISIGUIT De : Limestone Point près de Deveraux À : Grindstone Point dans Stone Haven	<ul style="list-style-type: none"> Portion de la baie des Chaleurs Baie de Népissiguit Bathurst Harbour Ronalds Cove 	2C, 2D, 2E, 2F, 2G	1B Côtière
8. POKESHAW/ GRANDE ANSE/ MAISONNETTE De : Grindstone Point dans Stone Haven À : Pointe de Maisonnette	<ul style="list-style-type: none"> Baie des Chaleurs, zone s'étendant à 2 km du rivage Grande Anse Anse Bleue 	2H, 2I, 2J	

Tableau A-1 : Zone d'étude du REPS

Zones de gestion par baie (ZGB)	Plans d'eau associés à une ZGB	Zones ACIA	Zones de contexte environnemental du REPS* (décrites à l'Annexe B)
9. EAUX DU LARGE DE LA BAIE DES CHALEURS DE DALHOUSIE À MISCOU*	<ul style="list-style-type: none"> • Baie des Chaleurs 	1Z, 2Z, portion de 3Z	2 Extracôtère– voir la Note 1 ci-dessous.
10. CARAQUET	<ul style="list-style-type: none"> • Baie de Caraquet • Rivière du Nord • Rivière Caraquet • Port de Caraquet • Chenal de Caraquet • Baie des Chaleurs, zone s'étendant à 2 km du rivage 	3A, 3B, 3C	3 Côtère
11. SAINT-SIMON/ SHIPPAGAN/ LAMÈQUE Eaux de marée entre la ligne de démarcation passant de Pointe de Pokesudie sur l'île Pokesudie à Pointe de Petite-Lamèque et l'embouchure de Shippagan Gully	<ul style="list-style-type: none"> • Baie des Chaleurs, zone s'étendant à 2 km du rivage • Rivière St-Simon River • Baie de St-Simon nord • Baie de St-Simon sud • Bras de mer de St-Simon • Petite-Passe de Pokesudie • Baie Brûlée • Baie de Shippagan • Ruisseau Bar • Baie de Petite-Lamèque • Baie de Lamèque • Shippagan Harbour • Caribou Bay 	3D, 3E, 3F, 3G, 3H, 3I	
12. ÎLES DE LAMÈQUE ET MISCOU Eaux de marée sur et autour de Lamèque et de Miscou Islands de Pointe de Petite-Lamèque à l'embouchure de Shippagan Gully	<ul style="list-style-type: none"> • Baie des Chaleurs, zone s'étendant à 2 km du rivage • Barachois de Pointe-Canot • Grande Batture • Chenal de Miscou • Port de Miscou • Campbells River • MacGregors Mal Bay • Windsors Mal Bay 	3J, 3K, 3L, 3M	
13. LEGOULET/INKERMAN De : Embouchure du goulet de Shippagan À : Green Point dans Four Roads	<ul style="list-style-type: none"> • Golfe du St-Laurent, zone s'étendant à 2 km du rivage • Baie de Petit-Pokemouche • Barachois à Colas • Rivière Pokemouche River (Lac Inkerman) • Baie de Pokemouche • Grande Anse/Cove 	3N, 3O	5 Côtère

Tableau A-1 : Zone d'étude du REPS

Zones de gestion par baie (ZGB)	Plans d'eau associés à une ZGB	Zones ACIA	Zones de contexte environnemental du REPS* (décrites à l'Annexe B)
14. TRACADIE De : Green Point dans Four Roads À : Pointe à Barreaux dans Rivière-du-Portage	<ul style="list-style-type: none"> • Golfe du St-Laurent, zone s'étendant à 2 km du rivage • Baie de Tracadie • Ruisseau Sureau Blanc • Big Tracadie River • Big Tracadie River/The Lake • Ruisseau à Georges 	3P, 3Q	5 Côtière (suite)
15. TABUSINTAC De : Pointe à Barreaux dans Rivière-du-Portage À : Old Seal Gully	<ul style="list-style-type: none"> • Golfe du St-Laurent, zone s'étendant à 2 km du rivage • Tabusintac River • Tabusintac Bay • French Cove 	4A	
16. EAUX DU LARGE DU GOLFE ST-LAURENT, DE MISCOU À POINT ESCUMINAC*	<ul style="list-style-type: none"> • Golfe du St-Laurent 	Portion de 3Z, 4Z	4 Extracôtière – voir la Note 1 ci-dessous.
17. MIRAMICHI De : Old Seal Gully À : Point Escuminac	<ul style="list-style-type: none"> • Baie de Neguac • Gammon Bay • Miramichi Inner Bay • Rivière Miramichi • Baie de Miramichi • Napan Bay • Black River • Bay du Vin • Bay du Vin Harbour • Baie Ste-Anne • McLeans Cove • Herring Cove 	4B, 4C, 4D, 4E, 4F, 4G, 4I	6 Côtière
18. ESCUMINAC/POINTE SAPIN De : Point Escuminac À : Limite de la côte nord du parc national Kouchibouguac	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage 	5A, portion de 5B	7 Côtière– voir la Note 2 ci-dessous.
19. PARC NATIONAL KOUCHIBOUGUAC**	AUCUNE AQUACULTURE n'est permise dans les eaux de marée à l'intérieur des limites du parc national (portion de 5B, 5C, 5D).**		
20. RICHIBUCTO Eaux de marée de l'embouchure du goulet de Richibuto à Cap Richibucto dans Cap Lumière	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage • Rivière St-Charles • Le Barachois • Petite Rivière Aldouane • Anse à Fidèle 	5E, 5F, 5G, 5H	7 Côtière – voir la Note 2 ci-dessous.

Tableau A-1 : Zone d'étude du REPS

Zones de gestion par baie (ZGB)	Plans d'eau associés à une ZGB	Zones ACIA	Zones de contexte environnemental du REPS* (décrites à l'Annexe B)
	<ul style="list-style-type: none"> • Port de Richibucto • Rivière Richibucto • Passe de l'Île • Baie du Village 		
<p>21. CÔTE STE-ANNE/BOUCTOUCHE De : Richibucto Cape dans Cap Lumière À : Chemin Ward près de Bar-de-Cocagne/Cormierville</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage • Fond de la Baie • Baie de Bouctouche • Port de Bouctouche 	6A, 6B, 6C, 6D, 6E	8 Côtière
<p>22. COCAGNE De : Chemin Ward près de Bar-de-Cocagne/Cormierville À : Quai du Cap des Caissie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage • La Passe • Cocagne Harbour 	6F, 6G, 6H	
<p>23. SHEDIAC/CAP-PELÉ De : Quai de Caissie Cape À : Fagan Point</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage • Baie de Shediac • Port de Shediac 	7A, 7B, 7C, 7D	10 Côtière
<p>24. SHEMOGUE De : Fagan Point À : Cape Bruin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage • Shemogue Harbour • Little Shemogue Harbour 	7E, 7F, 7G	
<p>25. BAYFIELD De : Cape Bruin À : Cape Spear</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage • Spence Cove • Peacock Cove 	7H, 7I	
<p>26. BAIE VERTE De : Cape Spear À : Jackson's Point (N.-É.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland, zone s'étendant à 2 km du rivage • Baie Verte • Anse Big Cove • Big Cove 	7J, 7K, 7L	
<p>27. EAUX DU LARGE DU DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND, DE POINT ESCUMINAC À BAIE VERTE*</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détroit de Northumberland 	5Z, 6Z, 7Z	9 Extracôtière – voir la Note 1 ci-dessous.

***Note 1 :** Les zones de contexte environnemental du REPS ont été divisées selon deux types – *côtières et extracôtières*. Chaque zone de contexte environnemental du REPS a été délimitée, perpendiculairement au rivage, par les zones ACIA existantes. Les zones de contexte environnemental *côtières* (1A, 1B, 3, 5, 7, 8 et 10) furent délimitées encore davantage, parallèlement au rivage, par une limite à 2 km au large. Les zones de contexte environnemental *extracôtières* (2, 4 et 9) débutent à la limite des 2 km des zones de contexte environnemental *côtières*, et s'étendent jusqu'aux limites des zones *côtières* ACIA existantes.

En résumé, avec cette approche, les zones de contexte environnemental *côtières* (1A, 1B, 3, 5, 7, 8 et 10) sont délimitées par le rivage, la limite à 2 km au large et les limites ACIA existantes perpendiculaires au rivage. Les zones de contexte environnemental *extracôtières* (2, 4 et 9) sont délimitées par la limite à 2 km au large des zones de contexte environnemental *côtières*, la limite *extracôtière* des zones *côtières* ACIA existantes et les limites ACIA existantes perpendiculaires au rivage. Bien que les zones de contexte environnemental *côtières* du REPS (2, 4 et 9) suivent les limites (perpendiculaires au rivage) des zones ACIA *extracôtières*, les zones ACIA *extracôtières* réelles (1Z-7Z) ne furent pas prises en considération dans le cadre de ce REPS.

****Note 2 :** le **parc national Kouchibouguac** est une **zone d'exclusion pour les sites aquacoles d'hivernage** en ce qui concerne ce REPS. Définition du parc national Kouchibouguac du Canada telle qu'établie par la Loi sur les parc nationaux du Canada :

Parc national Kouchibouguac, dans la province du Nouveau-Brunswick; dans le comté de Kent; Toutes ces parcelles décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :


Premièrement : toute cette parcelle selon un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463; ladite parcelle renfermant environ 23 882 hectares.

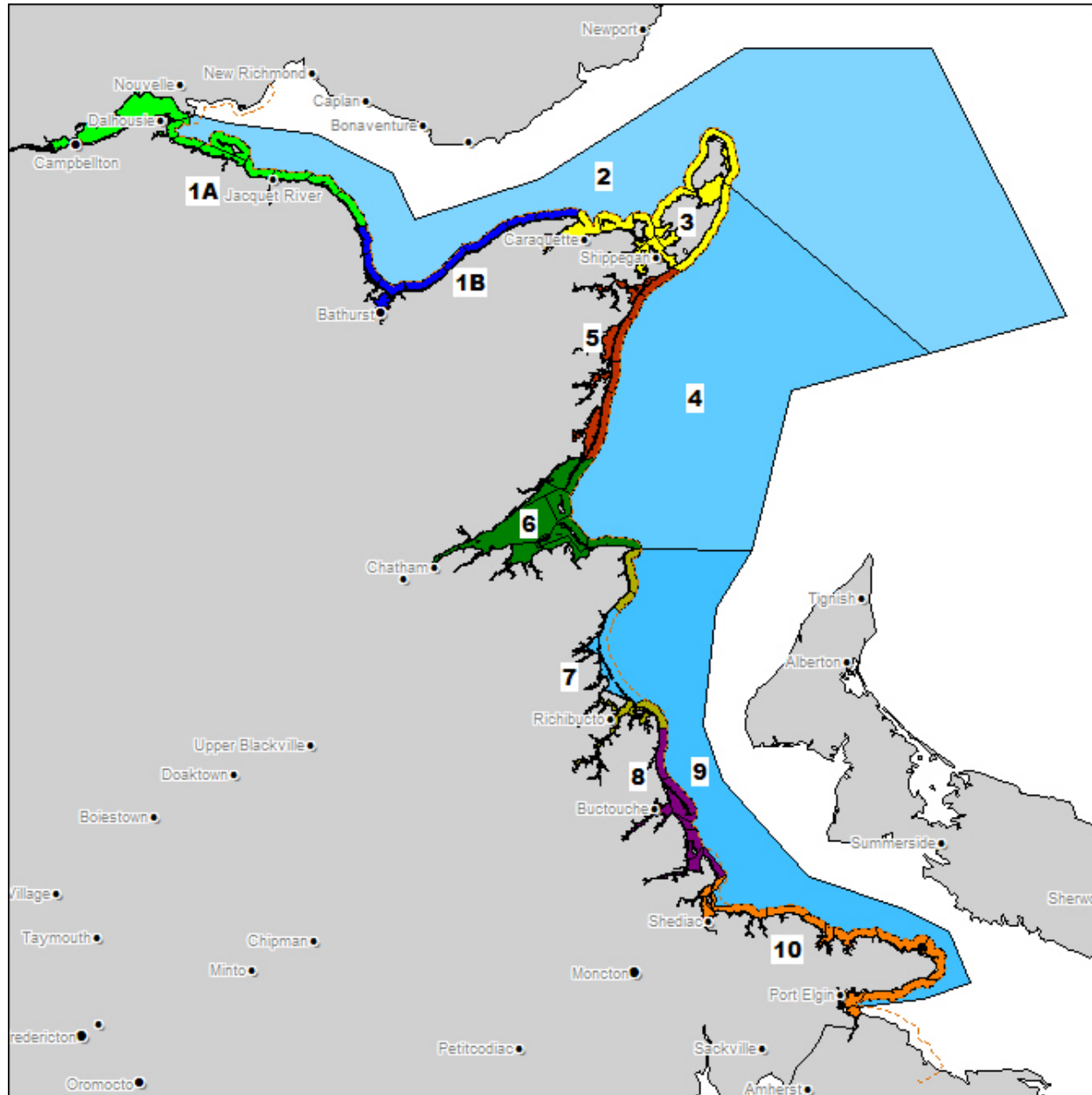
Deuxièmement : toute cette parcelle désignée comme « Remainder of 73 » sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, une copie duquel est déposée au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2724A; ladite parcelle renfermant environ 40,9 hectares.

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 23 922,9 hectares.

Legend / Légende

----- 2 Km

-  10
-  1A
-  1B
-  2
-  3
-  4
-  5
-  6
-  7
-  8
-  9



ANNEXE B : INFORMATION SUR LES ZONES DE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Note 1 : l'Annexe B offre une description et une illustration de chaque zone de contexte environnemental. Les descriptions ont été adaptées afin de tenir compte de l'information fournie aux Sections 4.0 (Méthodes d'examen environnemental) et 5.0 (Détermination de la portée des enjeux et choix des composantes valorisées de l'environnement), ainsi que des résultats de l'analyse de la portée des enjeux.

Note 2 : le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDC CA) a fourni de l'information concernant chaque espèce en péril présente dans la zone d'étude. L'information du CDC CA a été condensée afin de n'inclure que les espèces présentes dans la zone d'étude du REPS (se référer à l'Annexe A) durant la période visée par le projet (c.-à-d. 1 octobre au 1 mai).

Tableau B.1 Zone de contexte environnemental 1A du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Tide Head (47°59,10' N 66°33,56' O) à Limestone Point (47°48,78' N 65°43,42' O).</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>L'environnement marin comprend la baie des Chaleurs et plusieurs petits bras et havres. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,3 à 13,7 m (MPO, 2004).</p> <p>L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,4 à 2,9 m (amplitude des marées basses à hautes). Les marées sont semi-diurnes. (MPO, 2006).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'Application de cartographie de la connaissance traditionnelle de la pêche (ACCTP) du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Poulamon (<i>Microgadus tomcod</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>) • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Lunatie de l'Atlantique (<i>Lunatia heros</i>); • Pétoncle géant (<i>Placopecten magellanicus</i>); • Buccin (<i>Buccinidae sp.</i>); et • Oursin vert (<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>). <p>Les espèces suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., mollusques) littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>);

Tableau B.1 Zone de contexte environnemental 1A du REPS

<p>Poissons et habitat du poisson (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>); • Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>); • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>); • Mye (<i>Mya arenaria</i>); • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>); et • Couteau (<i>Ensis directus</i>). <p>Une frayère pour le homard est répertoriée comme étant présente dans les limites de cette zone d'étude.</p>
<p>Faune :</p>	<p>Aucune espèce de mammifère marin sensible n'a été identifiée comme étant présente dans la zone d'étude (CDC CA, 2006).</p>
<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :</p> <p>Oiseaux</p>	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>) • Merle d'Amérique (<i>Turdus migratorius</i>) • Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) • Paruline à poitrine baie (<i>Dendroica castanea</i>) • Martin-pêcheur d'Amérique (<i>Ceryle alcyon</i>) • Guillemot à miroir (<i>Cepphus grylle</i>) • Paruline noir et blanc (<i>Mniotilta varia</i>) • Paruline à gorge orangée (<i>Dendroica fusca</i>) • Paruline bleue (<i>Dendroica caerulescens</i>) • Paruline à gorge noire (<i>Dendroica virens</i>) • Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>)

Tableau B.1 Zone de contexte environnemental 1A du REPS

<p>migrateurs, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Goglu (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>) • Petite buse (<i>Buteo platypterus</i>) • Paruline tigrée (<i>Dendroica tigrina</i>) • Eider à duvet (<i>Somateria mollissima</i>) • Garrot à oeil d'or (<i>Bucephala clangula</i>) • Quiscale bronzé (<i>Quiscalus quiscula</i>) • Grand harle (<i>Mergus merganser</i>) • Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>) • Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>) • Paruline masquée (<i>Geothlypis trichas</i>) • Cormoran à aigrettes (<i>Phalacrocorax auritus</i>) • Moucherolle phébi (<i>Sayornis phoebe</i>) • Moqueur chat (<i>Dumetella carolinensis</i>) • Goéland marin (<i>Larus marinus</i>) • Grand héron (<i>Ardea herodias</i>) • Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>) • Pluvier kildir (<i>Charadrius vociferus</i>) • Bruant de Lincoln (<i>Melospiza lincolnii</i>) • Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) • Pic flamboyant (<i>Colaptes auratus</i>) • Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)
<p>Oiseaux migrateurs, oiseaux marins, oiseaux de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paruline des ruisseaux (<i>Seiurus noveboracensis</i>) • Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)

Tableau B.1 Zone de contexte environnemental 1A du REPS

<p>rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paruline couronnée (<i>Seiurus aurocapillus</i>) • Viréo de Philadelphie (<i>Vireo philadelphicus</i>) • Grèbe à bec bigarré (<i>Pedilymbus podiceps</i>) • Viréo aux yeux rouges (<i>Vireo olivaceus</i>) • Goéland à bec cerclé (<i>Larus delawarensis</i>) • Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) • Bruant des prés (<i>Passerculus sandwichensis</i>) • Viréo à tête bleue (<i>Vireo solitarius</i>) • Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>) • Bruant des marais (<i>Melospiza georgiana</i>) • Tennessee Warbler (<i>Vermivora peregrina</i>) • Paruline à croupion jaune (<i>Dendroica coronata</i>)
<p>Espèces en péril :</p>	<p>Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.2.</p>
<p>Zones désignées :</p>	<p>Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).</p>
<p>Transport et navigation :</p>	<p>Les principales sources de transport dans cette zone sont les cargos porte-conteneurs, la pêche commerciale et la navigation de plaisance. La zone est généralement libre de glaces du 15 mars au 1^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006).</p>

Tableau B.2 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)	Nicheur peu commun d'avril jusqu'à la mi-août, surtout le long des côtes; migrateur et résident hivernal commun à abondant localement de la fin de septembre jusqu'à avril.
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; visiteur de passage tout au long de l'année; visiteur peu commun à abondant localement de manière erratique ou intrusive d'octobre à mars.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril à tôt en juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Peu commun à abondant localement du début d'avril jusqu'au début de novembre.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Peu commun à commun localement de la mi-avril jusqu'à la mi-octobre; résident hivernal très rare.
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Peu commun à abondant localement du début de mars jusqu'au début de juin et de la fin d'août jusqu'à octobre; nicheur rare à commun localement; présence rare et plutôt localisée en hiver.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Relativement commun à commun du début d'avril jusqu'à la fin de mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur commun localement; résident rare en hiver.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Peu commun à relativement commun de la fin mars jusqu'au début de juin et de septembre jusqu'au début de novembre; nicheur peu commun localement; résident hivernal très rare.
Durbec des sapins (<i>Pinicola enucleator</i>)	Visiteur de passage peu commun à commun et résident à l'année longue; visiteur peu commun irrégulièrement à abondant hors des habitats de nidification, habituellement d'octobre à mars.
Faucon gerfaut (<i>Falco rusticolus</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Garrot d'Islande (population de l'est) (<i>Bucephala islandica</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-avril; nicheur peu commun localement.
Grive des bois (<i>Hylocichla mustelina</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun localement de la mi-avril jusqu'au début de novembre; quelques-uns demeurent parfois jusqu'en décembre.
Guillemot à miroir (<i>Cephus grylle</i>)	Nicheur commun de la mi-avril jusqu'au mois d'août; de peu commun à abondant localement de septembre jusqu'au début d'avril.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Harlequin plongeur (population de l'est) (<i>Histrionicus histrionicus</i>)	Rare localement de mars jusqu'au début de mai et de septembre à novembre; nicheur très local; résident hivernal peu commun à commun.
Macreuse noire (<i>Melanitta nigra</i>)	Peu commun de la mi-avril jusqu'à mai; rare à peu commun localement de la mi-août jusqu'au début de novembre; peu commun localement en hiver.
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à localement peu commun; migrateur rare à localement commun en octobre et en novembre; quelques-uns hivernent près des mangeoires.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril à la mi-décembre; peut être très abondant localement en automne.

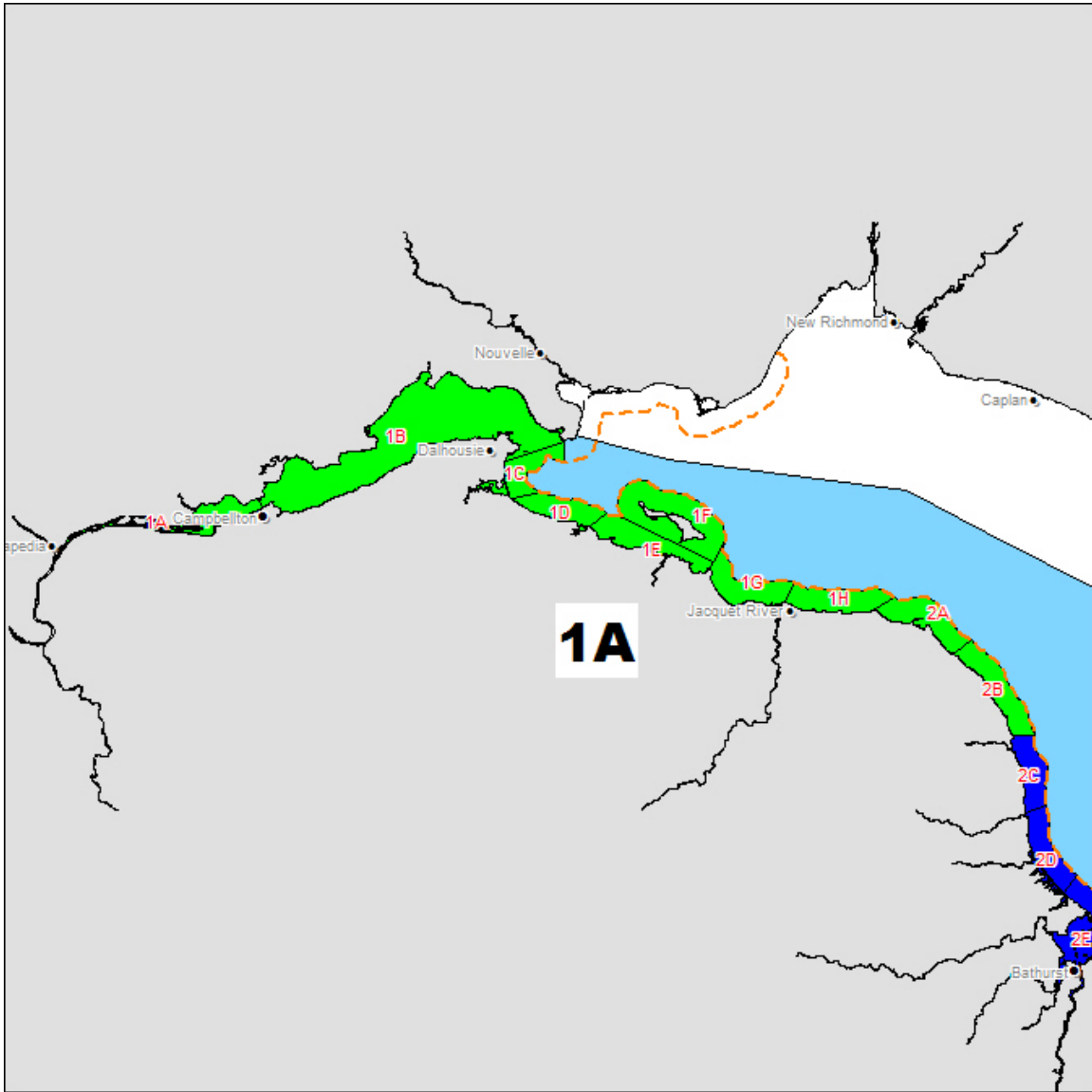


Tableau B.3 Zone de contexte environnemental 1B du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Limestone Point (47° 48,78' N 65° 43,42' O) à Maisonnette (47° 49,91' N 65° 58,71' O).</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>Enfoncement majeur de la Baie de Nepisiguit et plusieurs bras de mer et havres. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,3 à 25,6 m (MPO, 2004).</p> <p>L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,1 à 2,1 m (amplitude des marées basses à hautes).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>); • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Requin (général) (<i>Squaliformes sp.</i>); • Morue franche (<i>Gadus morhua</i>); • Plie canadienne (<i>Hippoglossoides platessoides</i>); • Merluche (<i>Urophycis chuss</i>); • Poulamon (<i>Microgadus tomcod</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Crabe-araignée (<i>Hyas areneus</i>);

Tableau B.3 Zone de contexte environnemental 1B du REPS

Poissons et habitat du poisson (suite) :	<ul style="list-style-type: none"> • Lunatie de l'Atlantique (<i>Lunatia heros</i>); • Bigorneau (<i>Littorina sp.</i>); • Pétoncle géant (<i>Placopecten magellanicus</i>); • Buccin (<i>Buccinidae sp.</i>); et • Oursin vert (<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>). <p>Les espèces suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., mollusques) littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>); • Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>); • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>); et • Mye (<i>Mya arenaria</i>). <p>Des frayères tant pour le homard, que pour le hareng, sont répertoriées comme étant présentes dans les limites de cette zone d'étude.</p>
Faune :	Aucune espèce de mammifère marin sensible n'a été identifiée comme étant présente dans la zone d'étude (CDC CA, 2006).
Oiseaux migrateurs, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>)

Tableau B.3 Zone de contexte environnemental 1B du REPS

**Oiseaux migrateurs,
oiseaux marins,
oiseaux de rivage et
oiseaux aquatiques
(suite) :**

- Merle d'Amérique (*Turdus migratorius*)
- Martin-pêcheur d'Amérique (*Ceryle alcyon*)
- Guillemot à miroir (*Cepphus grille*)
- Paruline noir et blanc (*Mniotilta varia*)
- Paruline à gorge orangée (*Dendroica fusca*)
- Paruline à gorge noire (*Dendroica virens*)
- Goglu (*Dolichonyx oryzivorus*)
- Quiscale bronzé (*Quiscalus quiscula*)
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- Paruline masquée (*Geothlypis trichas*)
- Junco ardoisé (*Junco hyemalis*)
- Cormoran à aigrettes (*Phalacrocorax auritus*)
- Goéland marin (*Larus marinus*)
- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Pluvier kildir (*Charadrius vociferus*)
- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Paruline couronnée (*Seiurus aurocapillus*)
- Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*)
- Harle huppé (*Mergus serrator*)
- Viréo aux yeux rouges (*Vireo olivaceus*)

Tableau B.3 Zone de contexte environnemental 1B du REPS

Oiseaux migrateurs, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :	<ul style="list-style-type: none">• Goéland à bec cerclé (<i>Larus delawarensis</i>)• Bruant des prés (<i>Passerculus sandwichensis</i>)• Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>)• Paruline obscure (<i>Vermivora peregrina</i>)• Paruline à croupion jaune (<i>Dendroica coronata</i>)
Espèces en péril :	Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.4
Zones désignées :	Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).
Transport et navigation :	Les principales sources de transport dans cette zone sont la pêche commerciale et la navigation de plaisance. La zone est généralement libre de glaces du 15 avril au 1 ^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006).

Tableau B.4 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; visiteur de passage tout au long de l'année; visiteur peu commun à abondant localement de manière erratique ou intrusive d'octobre à mars.
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	Erratique et intrusif; résident à l'année longue et visiteur de passage peu commun à abondant localement; particulièrement intrusif en hiver.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril à tôt en juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Bruant de Nelson (<i>Ammodramus nelsoni</i>)	Nicheur peu commun à commun localement de juin à août; migrateur rare de la mi-mai à la mi-juin et de septembre jusqu'à la mi-novembre.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Relativement commun à commun du début d'avril jusqu'à la fin de mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur commun localement; résident rare en hiver.
Durbec des sapins (<i>Pinicola enucleator</i>)	Visiteur de passage peu commun à commun et résident à l'année longue; visiteur peu commun irrégulièrement à abondant hors des habitats de nidification, habituellement d'octobre à mars.
Grive des bois (<i>Hylocichla mustelina</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun localement de la mi-avril jusqu'au début de novembre; quelques-uns demeurent jusqu'en décembre.
Guillemot à miroir (<i>Cephus grille</i>)	Nicheur commun de la mi-avril jusqu'au mois d'août; de peu commun à abondant localement de septembre jusqu'au début d'avril.
Harfang des neiges (<i>Nyctea scandiaca</i>)	Peu commun à abondant localement du début d'avril jusqu'au début de novembre.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Merlebleu de l'Est (<i>Sialia sialis</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de mars à octobre.
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à localement peu commun; migrateur rare à localement commun en octobre et en novembre; quelques-uns hivernent près des mangeoires.
Râle de Virginie (<i>Rallus limicola</i>)	Peu commun à relativement commun localement du début de mai à la mi-septembre; certains individus tentent d'hiverner.
Saumon atlantique (<i>Salmo Salar</i>)	Anadrome; hiverne en mer (migration automnale) et revient en eau douce au printemps pour frayer.
Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)	Migrateur peu commun localement de la fin avril à la mi-juin; nicheur peu commun du début de mai à la fin d'août; rare de septembre jusqu'au début de novembre.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril à la mi-décembre; peut être très abondant localement en automne.

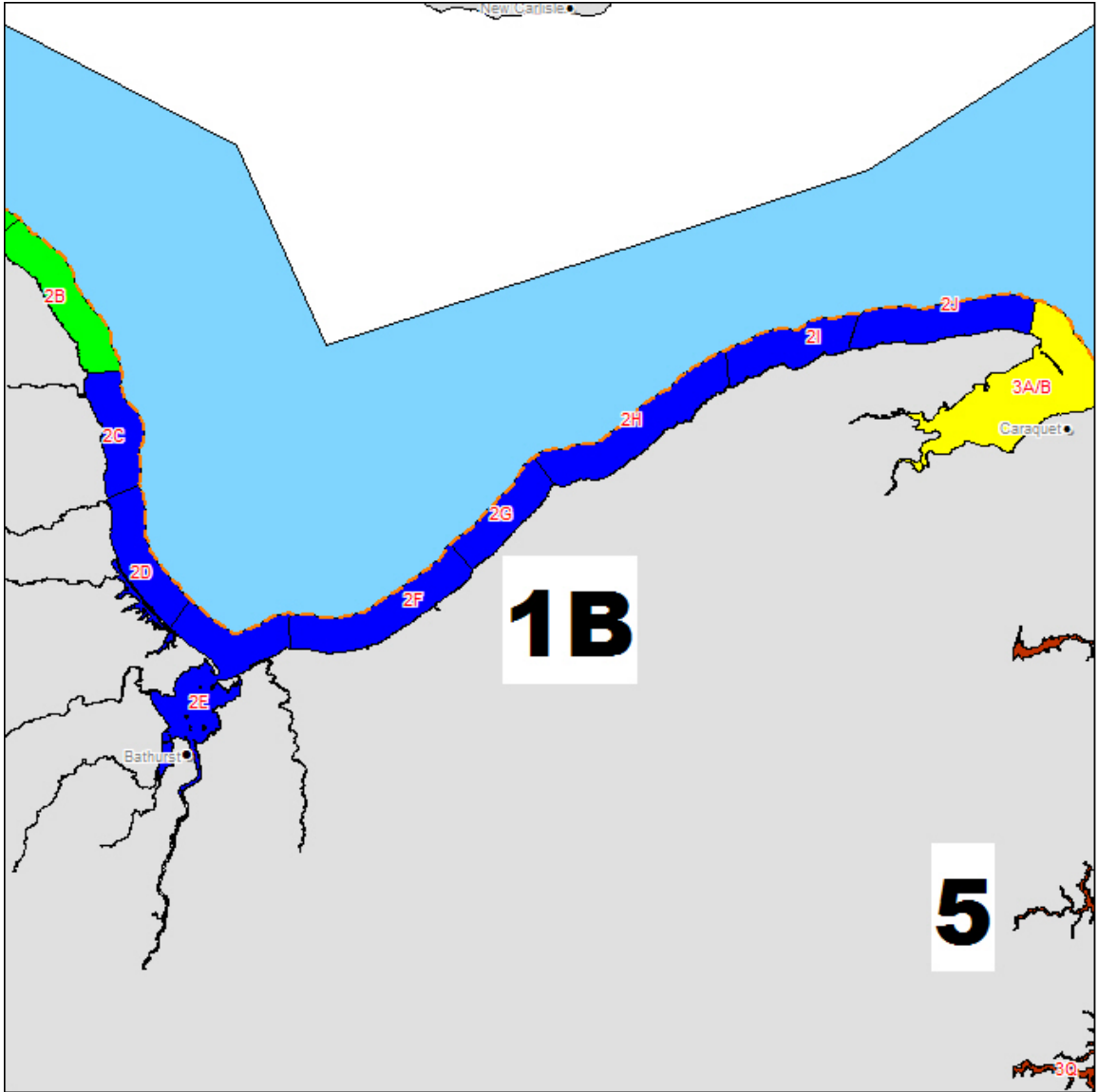


Tableau B.5 Zone de contexte environnemental 2 du REPS

Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :	Tide Head (48° 00,09' N 66° 45,03' O) et Sandy Point (47° 54,66' N 64° 27,85' O).
Environnement marin :	La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 13,7 à 30,2 m (MPO, 2004). Les fluctuations des marées affectant cette zone sont négligeables.
Poissons et habitat du poisson :	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>); • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Poulamon (<i>Microgadus tomcod</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>) • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Crabe-araignée (<i>Hyas areneus</i>); • Palourde américaine (<i>Mercenaria mercenaria</i>); • Pétoncle géant (<i>Placopecten magellanicus</i>); • Crevette nordique (<i>Pandalus sp.</i>); • Encornet nordique (<i>Lolliguncula brevis</i>); • Buccin (<i>Buccinidae sp.</i>); et • Oursin vert (<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>).

Tableau B.5 Zone de contexte environnemental 2 du REPS

Poissons et habitat du poisson (suite) :	<p>Les espèces suivantes de poissons littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); et • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>). <p>Une frayère de hareng atlantique est répertoriée comme étant présente dans les limites de cette zone d'étude.</p>
Faune :	<p>Les baleines (de manière générale) sont répertoriées comme étant présentes dans la zone (MPO, 2004).</p>
Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :	<p>Bien que cette zone ne soit pas utilisée pour la nidification, la présence, à des fins d'alimentation, de rassemblement ou de halte migratoire, d'une variété d'oiseaux migrants, d'oiseaux marins, d'oiseaux de rivages et/ou d'oiseaux aquatiques peut y être notée.</p>
Espèces en péril :	<p>Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).</p>
Zones désignées :	<p>Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).</p>
Transport et navigation :	<p>Les principales sources de transport dans cette zone sont la pêche commerciale et le transport de conteneurs. La zone est normalement libre de glaces du 15 mars au 1^{er} janvier (L'Atlas du Canada, 2006).</p>

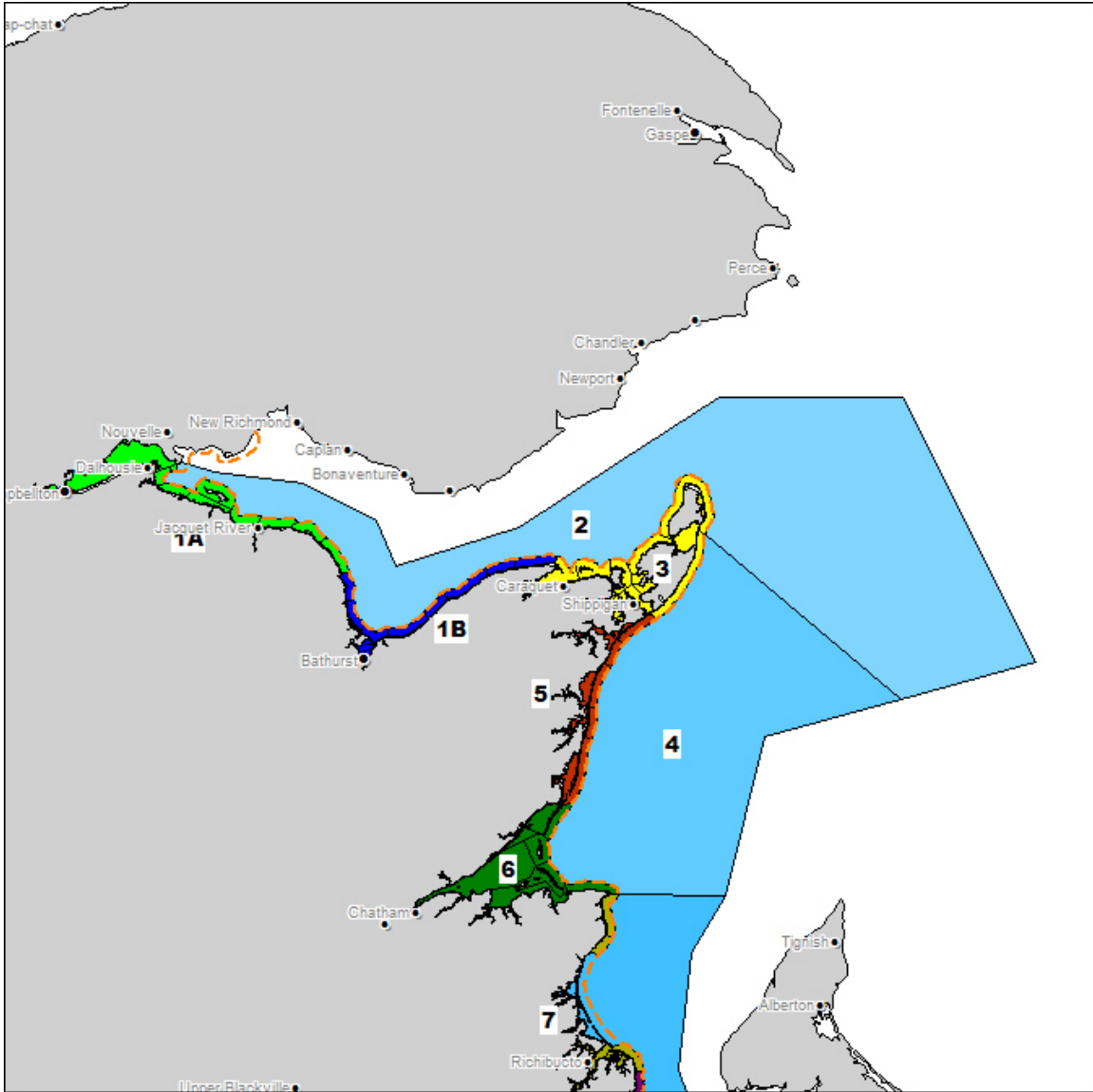


Tableau B.6 Zone de contexte environnemental 3 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Maisonnette (47° 49,91' N 65° 58,71' O) au goulet de Shippagan (47° 43,08' N 64° 39,97' O)</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>Enfoncements majeurs de la baie de Caraquet, de la baie de Shippagan, de la baie de Lamèque et du havre de Miscou, de même que des baies plus petites, des bras de mer et des havres. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,3 à 16,7 m (MPO, 2004).</p> <p>L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,1 à 1,8 m (amplitude des marées basses à hautes). Les marées sont semi-diurnes (MPO, 2006).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>); • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Lunatie de l'Atlantique (<i>Lunatia heros</i>); • Bigorneau (<i>Littorina sp.</i>); et • Buccin (<i>Buccinidae sp.</i>). <p>Les espèces suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., mollusques) littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p>

Tableau B.6 Zone de contexte environnemental 3 du REPS

<p>Poissons et habitat du poisson (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>); • Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>); • Truite de mer (<i>Salvelinus fontinalis</i>); • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>); • Mye (<i>Mya arenaria</i>); • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>); • Couteau (<i>Ensis directus</i>); • Huître (<i>Crassostrea virginica</i>); et • Palourde américaine (<i>Mercenaria mercenaria</i>). <p>Une frayère de hareng atlantique est répertoriée comme étant présente dans les limites de cette zone d'étude.</p>
<p>Faune :</p>	<p>Des phoques communs (<i>Phoca vitulina</i>) sont répertoriés comme étant présents dans cette zone (MPO, 2004).</p>
<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :</p>	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>) • Merle d'Amérique (<i>Turdus migratorius</i>)

Tableau B.6 Zone de contexte environnemental 3 du REPS

<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none">• Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)• Paruline à poitrine baie (<i>Dendroica castanea</i>)• Martin-pêcheur d'Amérique (<i>Ceryle alcyon</i>)• Paruline noir et blanc (<i>Mniotilta varia</i>)• Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)• Paruline rayée (<i>Dendroica striata</i>)• Paruline à gorge noire (<i>Dendroica virens</i>)• Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>)• Goglu (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)• Petite buse (<i>Buteo platypterus</i>)• Paruline tigrée (<i>Dendroica tigrina</i>)• Quiscale bronzé (<i>Quiscalus quiscula</i>)• Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)• Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)• Paruline masquée (<i>Geothlypis trichas</i>)• Junco ardoisé (<i>Junco hyemalis</i>)• Cormoran à aigrettes (<i>Phalacrocorax auritus</i>)• Moqueur chat (<i>Dumetella carolinensis</i>)• Goéland marin (<i>Larus marinus</i>)• Grand héron (<i>Ardea herodias</i>)
---	--

Tableau B.6 Zone de contexte environnemental 3 du REPS

<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none">• Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)• Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)• Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)• Pluvier kildir (<i>Charadrius vociferus</i>)• Bruant de Lincoln (<i>Melospiza lincolni</i>)• Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)• Pic flamboyant (<i>Colaptes auratus</i>)• Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)• Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)• Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)• Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)• Paruline couronnée (<i>Seiurus aurocapillus</i>)• Paruline à couronne rousse (<i>Dendroica palmarum</i>)• Grèbe à bec bigarré (<i>Podilymbus podiceps</i>)• Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)• Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)• Viréo aux yeux rouges (<i>Vireo olivaceus</i>)• Goéland à bec cerclé (<i>Larus delawarensis</i>)• Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>)• Roitelet à couronne rubis (<i>Regulus calendula</i>)
---	--

Tableau B.6 Zone de contexte environnemental 3 du REPS

<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bruant des prés (<i>Passerculus sandwichensis</i>) • Bruant à queue aiguë (<i>Ammodramus caudacutus</i>) • Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>) • Bruant des marais (<i>Melospiza georgiana</i>) • Paruline obscure (<i>Vermivora peregrina</i>) • Canard branchu (<i>Aix sponsa</i>) • Paruline à croupion jaune (<i>Dendroica coronata</i>)
<p>Espèces en péril :</p>	<p>Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.7</p>
<p>Zones désignées :</p>	<p>Aucune n'a été identifiée selon le CDC CA (2006).</p>
<p>Transport et navigation :</p>	<p>Les principales sources de transport dans cette zone sont la pêche commerciale et la navigation de plaisance. La zone est généralement libre de glaces du 15 avril au 1^{er} janvier (L'Atlas du Canada, 2006).</p>

Tableau B.7 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)	Nicheur peu commun localement d'avril jusqu'à la mi-août, surtout le long des côtes; migrateur et résident hivernal commun à abondant localement de la fin septembre jusqu'à avril.
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Migrateur rare en juin; migrateur peu commun à commun localement de la mi-juillet jusqu'au début de novembre.
Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)	Migrateur relativement commun à commun localement de la fin de juillet jusqu'à la fin d'octobre; certains s'attardent jusqu'à la fin de novembre; migrateur rare à peu commun localement de la mi-avril à la mi-mai.
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-mai; observé occasionnellement durant l'été.
Bécasseau violet (<i>Calidris maritima</i>)	Migrateur rare à peu commun de la mi-avril jusqu'au début de juin et peu commun à peu commun localement de la mi-juillet jusqu'au début de novembre; quelques-uns hivernent.
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; résident de passage à l'année longue; visiteur erratique et intrusif peu commun à abondant localement d'octobre à mars.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril jusqu'au début de juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Peu commun à abondant localement du début d'avril jusqu'au début de novembre.
Bruant de Nelson (<i>Ammodramus nelsoni</i>)	Nicheur peu commun à commun localement de juin à août; migrateur rare de la mi-mai à la mi-juin et de septembre jusqu'à la mi-novembre.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Peu commun à commun localement de la mi-avril à la mi-octobre; résident hivernal très rare.
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Peu commun à abondant localement du début de mars jusqu'au début de juin et de la fin d'août jusqu'à octobre; nicheur rare à commun localement; rare et quelque peu localisé en hiver.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Relativement commun à commun du début avril jusqu'à la fin de mai et de la fin août jusqu'au début de novembre; nicheur commun localement; résident hivernal rare.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Peu commun à relativement commun de la fin mars jusqu'au début de juin et de septembre jusqu'au début de novembre; nicheur peu commun localement; résident hivernal très rare.
Chevalier semipalmé (<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>)	Visiteur rare à commun localement de la mi-avril jusqu'au début d'octobre; certains individus s'attardent jusqu'en novembre.
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Migrateur rare de la fin d'avril jusqu'au début de juin et commun à abondant localement du début de juillet jusqu'à la fin d'octobre; rare en été et au début de l'hiver.
Fou de Bassan (<i>Morus bassanus</i>)	Nicheur commun localement; commun au large durant la migration; peu commun au large en hiver.
Goéland arctique (<i>Larus glaucoides</i>)	Visiteur peu commun à abondant localement d'octobre à mai.
Goéland bourgmestre (<i>Larus hyperboreus</i>)	Visiteur rare à peu commun localement du début novembre jusqu'au mois de mai; visiteur exceptionnellement rare de juin jusqu'au début de juillet.
Guillemot à miroir (<i>Cephus grylle</i>)	Nicheur commun de la mi-avril à août; peu commun à abondant localement de septembre jusqu'au début d'avril.

Tableau B.7 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Guillemot marmette (<i>Uria aalge</i>)	Résident permanent commun à abondant localement; les populations résidentes peuvent être plus importantes de la fin septembre à la fin d'avril.
Harfang des neiges (<i>Nyctea scandiaca</i>)	Irrégulier; visiteur hivernal rare à commun localement de la mi-octobre jusqu'au début de mai; quelques-uns peuvent s'attarder jusqu'au milieu de l'été sur les côtes.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Harlequin plongeur – Populations de l'est (<i>Histrionicus histrionicus</i> pop 1)	Rare localement de mars jusqu'au début de mai et de septembre à novembre; nicheur très local; résident hivernal localement peu commun à commun.
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Migrateur et visiteur hivernal peu commun à relativement commun localement du début d'octobre jusqu'à avril; nicheur rare à peu commun d'avril à septembre.
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	Migrateur et visiteur hivernal peu commun à commun localement de septembre à avril; nicheur rare à peu commun localement.
Macreuse noire (<i>Melanitta nigra</i>)	Peu commun de la mi-avril jusqu'à mai; rare à peu commun localement de la mi-août jusqu'au début de novembre; peu commun localement en hiver.
Merlebleu de l'Est (<i>Sialia sialis</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de mars à octobre.
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à peu commun localement; migrateur rare à commun localement en octobre et novembre; quelques-uns hivernent près des mangeoires.
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Visiteur rare à peu commun du début d'avril jusqu'à mai; nicheur rare localement; de nombreux individus passent tout l'hiver.
Mouette tridactyle (<i>Rissa tridactyla</i>)	Nicheur peu commun à abondant localement de la fin d'avril jusqu'à la fin d'août; présence rare à commune localement sur la côte jusqu'à la mi-octobre; rare en hiver.
Nyctale de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	Nicheur rare de la mi-mars jusqu'au mois d'août; migrateur peu commun localement et visiteur hivernal hors de son aire de nidification de septembre à mars.
Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>)	Migrateur commun à abondant au large de la fin avril jusqu'au début de juin et de la fin juin jusqu'à la fin de novembre; rare le long des côtes et très rare dans les terres.
Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>)	Migrateur rare du début d'avril jusqu'à mai; migrateur commun à abondant du début d'août jusqu'à novembre.
Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)	Peu commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de novembre; rare du début d'avril jusqu'à la mi-mai; nicheur rare et de manière très localisée; extrêmement rare en hiver.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril jusqu'à la mi-décembre; peut être très abondant localement en automne.

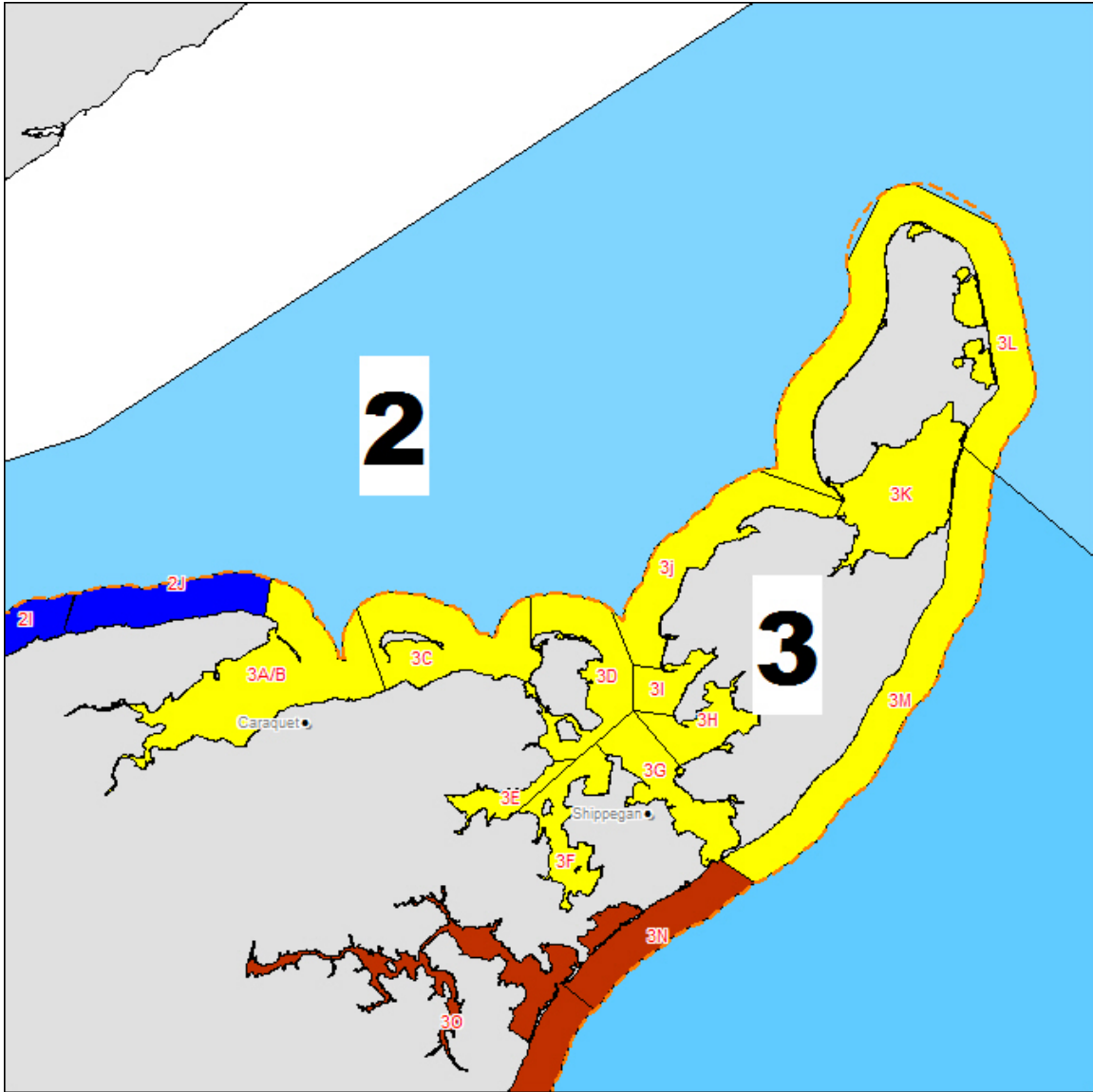


Tableau B.8 Zone de contexte environnemental 4 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Une zone suivant le contour de la côte, située entre 2 km et approximativement 5,5 km du rivage – de Sandy Point (47° 54,66' N 64° 27,85' O) à Pointe Escuminac (47° 04,36' N 64° 02,60' O).</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>La zone 4 est le golfe du St-Laurent. La profondeur de cette zone s'échelonne d'approximativement 16 à 25 m (MPO, 2004). Les fluctuations de marée affectant cette zone sont négligeables.</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>); • Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>); • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Requin (<i>Squaliformes sp.</i>); • Morue franche (<i>Gadus morhua</i>); • Merluche blanche (<i>Urophycis tenuis</i>); • Plie rouge (<i>Pseudopleuronectes americanus</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Bigorneau (<i>Littorina sp.</i>); • Pétoncle géant (<i>Placopecten magellanicus</i>); • Short-finned squid (<i>Lolliguncula brevis</i>); • Buccin (<i>Buccinidae sp.</i>); et • Oursin vert (<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>). <p>Les espèces suivantes de poissons et d'invertébrés marins (mollusques) littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Truite de mer (<i>Salvelinus fontinalis</i>); et • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>). <p>Des frayères de homard et de crabe commun sont répertoriées comme étant présentes dans les limites de cette</p>

Tableau B.8 Zone de contexte environnemental 4 du REPS

	zone d'étude.
Faune :	Le phoque commun (<i>Phoca vitulina</i>), le marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>) et les baleines (en général) sont répertoriés comme étant présents dans la zone (MPO, 2004).
Oiseaux migrateurs, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :	Bien que cette zone ne serait pas utilisée pour la nidification, la présence, à des fins d'alimentation, de rassemblement ou de halte migratoire, d'une variété d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux marins, d'oiseaux de rivages et/ou d'oiseaux aquatiques peut y être notée.
Espèces en péril :	Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).
Zones désignées :	Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).
Transport et navigation :	La principale source de transport dans cette zone est la pêche commerciale. La zone est généralement libre de glaces du 15 avril au 1 ^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006).

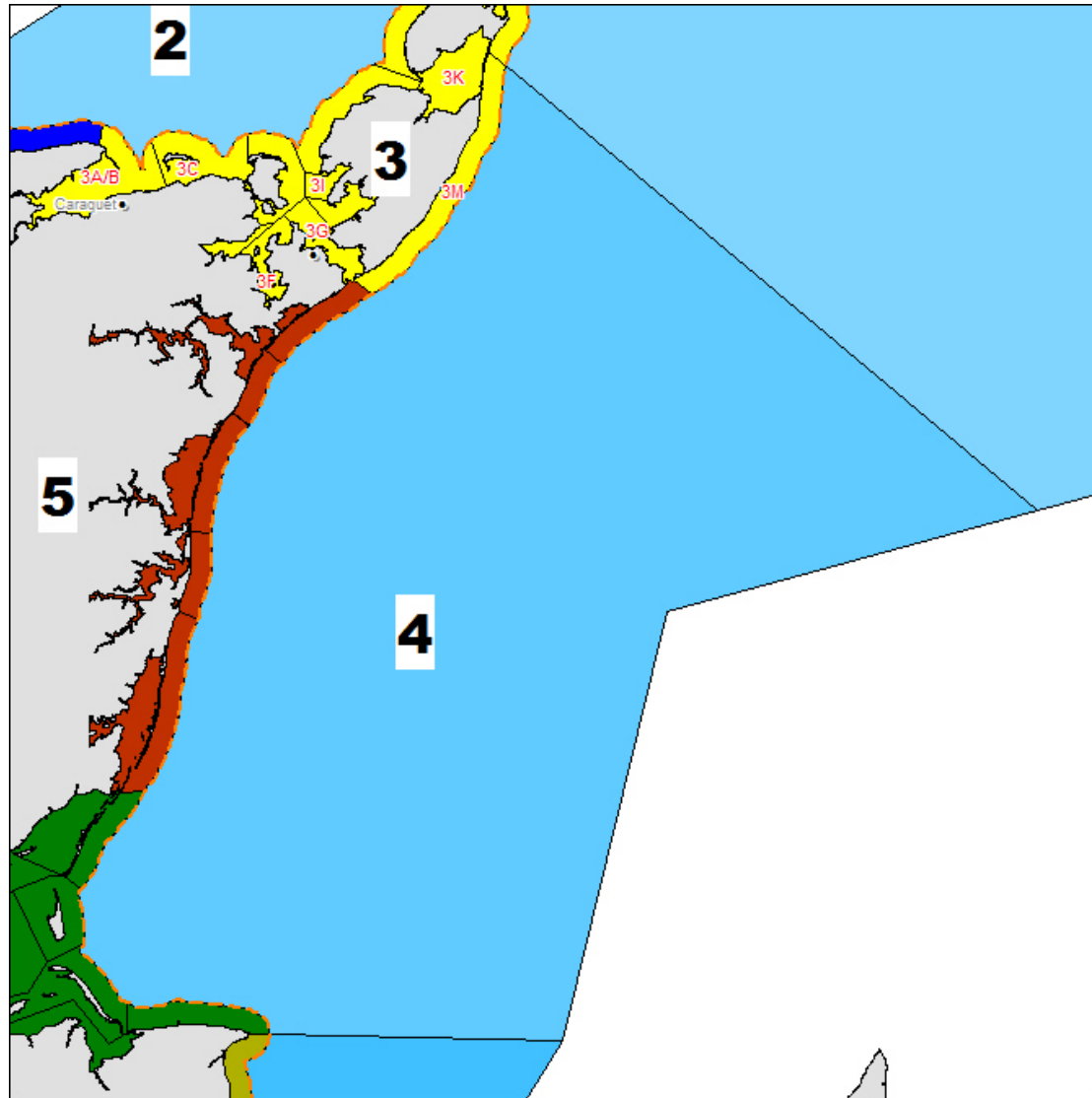


Tableau B.9 Zone de contexte environnemental 5 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Goulet de Shippagan (47° 43,08' N 64° 39,97' O) à Old Seal Gully (47° 16,63' N 64° 58,51' O).</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>Enfoncements majeurs de la baie de Pokemouche, la baie de Tracadie et la baie de Tabusintac, ainsi que des bras de mer et havres plus petits. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,3 à 14,9 m (MPO, 2004).</p> <p>L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,3 à 1,3 m (amplitude des marées basses à hautes). Les marées sont semi-diurnes (MPO, 2006).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Plie rouge (<i>Pseudopleuronectes americanus</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); et • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>). <p>Les espèces suivantes de poissons littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>);

Tableau B.9 Zone de contexte environnemental 5 du REPS

<p>Poissons et habitat du poisson (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>); • Truite de mer (<i>Salvelinus fontinalis</i>); • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>); • Mye (<i>Mya arenaria</i>); • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>); • Couteau (<i>Ensis directus</i>); • Huître (<i>Crassostrea virginica</i>); et • Palourde américaine (<i>Mercenaria mercenaria</i>) <p>Une frayère pour le homard est répertoriée comme étant présente dans les limites de cette zone d'étude.</p>
<p>Faune :</p>	<p>Aucune espèce sensible de mammifère marin n'a été identifiée comme étant présente dans la zone d'étude (CDC CA, 2006).</p>
<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :</p>	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>) • Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) • Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>) • Paruline à poitrine bai (<i>Dendroica castanea</i>) • Martin-pêcheur d'Amérique (<i>Ceryle alcyon</i>) • Paruline noir et blanc (<i>Mniotilta varia</i>)

Tableau B.9 Zone de contexte environnemental 5 du REPS

<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none">• Paruline à gorge orangée (<i>Dendroica fusca</i>)• Paruline à gorge noire (<i>Dendroica virens</i>)• Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>)• Goglu (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)• Paruline tigrée (<i>Dendroica tigrina</i>)• Quiscale bronzé (<i>Quiscalus quiscula</i>)• Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)• Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)• Paruline masquée (<i>Geothlypis trichas</i>)• Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)• Moqueur chat (<i>Dumetella carolinensis</i>)• Goéland marin (<i>Larus marinus</i>)• Grand héron (<i>Ardea herodias</i>)• Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)• Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)• Pluvier kildir (<i>Charadrius vociferus</i>)• Pic flamboyant (<i>Colaptes auratus</i>)• Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)• Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)• Moucherolle à côtés olive (<i>Contopus borealis</i>)
---	--

Tableau B.9 Zone de contexte environnemental 5 du REPS

<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paruline couronnée (<i>Seiurus aurocapillus</i>) • Paruline à couronne rousse (<i>Dendroica palmarum</i>) • Viréo de Philadelphie (<i>Vireo philadelphicus</i>) • Grèbe à bec bigarré (<i>Podilymbus podiceps</i>) • Pluvier siffleur (<i>Chardrius melodus</i>) • Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>) • Viréo aux yeux rouges (<i>Vireo olivaceus</i>) • Goéland à bec cerclé (<i>Larus delawarensis</i>) • Roitelet à couronne rubis (<i>Regulus calendula</i>) • Bruant des prés (<i>Passerculus sandwichensis</i>) • Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>) • Paruline obscure (<i>Vermivora peregrina</i>) • Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) • Paruline à croupion jaune (<i>Dendroica coronata</i>)
<p>Espèces en péril :</p>	<p>Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.2</p>
<p>Zones désignées :</p>	<p>Selon une recherche réalisée par CDC CA, les ZCE suivantes se retrouvent dans cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZCE de la plage, du cordon sablonneux et de l'étang de Tracadie • ZCE de l'étang des eaux usées de Tracadie • ZCE de Walshs Island

Tableau B.9 Zone de contexte environnemental 5 du REPS

<p>Zones désignées (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none">• ZCE de la rivière et de l'estuaire Tabusintac• ZCE du cordon sablonneux et du point d'évitage de Blacklands• ZCE de la plage et du marais salé Cedar Road• ZCE de Grand Lac/Pointe à Barreau• ZCE de Jackos Point & Black Point• ZCE du marais de Pointe de l'île• ZCE du ravin et des cordons sablonneux de Tabusintac• ZCE du cordon sablonneux de Val Comeau• ZCE du marais de Wishart Point• ZCE de Baie de Petit-Pokemouche• ZCE de Grand Passage (plages de Pokemouche)• ZCE de Green Point South (dune de Tracadie)• ZCE du Sentier Écologique La Découverte• ZCE de McConnell Brook• ZCE de Pallot Road• ZCE de Pointe aux rats musqués/Inkerman• ZCE de Pointe-à-bouleau/plage Île au cheval• ZCE de la plage de Pokemouche sud/Plover Ground• ZCE de la rivière et de l'estuaire Pokemouche <p>La zone de l'étang et de l'estuaire de la rivière Tabusintac est également répertoriée comme étant un milieu</p>
---	---

Tableau B.9 Zone de contexte environnemental 5 du REPS

Zones désignées (suite) :	humide d'importance internationale par la Convention sur les zones humides RAMSAR (RAMSAR, 2001).
Transport et navigation :	La principale source de transport dans cette zone est la pêche commerciale. La zone est généralement libre de glaces du 15 avril au 1 ^{er} janvier (L'Atlas du Canada, 2006).

Tableau B.10 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Peu commun à abondant localement du début de mars jusqu'au début de juin et de la fin d'août jusqu'à octobre; nicheur rare à commun localement; présence rare et quelque peu locale en hiver.
Pic à dos rayé (<i>Picooides tridactylus dorsalis</i>)	Résident à l'année rare à peu commun; intrusif, particulièrement en hiver.
Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)	Migrateur peu commun localement de la fin d'avril à la mi-juin; nicheur peu commun du début de mai jusqu'à la fin d'août; rare de septembre jusqu'au début de novembre.
Garrot d'Islande (Eastern population) (<i>Bucephala islandica</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-avril; nicheur peu commun localement.
Macreuse noire (<i>Melanitta nigra</i>)	Peu commun de la mi-avril jusqu'à mai; rare à peu commun localement de la mi-août jusqu'au début de novembre; peu commun localement en hiver.
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Peu commun à abondant localement du début d'avril jusqu'au début de novembre.
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Visiteur rare à peu commun du début d'avril jusqu'à mai; nicheur rare localement; plusieurs individus demeurent tout au long de l'hiver.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril jusqu'au début de juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Moqueur roux (<i>Toxostoma rufum</i>)	Nicheur rare de la fin d'avril jusqu'au début d'août; migrateur rare à peu commun localement de septembre à novembre; quelques-uns hivernent.
Petit garrot(<i>Bucephala albeola</i>)	Commun à abondant localement de la fin d'octobre jusqu'au début de mai; rare autrement.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril à la mi-décembre; peut être très abondant localement à l'automne.
Merlebleu de l'Est (<i>Sialia sialis</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de mars à octobre.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Peu commun à commun localement de la mi-avril à la mi-octobre; résident hivernal très rare.
Goéland bourgmestre (<i>Larus hyperboreus</i>)	Visiteur rare à peu commun localement du début novembre jusqu'à la fin de mai; visiteur exceptionnellement rare de juin jusqu'au début de juillet.
Fuligule milouinan (<i>Aythya marila</i>)	Migrateur peu commun à abondant de la fin de février jusqu'à mai et de septembre à novembre; nicheur rare à commun localement; résident hivernal peu commun à commun localement.
Faucon gerfaut (<i>Falco rusticolus</i>)	Très rare de la mi-octobre à la mi-avril.

Tableau B.10 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Harlequin plongeur - Eastern population (<i>Histrionicus histrionicus</i> pop 1)	Rare localement de mars jusqu'au début de mai et de septembre à novembre; nicheur très localisé; résident hivernal peu commun localement à commun.
Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)	Nicheur peu commun localement d'avril jusqu'à la mi-août, surtout le long des côtes; migrateur et résident hivernal commun à abondant localement de la fin septembre jusqu'à avril.
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Migrateur rare en juin; migrateur peu commun à commun localement de la mi-juillet jusqu'au début novembre.
Goéland arctique (<i>Larus glaucoides</i>)	Visiteur peu commun à abondant localement d'octobre à mai.
Passerin indigo (<i>Passerina cyanea</i>)	Migrateur commun de manière irrégulière d'avril à mai et de nouveau de la mi-septembre à la mi-novembre; nicheur rare et très localisé de mai jusqu'au début de septembre; quelques-uns demeurent tout l'hiver.
Eider à tête grise (<i>Somateria spectabilis</i>)	Migrateur rare; visiteur hivernal rare à peu commun localement.
Bruant lapon (<i>Calcarius lapponicus</i>)	Peu commun à commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de mai.
Petit fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Migrateur rare à peu commun de la mi-mars à la mi-mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur rare; résident hivernal rare.
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	Migrateur et visiteur hivernal peu commun à commun localement de septembre à avril; nicheur rare à peu commun localement.
Bruant de Nelson (<i>Ammodramus nelsoni</i>)	Nicheur peu commun à commun localement de juin à août; migrateur rare de la mi-mai à la mi-juin et de septembre jusqu'à la mi-novembre.
Fou de Bassan (<i>Morus bassanus</i>)	Nicheur commun localement; commun au large durant la migration; peu commun au large en hiver.
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à peu commun localement; migrateur rare à commun localement en octobre et en novembre; quelques-uns passent l'hiver près des mangeoires.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Relativement commun à commun du début d'avril jusqu'à la fin de mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur commun localement; résident hivernal rare.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Peu commun à relativement commun de la fin mars jusqu'au début de juin et de septembre jusqu'au début de novembre; nicheur peu commun localement; résident hivernal très rare.
Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)	Migrateur relativement commun à commun localement de la fin de juillet jusqu'à la fin d'octobre; certains individus s'attardent jusqu'à la fin de novembre; migrateur rare à peu commun localement de la mi-avril à la mi-mai.

Tableau B.10 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Durbec des sapins (<i>Pinicola enucleator</i>)	Visiteur de passage et résident permanent peu commun à commun; visiteur peu commun irrégulièrement à abondant hors des habitats de nidification, habituellement d'octobre à mars.
Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)	Peu commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de novembre; rare du début avril à la mi-mai; nicheur rare et très localisé; extrêmement rare en hiver.
Bécasseau violet (<i>Calidris maritima</i>)	Migrateur rare à peu commun de la mi-avril jusqu'au début de juin et peu commun à peu commun localement de la mi-juillet jusqu'au début de novembre; quelques-uns hivernent.
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	Erratique et intrusif; résident de passage à l'année longue peu commun à abondant localement; particulièrement intrusif en été.
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre à mi-mai; observé occasionnellement en été.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Grèbe jougris (Migratory) (<i>Podiceps grisegena</i>)	Migrateur relativement commun; nicheur rare; résident hivernal très rare.
Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>)	Migrateur au large commun à abondant de la fin d'avril jusqu'au début de juin et de la fin de juin jusqu'à la fin de novembre; rare le long des côtes et très rare dans les terres.
Buse pattue (<i>Buteo lagopus</i>)	Visiteur rare irrégulièrement à commun de la mi-septembre à la mi-mai; nicheur peu commun localement.
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Migrateur et visiteur hivernal peu commun à relativement commun localement du début d'octobre jusqu'en avril; nicheur rare à peu commun d'avril à septembre.
Harfang des neiges (<i>Nyctea scandiaca</i>)	Irrégulier; visiteur hivernal rare à commun localement de la mi-octobre jusqu'au début de mai; quelques-uns s'attardent parfois jusqu'au milieu de l'été dans des sites côtiers.
Chevalier solitaire (<i>Tringa solitaria</i>)	Peu commun de mai jusqu'au début d'octobre; rare à la fin d'avril et à la mi-octobre.
Bruant vespéral (<i>Pooecetes gramineus</i>)	Migrateur et nicheur peu commun de la mi-avril jusqu'à la mi-novembre; rare en hiver, bien que certains individus ont hiverner.
Râle de Virginie (<i>Rallus limicola</i>)	Peu commun à relativement commun localement du début de mai jusqu'à la mi septembre; certains individus tente de passer l'hiver.
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Migrateur rare de la fin d'avril jusqu'au début de juin et commun à abondant localement du début de juillet jusqu'à la fin d'octobre; rare en été et au début de l'hiver.
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; résident de passage à l'année longue; visiteur erratique et intrusif peu commun à abondant localement d'octobre à mars.

Tableau B.10 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Chevalier semipalmé (<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>)	Visiteur rare à commun localement de la mi-avril jusqu'au début d'octobre; certains individus s'attardent jusqu'en novembre.
Phalarope de Wilson (<i>Phalaropus tricolor</i>)	Migrateur rare à peu commun localement de la mi-mai jusqu'à la mi-juin; nicheur rare; migrateur peu commun du début d'août jusqu'à octobre; quelques-uns s'attardent jusqu'en novembre.
Saumon atlantique (<i>salmo salar</i>)	Anadrome; hiverne en mer et retourne en eau douce au printemps pour frayer.
Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>)	Anadrome; hiverne en mer et retourne en eau douce au printemps pour frayer.

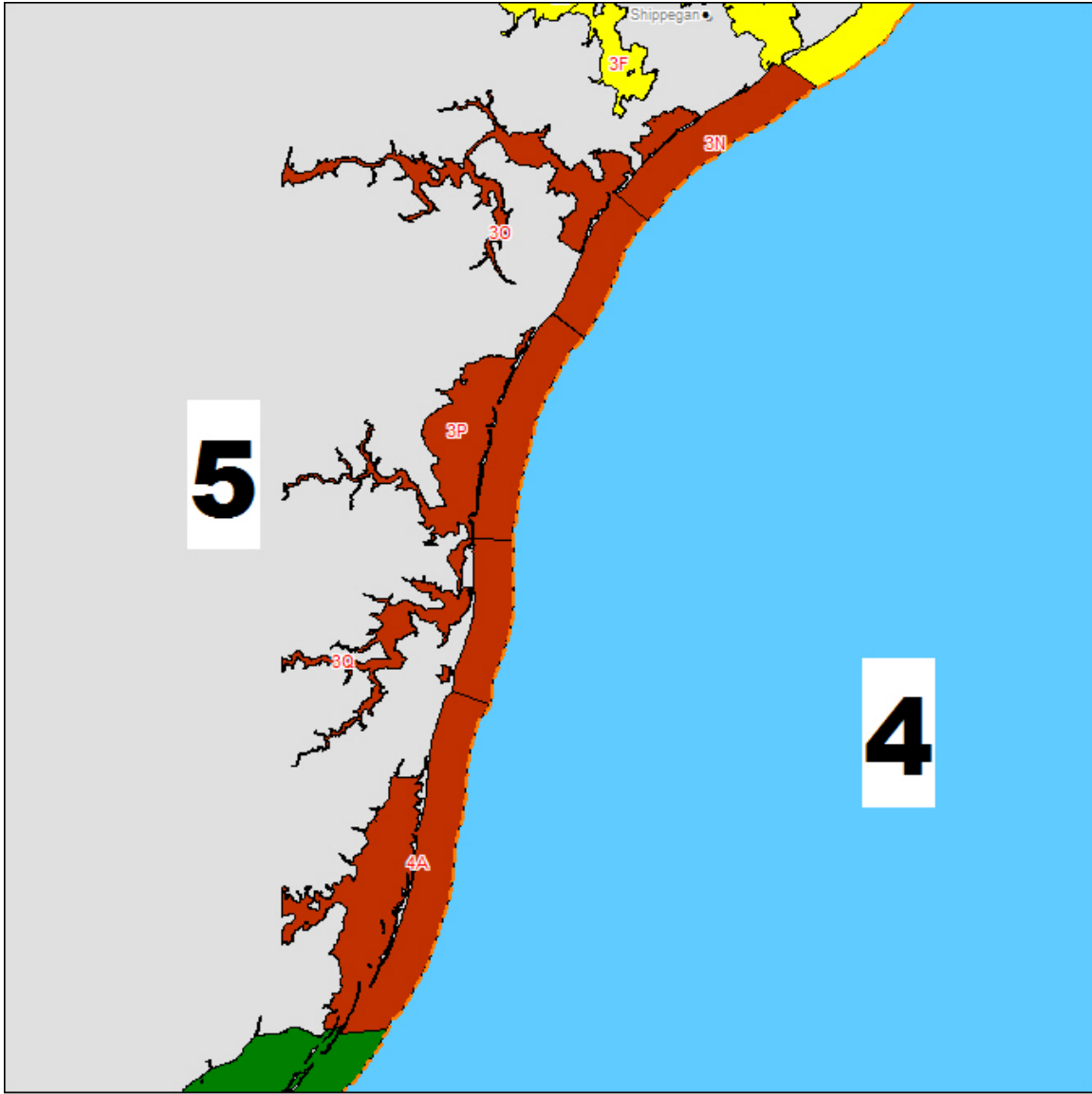


Tableau B.11 Zone de contexte environnemental 6 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Old Seal Gully (47° 16,63' N 64° 58,51' O) à Pointe Escuminac (47° 04,40' N 64° 47,82' W).</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>Enfoncements majeurs de la baie de Neguac et la baie de Miramichi, de même que des baies, des bras de mer et des havres plus petits. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,2 à 12,9 m (MPO, 2004). L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,2 à 1,6 m (amplitude des marées basses à hautes). Les marées sont semi-diurnes (MPO, 2006).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>); • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); et • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>). <p>Les espèces suivantes de poissons littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>); • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>); • Mye (<i>Mya arenaria</i>);

Tableau B.11 Zone de contexte environnemental 6 du REPS

<p>Poissons et habitat du poisson (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>); • Couteau (<i>Ensis directus</i>); • Huître (<i>Crassostrea virginica</i>); et • Palourde américaine (<i>Mercenaria mercenaria</i>). <p>Une frayère pour le homard est répertoriée comme étant présente dans les limites de cette zone d'étude.</p> <p>Note : une frayère d'une sous-espèce de bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>) du sud du golfe du St-Laurent est située dans l'estuaire de la Miramichi. Cette zone est le seul site où se produit la fraie de cette sous-espèce de bar d'Amérique dans le golfe du St-Laurent (ministère des Pêches et Océans, 2001).</p>
<p>Faune :</p>	<p>Aucune espèce de mammifère marin sensible n'a été identifiée comme étant présente dans la zone d'étude (CDC CA, 2006).</p>
<p>Oiseaux migrateurs, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :</p> <p>Oiseaux migrateurs,</p>	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>) • Merle d'Amérique (<i>Turdus migratorius</i>) • Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>) • Paruline à poitrine baie (<i>Dendroica castanea</i>) • Martin-pêcheur d'Amérique (<i>Ceryle alcyon</i>) • Paruline noir et blanc (<i>Mniotilta varia</i>) • Paruline à gorge noire (<i>Dendroica virens</i>) • Goglu (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>) • Quiscale bronzé (<i>Quiscalus quiscula</i>)

Tableau B.11 Zone de contexte environnemental 6 du REPS

<p>oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes) • Paruline à croupion jaune (Dendroica coronata)
<p>Espèces en péril :</p>	<p>Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.12</p>
<p>Zones désignées :</p>	<p>Selon une recherche réalisée par CDC CA, les ZCE suivantes se retrouvent dans cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZCE de la rivière Bartibog • ZCE de l'île Bay Du Vin • ZCE de la rivière Bay Du Vin • ZCE de la rivière Black • ZCE de Cheval Point • ZCE de l'île Egg • ZCE du bras Grand Dune • ZCE de Hay Island/Île au Foin • ZCE de Loggieville • ZCE de la rivière et de l'estuaire Miramichi • ZCE de Napan Bay • ZCE des bras sablonneux de la plage Neguac • ZCE de Point aux Carr • ZCE de la Réserve nationale de faune de l'Île Portage

Tableau B.11 Zone de contexte environnemental 6 du REPS

Zones désignées (suite) :	<ul style="list-style-type: none">• ZCE de l'île Fox• ZCE de l'île Huckleberry• ZCE de Point Escuminac• ZCE de la plage Preston/marais salé McLeans Cove
Transport et navigation :	Les principales sources de transport dans cette zone sont le transport de conteneurs, la pêche commerciale et la navigation de plaisance. La zone est généralement libre de glaces du 15 mars au 1 ^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006).

Tableau B.12 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)	Nicheur peu commun localement d'avril jusqu'à la mi-août, surtout le long des côtes; migrateur et résident hivernal commun à abondant localement de la fin de septembre jusqu'à avril.
Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>)	Anadrome; hiverne en mer et retourne en eau douce au printemps pour frayer.
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Migrateur rare en juin; migrateur peu commun à commun localement de la mi-juillet jusqu'au début de novembre.
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-mai; observé occasionnellement en été.
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; résident de passage à l'année longue; visiteur erratique et intrusif peu commun à abondant localement d'octobre à mars.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril jusqu'au début de juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Bruant de Nelson (<i>Ammodramus nelsoni</i>)	Nicheur peu commun à commun localement de juin à août; migrateur rare de la mi-mai à la mi-juin et de septembre jusqu'à la mi-novembre.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Peu commun à commun localement de la mi-avril à la mi-octobre; résident hivernal très rare.
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Peu commun à abondant localement du début de mars jusqu'au début de juin et de la fin d'août jusqu'à octobre; nicheur rare à commun localement; présence rare et quelque peu localisée en hiver.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Relativement commun à commun du début d'avril jusqu'à la fin de mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur commun localement; résident hivernal rare.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Peu commun à relativement commun de la fin mars jusqu'au début de juin et de septembre jusqu'au début de novembre; nicheur peu commun localement; résident hivernal très rare.
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Migrateur rare de la fin d'avril jusqu'au début de juin et commun à abondant localement du début de juillet jusqu'à la fin d'octobre; rare en été et au début de l'hiver.
Engoulevent bois-pourri (<i>Caprimulgus vociferus</i>)	Nicheur rare localement de la mi-mai jusqu'à septembre; migrateur rare à peu commun.
Fou de Bassan (<i>Morus bassanus</i>)	Nicheur commun localement; commun au large durant la migration; peu commun au large en hiver.
Fuligule milouinan (<i>Aythya marila</i>)	Migrateur peu commun à abondant de la fin de février jusqu'à mai et de septembre à novembre; nicheur rare à commun localement; résident hivernal peu commun à commun localement.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Macreuse noire (<i>Melanitta nigra</i>)	Peu commun de la mi-avril jusqu'à mai; rare à peu commun localement de la mi-août jusqu'au début de novembre; peu commun localement en hiver.
Merlebleu de l'Est (<i>Sialia sialis</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de mars à octobre.

Tableau B.12 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à peu commun localement; migrateur rare à commun localement en octobre et novembre; quelques-uns hivernent près des mangeoires.
Moqueur roux (<i>Toxostoma rufum</i>)	Nicheur rare de la fin d'avril jusqu'au début d'août; migrateur rare à peu commun localement de septembre à novembre; quelques-uns passent l'hiver.
Petit fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Migrateur rare à peu commun de la mi-mars jusqu'à la mi-mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur rare; résident hivernal rare.
Petit garrot (<i>Bucephala albeola</i>)	Commun à abondant localement de la fin d'octobre jusqu'au début de mai; rare autrement.
Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)	Peu commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de novembre; rare du début d'avril jusqu'à la mi-mai; nicheur rare et de manière très localisée; extrêmement rare en hiver.
Saumon atlantique (<i>salmo salar</i>)	Anadrome; hiverne en mer et retourne en eau douce au printemps pour frayer.
Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)	Migrateur peu commun localement de la fin d'avril jusqu'à la mi-août; nicheur peu commun du début de mai jusqu'à la fin d'août; rare de septembre jusqu'au début de novembre.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril jusqu'à la mi-décembre; peut être très abondant localement en automne.
Sturnelle des prés (<i>Sturnella magna</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de la mi-mars à la mi-novembre; visiteur rare de novembre à mars.

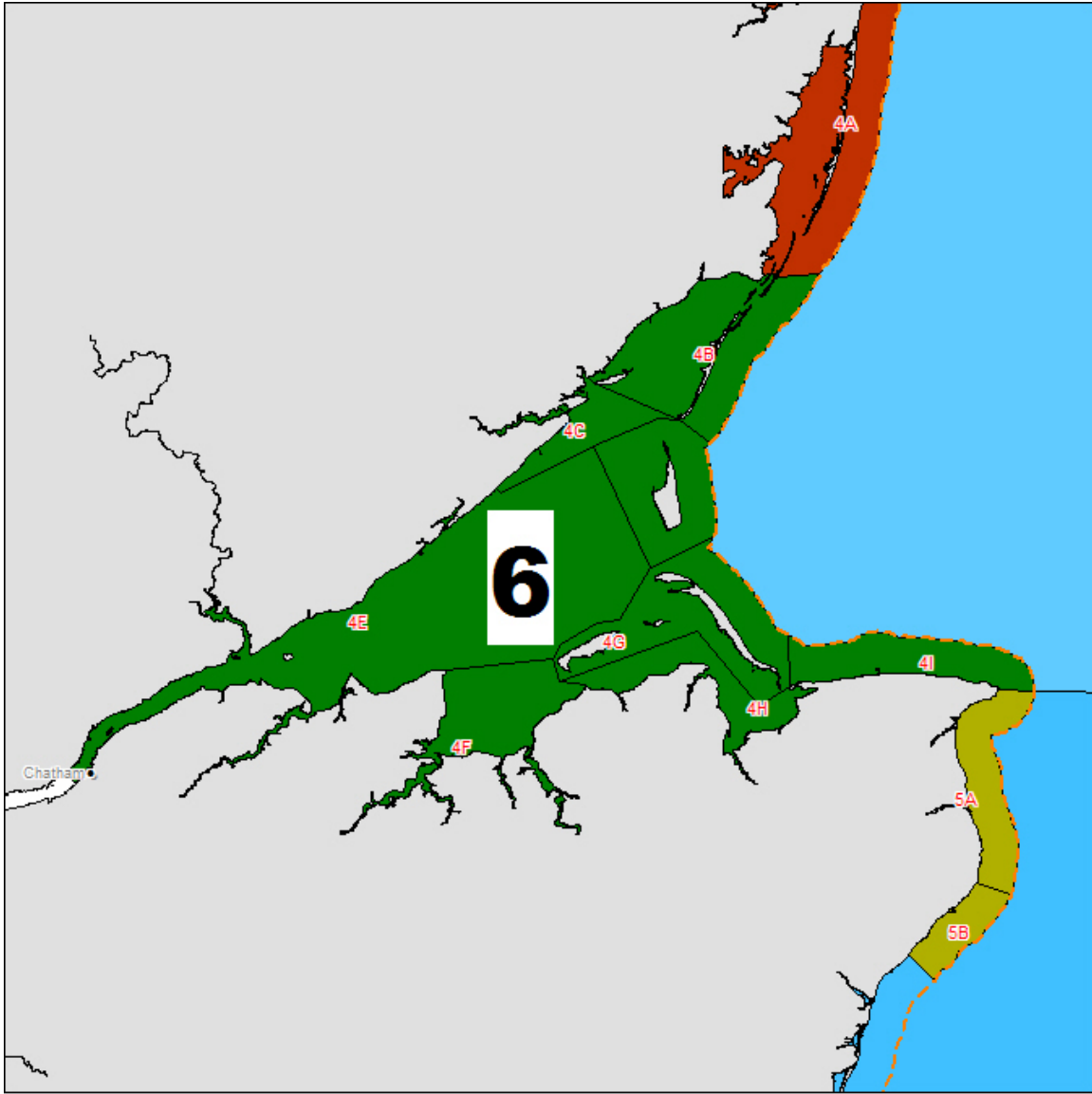


Tableau B.13 Zone de contexte environnemental 7 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Pointe Escuminac (47° 04,40' N 64° 47,82' O) à Cap Lumière (46° 40,44' N 64° 42,66' O). Les eaux de marée du Parc national de Kouchibouquac sont spécifiquement exclues de cette zone pour les besoins de ce REPS.</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>Enfoncement majeur de Richibucto Harbour, de même que de petites baies, des petits bras et des havres. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,3 à 7,9 m (MPO, 2004). L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,1 à 1,4 m (amplitude des marées basses à hautes). Les marées sont semi-diurnes (MPO, 2006).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <p style="padding-left: 40px;">Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>);</p> <p style="padding-left: 40px;">Plie rouge (<i>Pseudopleuronectes americanus</i>);</p> <p style="padding-left: 40px;">Homard (<i>Homarus americanus</i>); et</p> <p style="padding-left: 40px;">Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>).</p> <p>Les espèces suivantes de poissons littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>); • Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>); • Mye (<i>Mya arenaria</i>); • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>); • Couteau (<i>Ensis directus</i>); et • Huître (<i>Crassostrea virginica</i>).

Tableau B.13 Zone de contexte environnemental 7 du REPS

<p>Poissons et habitat du poisson (suite) :</p>	<p>Des frayères de hareng atlantique, de homard et crabe commun sont répertoriées comme étant présentes dans les limites de cette zone d'étude.</p>
<p>Faune :</p>	<p>Des phoques communs (<i>Phoca vitulina</i>) sont répertoriés comme étant présents dans cette zone (MPO, 2004).</p>
<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :</p>	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>) • Merle d'Amérique (<i>Turdus migratorius</i>) • Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) • Paruline à poitrine baie (<i>Dendroica castanea</i>) • Paruline noir et blanc (<i>Mniotilta varia</i>) • Paruline à gorge orangée (<i>Dendroica fusca</i>) • Goglu (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>) • Paruline tigrée (<i>Dendroica tigrina</i>) • Tyran tritri (<i>Tyrannus tyrannus</i>) • Pluvier kildir (<i>Charadrius vociferus</i>) • Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>) • Pluvier siffleur (<i>Chardrius melodus</i>) • Viréo aux yeux rouges (<i>Vireo olivaceus</i>) • Bruant des prés (<i>Passerculus sandwichensis</i>) • Bruant des marais (<i>Melospiza georgiana</i>) • Paruline obscure (<i>Vermivora peregrina</i>) • Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) • Bruant à gorge blanche (<i>Zonotrichia albicollis</i>) • Paruline à croupion jaune (<i>Dendroica coronata</i>)

Tableau B.13 Zone de contexte environnemental 7 du REPS

Espèces en péril :	Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.14
Espèces en péril :	<p>Selon une recherche réalisée par CDC CA, les ZCE suivantes se retrouvent dans cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none">ZCE des plages d'EscuminacZCE de la rivière EscuminacZCE de l'étang Pointe-SapinZCE de l'estuaire de la RichibuctoZCE de l'estuaire de Richibucto-villageZCE de la dune de South RichibuctoZCE de York Point Island
Transport et navigation :	<p>La principale source de transport dans cette zone est la pêche commerciale.</p> <p>La zone est généralement libre de glaces du 15 mars au 1^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006) et profite des services d'un brise-glace du 1^e janvier au 26 avril (Garde côtière canadienne, 2006).</p>

Tableau B.14 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)	Nicheur peu commun localement d'avril jusqu'à la mi-août, surtout le long des côtes; migrateur et résident hivernal commun à abondant localement de la fin de septembre jusqu'à avril.
Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>)	Anadrome; hiverne en mer et revient en eau douce au printemps pour frayer.
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; résident de passage à l'année longue; visiteur erratique et intrusif peu commun à abondant localement d'octobre à mars.
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	Erratique et intrusif; résident de passage à l'année longue peu commun à abondant localement; particulièrement intrusif en hiver.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril jusqu'au début de juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Bruant vespéral (<i>Pooecetes gramineus</i>)	Migrateur et nicheur peu commun de la mi-avril jusqu'à la mi-novembre; rare en hiver, bien que certains individus aient hiverné.
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Peu commun à abondant localement du début de mars jusqu'au début de juin et de la fin d'août jusqu'à octobre; nicheur rare à commun localement; présence rare et quelque peu localisée en hiver.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Relativement commun à commun du début d'avril jusqu'à la fin de mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur commun localement; résident hivernal rare.
Durbec des sapins (<i>Pinicola enucleator</i>)	Visiteur de passage et résident à l'année longue peu commun à commun; visiteur commun irrégulièrement à abondant hors de ses aires de nidification, habituellement d'octobre à mars.
Engoulevent bois-pourri (<i>Caprimulgus vociferus</i>)	Nicheur rare localement de la mi-mai jusqu'à septembre; migrateur rare à peu commun.
Grive des bois (<i>Hylocichla mustelina</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun localement de la mi-avril jusqu'au début de novembre; quelques-uns s'attardent parfois jusqu'en décembre.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>)	Rare à peu commun de la mi-avril jusqu'à la fin de septembre; observé occasionnellement aussi tard qu'en novembre sur les îles au large des côtes.
Merlebleu de l'Est (<i>Sialia sialis</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de mars à octobre.
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à peu commun localement; migrateur rare à commun localement en octobre et novembre; quelques individus hivernent près des mangeoires.
Nyctale de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)	Nicheur rare de la mi-mars jusqu'à août; migrateur peu commun localement et visiteur hivernal hors de son aire de nidification de septembre à mars.
Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)	Peu commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de novembre; rare du début d'avril jusqu'à la mi-mai; nicheur rare et très localisé; extrêmement rare en hiver.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril jusqu'à la mi-décembre; peut être très abondant localement en automne.

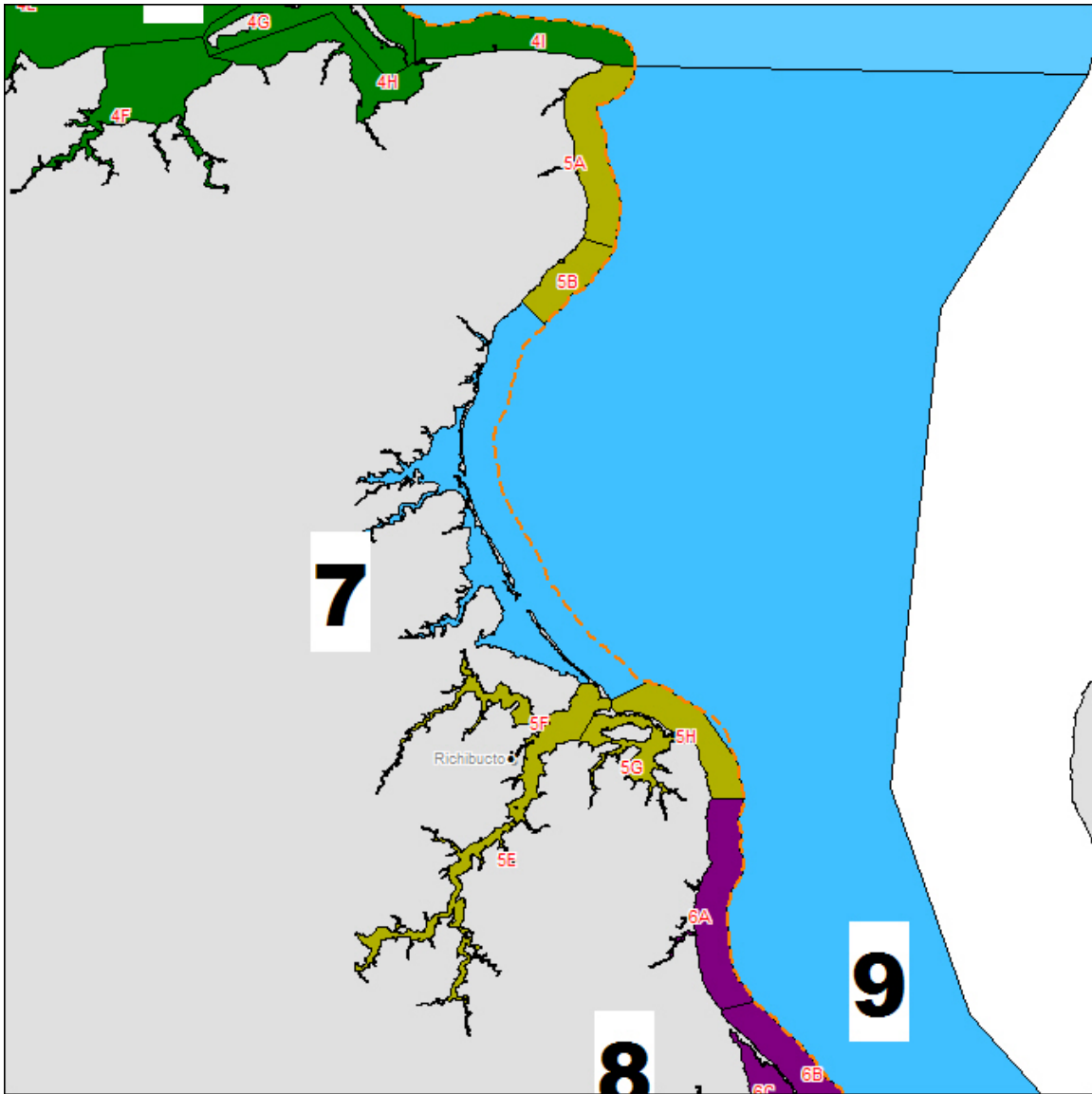


Tableau B.15 Zone de contexte environnemental 8 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Cette zone débute à Cap Lumière (46° 40,44' N 64° 42,66' O) et suit la côte jusqu'à Cap des Cassie (46° 20,43' N 64° 31,55' O), y compris toutes les îles et tous les plans d'eau situés à 2 km ou moins de la côte.</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>La zone 8 comprend les enfoncements majeurs de la baie de Bouctouche et du havre de Cocagne, ainsi que de baies plus petites et de plusieurs petits bras et havres. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,3 à 7,9 m (MPO, 2004).</p> <p>L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,1 à 1,1 m (amplitude des marées basses à hautes). Les marées sont semi-diurnes (MPO, 2006).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Plie rouge (<i>Pseudopleuronectes americanus</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Lunatie de l'Atlantique (<i>Lunatia heros</i>); • Bigorneau (<i>Littorina sp.</i>); et • Oursin vert (<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>). <p>Les espèces suivantes de poissons et de mollusques littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>); • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>); • Mye (<i>Mya arenaria</i>); • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>);

Tableau B.15 Zone de contexte environnemental 8 du REPS

	<ul style="list-style-type: none"> • Couteau (<i>Ensis directus</i>); • Huître (<i>Crassostrea virginica</i>); et • Palourde américaine (<i>Mercenaria mercenaria</i>). <p>Des frayères de hareng atlantique, de homard et de crabe commun sont répertoriées comme étant présentes dans les limites de cette zone d'étude.</p>
Faune :	<p>Des phoques communs (<i>Phoca vitulina</i>) et des marsouins communs (<i>Phocoena phocoena</i>) sont répertoriés comme étant présents dans cette zone (MPO, 2004).</p>
Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>) • Merle d'Amérique (<i>Turdus migratorius</i>) • Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) • Paruline à poitrine baie (<i>Dendroica castanea</i>) • Martin-pêcheur d'Amérique (<i>Ceryle alcyon</i>) • Paruline à gorge orangée (<i>Dendroica fusca</i>) • Goglu (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>) • Quiscale bronzé (<i>Quiscalus quiscula</i>) • Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>) • Junco ardoisé (<i>Junco hyemalis</i>) • Moqueur chat (<i>Dumetella carolinensis</i>) • Grand héron (<i>Ardea herodias</i>) • Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>) • Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>) • Pluvier kildir (<i>Charadrius vociferus</i>) • Pic flamboyant (<i>Colaptes auratus</i>) • Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>) • Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>) • Roitelet à couronne rubis (<i>Regulus calendula</i>)

Tableau B.15 Zone de contexte environnemental 8 du REPS

	<ul style="list-style-type: none"> • Bruant des prés (<i>Passerculus sandwichensis</i>) • Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>) • Bruant à gorge blanche (<i>Zonotrichia albicollis</i>) • Chevalier semipalmé (<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>) • Paruline à croupion jaune (<i>Dendroica coronata</i>)
Espèces en péril :	Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.16.
Zones désignées :	<p>Selon une étude réalisée par CDC CA, les ZCE suivantes se retrouvent dans cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZCE de la levée de Buctouche • ZCE de la dune de Chockpish • ZCE de l'estuaire de la rivière Black • ZCE de la rivière Buctouche • ZCE de la levée de Cocagne • ZCE de Cocagne Island • ZCE de la rivière Cocagne • ZCE de la rivière Little Buctouche • ZCE de Mill Creek
Transport et navigation :	Les principales sources de transport dans cette zone sont la pêche commerciale et la navigation de plaisance. La zone est généralement libre de glaces du 1 ^e avril au 1 ^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006).

Tableau B.16 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Alouette hausse-col (<i>Eremophila alpestris</i>)	Nicheur peu commun localement d'avril jusqu'à la mi-août, surtout le long des côtes; migrateur et résident hivernal commun à abondant localement de la fin de septembre jusqu'à avril.
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Migrateur rare en juin; migrateur peu commun à commun localement de la mi-juillet jusqu'au début de novembre.
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-mai; observé occasionnellement en été.
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; résident de passage à l'année longue; visiteur erratique et intrusif peu commun à abondant localement d'octobre à mars.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril jusqu'au début de juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Bruant de Nelson (<i>Ammodramus nelsoni</i>)	Nicheur peu commun à commun localement de juin à août; migrateur rare de la mi-mai jusqu'à la mi-juin et de septembre jusqu'à la mi-novembre.
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Peu commun à abondant localement du début de mars jusqu'au début de juin et de la fin d'août jusqu'à octobre; nicheur rare à commun localement; présence rare et quelque peu localisée en hiver.
Chevalier semipalmé (<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>)	Visiteur rare à commun localement de la mi-avril jusqu'au début d'octobre; certains individus s'attardent jusqu'en novembre.
Garrot d'Islande (population de l'est) (<i>Bucephala islandica</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-avril; nicheur peu commun localement.
Grive des bois (<i>Hylocichla mustelina</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun localement de la mi-avril jusqu'au début de novembre; quelques-uns s'attardent parfois jusqu'en décembre.
Harfang des neiges (<i>Nyctea scandiaca</i>)	Irrégulier; visiteur rare à commun localement de la mi-octobre jusqu'au début de mai; quelques-uns s'attardent parfois jusqu'au milieu de l'été dans les sites côtiers.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Merlebleu de l'Est (<i>Sialia sialis</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de mars à octobre.
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à peu commun localement; migrateur rare à commun localement en octobre et novembre; quelques-uns hivernent près des mangeoires.
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Visiteur rare à peu commun du début d'avril jusqu'à mai; nicheur rare localement; de nombreux individus passent tout l'hiver.
Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>)	Migrateur commun à abondant au large de la fin d'avril jusqu'au début de juin et de la fin de juin jusqu'à la fin de novembre; rare le long des côtes et très rare dans les terres.
Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)	Peu commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de novembre; rare du début d'avril jusqu'à la mi-mai; nicheur rare et très localisé; extrêmement rare en hiver.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril jusqu'à la mi-décembre; peut être très abondant localement en automne.

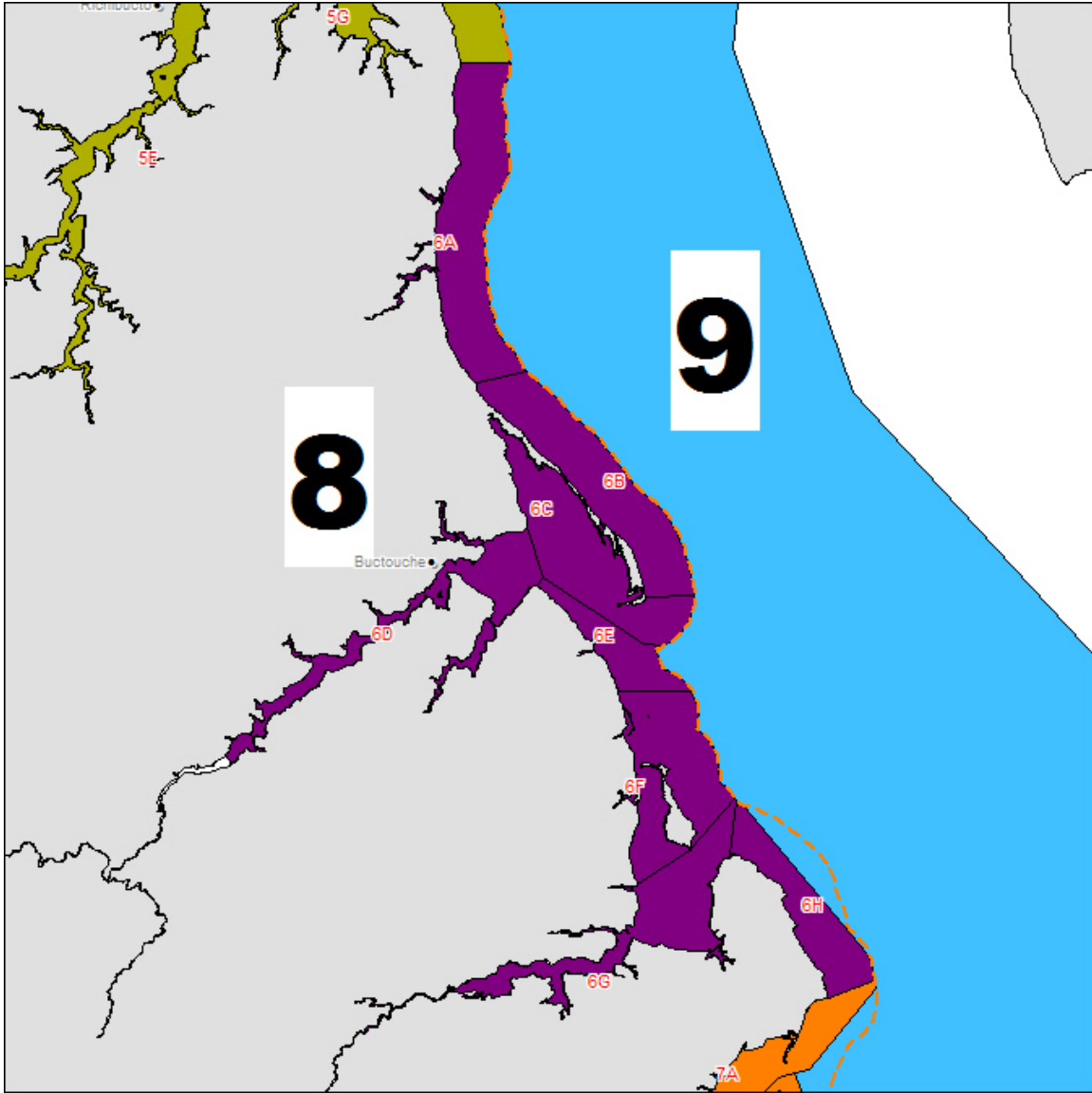


Tableau B.17 Zone de contexte environnemental 9 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Une zone formant une bande qui suit le contour de la côte entre 2 km du rivage et environ 5,5 km du rivage – de Pointe Escuminac (47° 04,36' N 64° 02,60' O) à Jackson Point (46° 00,86' N 64° 02,60' O).</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>La zone 9 est le détroit de Northumberland. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 8 à 28 m (MPO, 2004). Les fluctuations de la marée affectant cette zone sont négligeables.</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>); • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Morue franche (<i>Gadus morhua</i>); • Merluche (<i>Urophycis tenuis</i>); • Plie rouge (<i>Pseudopleuronectes americanus</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Lunatie de l'Atlantique (<i>Lunatia heros</i>); • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>); • Bigorneau (<i>Littorina sp.</i>); • Pétoncle géant (<i>Placopecten magellanicus</i>); • Buccin (<i>Buccinidae sp.</i>); et • Oursin vert (<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>). <p>Aucune espèce de poissons littoraux n'est répertoriée comme étant présente dans cette zone d'étude.</p>

Tableau B.17 Zone de contexte environnemental 9 du REPS

Poissons et habitat du poisson (suite) :	Des frayères de hareng atlantique, de homard et de crabe commun sont répertoriées comme étant présentes dans les limites de cette zone d'étude. Un site de mise en valeur du pétoncle géant est également répertorié comme étant présent dans cette zone d'étude.
Faune :	Des phoques communs (<i>Phoca vitulina</i>), des marsouins communs (<i>Phocoena phocoena</i>) et des baleines (en général, y compris le rorqual commun (<i>Balaenoptera physalus</i>)) sont répertoriés comme étant présents dans la zone (MPO, 2004).
Oiseaux migrateurs, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :	Bien que cette zone ne serait pas utilisée pour la nidification, la présence, à des fins d'alimentation, de rassemblement ou de halte migratoire, d'une variété d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux marins, d'oiseaux de rivages et/ou d'oiseaux aquatiques peut y être notée.
Espèces en péril :	Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).
Zones désignées :	Aucune n'a été identifiée selon l'étude du CDC CA (2006).
Transport et navigation :	La principale source de transport dans cette zone est la pêche commerciale. La zone est généralement libre de glaces du 1 ^e avril au 1 ^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006).

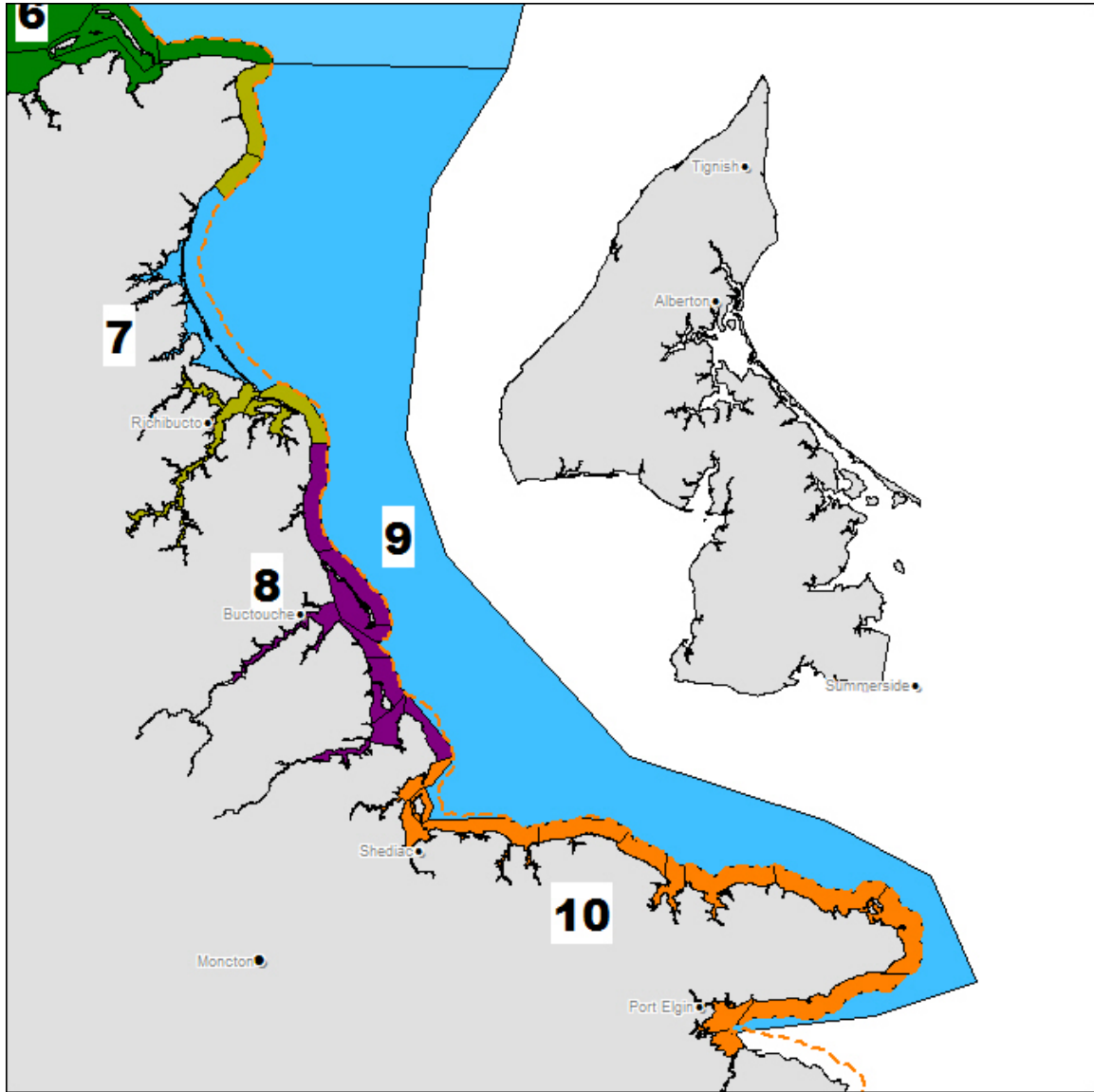


Tableau B.18 Zone de contexte environnemental 10 du REPS

<p>Limites approximatives de la zone de contexte environnemental :</p>	<p>Cap des Cassie (46° 40,44' N 64° 42,66' O) à Jackson Point (46° 00,00' N 64° 03,46' O)</p>
<p>Environnement marin :</p>	<p>Enfoncements majeurs de la baie de Shediac, des havres de Shemogue et de Little Shemogue, de Baie Verte, de même que des baies, des bras et des havres plus petits. La profondeur de la zone s'échelonne d'approximativement 0,3 à 10,19 m (MPO, 2004). L'amplitude moyenne de la marée dans cette zone est d'environ 0,2 à 2,8 m (amplitude des marées basses à hautes). Les marées sont semi-diurnes (MPO, 2006).</p>
<p>Poissons et habitat du poisson :</p>	<p>Selon l'ACCTP du MPO, les espèces côtières suivantes de poissons et d'invertébrés marins (i.e., crustacées, mollusques et échinodermes) sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hareng atlantique (<i>Clupea harengus harengus</i>); • Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>); • Requin (<i>Squaliformes sp.</i>); • Merluche (<i>Urophycis tenuis</i>); • Plie rouge (<i>Pseudopleuronectes americanus</i>); • Homard (<i>Homarus americanus</i>); • Crabe commun (<i>Cancer irroratus</i>); • Lunatie de l'Atlantique (<i>Lunatia heros</i>); • Bigorneau (<i>Littorina sp.</i>); • Pétoncle géant (<i>Placopecten magellanicus</i>); • Encornet nordique (<i>Lolliguncula brevis</i>); et • Buccin (<i>Buccinidae sp.</i>).

Tableau B.18 Zone de contexte environnemental 10 du REPS

<p>Poissons et habitat du poisson (suite) :</p>	<p>Les espèces suivantes de poissons littoraux sont répertoriées comme étant présentes dans cette zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspereau (<i>Alosa pseudoharengus</i>); • Éperlan (<i>Osmerus mordax</i>); • Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>); • Anguille américaine (<i>Anguilla rostrata</i>); • Bar d'Amérique (<i>Morone saxatilis</i>); • Moule bleue (<i>Mytilus edulis</i>); • Mye (<i>Mya arenaria</i>); • Mactre d'Amérique (<i>Spisula solidissima</i>); • Couteau (<i>Ensis directus</i>); • Huître (<i>Crassostrea virginica</i>); et • Palourde américaine (<i>Mercenaria mercenaria</i>). <p>Des frayères de hareng atlantique et de crabe commun sont répertoriées comme étant présentes dans les limites de cette zone d'étude.</p>
<p>Faune :</p>	<p>Des marsouins communs (<i>Phocoena phocoena</i>) sont répertoriés comme étant présents dans cette zone (MPO, 2004).</p>
<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques :</p>	<p>Les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées par Erskine (1992) comme étant présentes dans la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Butor d'Amérique (<i>Botaurus lentiginosus</i>) • Canard noir (<i>Anas rubripes</i>)

Tableau B.18 Zone de contexte environnemental 10 du REPS

<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none">• Merle d'Amérique (<i>Turdus migratorius</i>)• Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)• Paruline à poitrine baie (<i>Dendroica castanea</i>)• Martin-pêcheur d'Amérique (<i>Ceryle alcyon</i>)• Paruline noir et blanc (<i>Mniotilta varia</i>)• Paruline à gorge orangée (<i>Dendroica fusca</i>)• Paruline à gorge noire (<i>Dendroica virens</i>)• Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>)• Goglu (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)• Petite buse (<i>Buteo platypterus</i>)• Quiscale bronzé (<i>Quiscalus quiscula</i>)• Paruline masquée (<i>Geothlypis trichas</i>)• Junco ardoisé (<i>Junco hyemalis</i>)• Moqueur chat (<i>Dumetella carolinensis</i>)• Grand héron (<i>Ardea herodias</i>)• Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)• Pluvier kildir (<i>Charadrius vociferus</i>)• Pic flamboyant (<i>Colaptes auratus</i>)• Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)• Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)
---	--

Tableau B.18 Zone de contexte environnemental 10 du REPS

<p>Oiseaux migrants, oiseaux marins, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques (suite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>) • Paruline couronnée (<i>Seiurus aurocapillus</i>) • Grèbe à bec bigarré (<i>Podilymbus podiceps</i>) • Pluvier siffleur (<i>Chardrius melodus</i>) • Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>) • Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) • Roitelet à couronne rubis (<i>Regulus calendula</i>) • Bruant des prés (<i>Passerculus sandwichensis</i>) • Bruant à queue aiguë (<i>Ammodramus caudacutus</i>) • Chevalier grivelé (<i>Actitis macularia</i>) • Bruant des marais (<i>Melospiza georgiana</i>) • Paruline obscure (<i>Vermivora peregrina</i>) • Chevalier semipalmé (<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>) • Canard branchu (<i>Aix sponsa</i>) • Paruline à croupion jaune (<i>Dendroica coronata</i>)
<p>Espèces en péril :</p>	<p>Se référer à la Note 2 de la page titre de l'Annexe B et au Tableau B.19.</p>
<p>Zones désignées :</p>	<p>Selon une recherche réalisée par CDC CA, les ZCE suivantes se retrouvent dans cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZCE de l'île de Shediac • ZCE de Baie Verte

Tableau B.18 Zone de contexte environnemental 10 du REPS

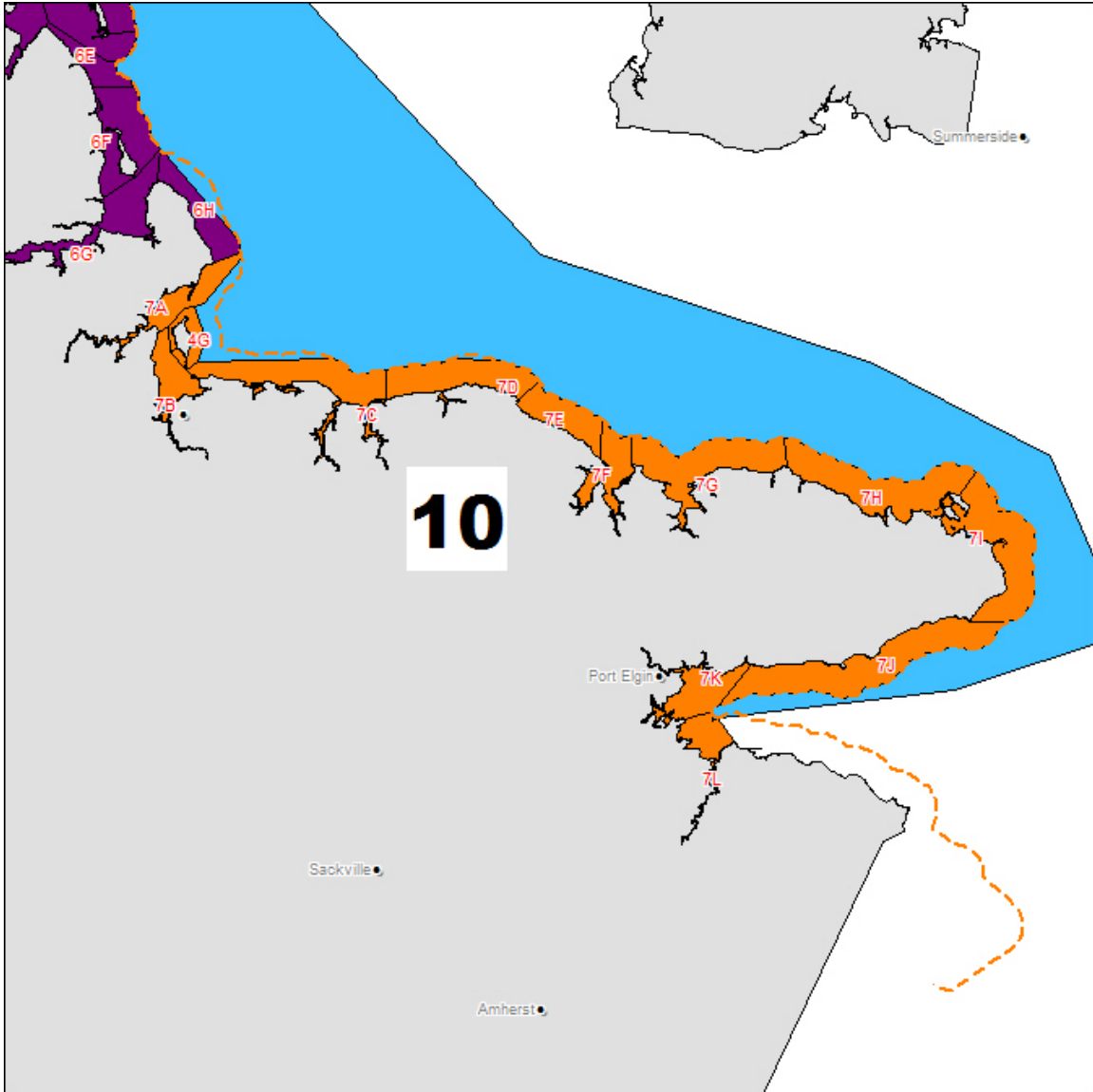
Zones désignées (suite) :	<ul style="list-style-type: none">• ZCE de Grant Point• ZCE de Johnson's Point• ZCE de Petit Cape• ZCE de Petit Barchois• ZCE de la Réserve nationale de faune de Cap Jourimain• ZCE de la côte Upper Cape
Transport et navigation :	Les principales sources de transport dans cette zone sont la pêche commerciale et la navigation de plaisance. La zone est généralement libre de glaces du 1 ^e avril au 1 ^e janvier (L'Atlas du Canada, 2006).

Tableau B.19 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Migrateur rare en juin; migrateur peu commun à commun localement de la mi-juillet jusqu'au début de novembre.
Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>)	Migrateur relativement commun à commun localement de la fin de juillet jusqu'à la fin d'octobre; certains individus s'attardent jusqu'à la fin de novembre; migrateur rare à peu commun localement de la mi-avril jusqu'à la mi-mai.
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-mai; observé occasionnellement en été.
Bec-croisé bifascié (<i>Loxia leucoptera</i>)	Peu commun à relativement commun; résident de passage à l'année longue; visiteur erratique et intrusif peu commun à abondant localement d'octobre à mars.
Bernache cravant (<i>Branta bernicla</i>)	Migrateur rare à commun localement d'avril jusqu'au début de juin et d'octobre à novembre; visiteur très rare en été et en hiver.
Bruant de Nelson (<i>Ammodramus nelsoni</i>)	Nicheur peu commun à commun localement de juin à août; migrateur rare de la mi-mai jusqu'à la mi-juin et de septembre jusqu'à la mi-novembre.
Buse à épaulettes (<i>Buteo lineatus</i>)	Peu commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de novembre; rare du début d'avril jusqu'à la mi-mai; nicheur rare et très localisé; extrêmement rare en hiver.
Buse pattue (<i>Buteo lagopus</i>)	Visiteur rare irrégulièrement à commun de la mi-septembre jusqu'à la mi-mai; nicheur peu commun localement.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Peu commun à commun localement de la mi-avril jusqu'à la mi-octobre; résident hivernal très rare.
Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>)	Peu commun à abondant localement du début de mars jusqu'au début de juin et de la fin d'août jusqu'à octobre; nicheur rare à commun localement; présence rare et quelque peu localisée en hiver.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Relativement commun à commun du début d'avril jusqu'à la fin de mai et de la fin d'août jusqu'au début de novembre; nicheur commun localement; résident hivernal rare.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Peu commun à relativement commun de la fin mars jusqu'au début de juin et de septembre jusqu'au début de novembre; nicheur peu commun localement; résident hivernal très rare.
Chevalier semipalmé (<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>)	Visiteur rare à commun localement de la mi-avril jusqu'au début d'octobre; certains individus s'attardent jusqu'en novembre.
Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>)	Migrateur rare de la fin d'avril jusqu'au début de juin et commun à abondant localement du début de juillet jusqu'à la fin d'octobre; rare en été et au début de l'hiver.
Durbec des sapins (<i>Pinicola enucleator</i>)	Résident de passage et à l'année longue peu commun à commun; visiteur peu commun irrégulièrement à abondant à l'extérieur des aires de nidification, habituellement d'octobre à mars.
Garrot d'Islande (population de l'est) (<i>Bucephala islandica</i>)	Rare à commun localement de la fin d'octobre jusqu'à la mi-avril; nicheur peu commun localement.
Goéland arctique (<i>Larus glaucoides</i>)	Visiteur peu commun à abondant localement d'octobre à mai.

Tableau B.19 Liste des espèces sensibles potentiellement présentes dans la zone de contexte environnemental (CDC CA, 2006) et leur présence saisonnière :

Espèces	Présence saisonnière
Goéland bourgmestre (<i>Larus hyperboreus</i>)	Visiteur rare à peu commun localement du début de novembre jusqu'à mai; visiteur exceptionnellement rare de juin jusqu'au début de juillet.
Harfang des neiges (<i>Nyctea scandiaca</i>)	Irrégulier; visiteur rare à commun localement de la mi-octobre jusqu'au début de mai; quelques-uns s'attardent parfois jusqu'au milieu de l'été dans les sites côtiers.
Harle huppé (<i>Mergus serrator</i>)	Migrateur peu commun à abondant localement de la fin mars jusqu'à mai et d'octobre à novembre; résident hivernal commun; nicheur peu commun à commun localement.
Héron vert (<i>Butorides virescens</i>)	Rare de la fin d'avril jusqu'au début de novembre; nicheur local.
Hirondelle noire (<i>Progne subis</i>)	Nicheur peu commun localement de la fin d'avril jusqu'au mois d'août; migrateur commun en avril et en septembre; quelques-uns arrivent dès la fin de mars; et certains peuvent s'attarder jusqu'à la fin d'octobre.
Merlebleu de l'Est (<i>Sialia sialis</i>)	Migrateur et nicheur rare à peu commun de mars à octobre.
Moqueur polyglotte (<i>Mimus polyglottos</i>)	Nicheur rare à peu commun localement; migrateur rare à commun localement en octobre et novembre; quelques-uns hivernent près des mangeoires.
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Visiteur rare à peu commun du début d'avril jusqu'à mai; nicheur rare localement; de nombreux individus passent tout l'hiver.
Petit garrot (<i>Bucephala albeola</i>)	Commun à abondant localement de la fin d'octobre jusqu'au début de mai; rare autrement.
Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>)	Migrateur commun à abondant au large de la fin d'avril jusqu'au début de juin et de la fin de juin jusqu'à la fin de novembre; rare le long des côtes et très rare dans les terres.
Phalarope de Wilson (<i>Phalaropus tricolor</i>)	Migrateur rare à peu commun localement de la mi-mai jusqu'à la mi-juin; nicheur rare; migrateur peu commun du début d'août jusqu'à octobre; quelques-uns s'attardent jusqu'en novembre.
Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>)	Migrateur rare du début d'avril jusqu'à mai; migrateur commun à abondant du début d'août jusqu'à novembre.
Pluvier siffleur (<i>Charadrius melodus</i>)	Peu commun localement de la fin de septembre jusqu'au début de novembre; rare du début d'avril jusqu'à la mi-mai; nicheur rare et très localisé; extrêmement rare en hiver.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Migrateur et nicheur commun d'avril jusqu'à la mi-décembre; peut être très abondant localement en automne.



ANNEXE C : LOI APPLICQUÉE PAR ENVIRONNEMENT CANADA

Note : Adapté de la fiche technique sur l'aquaculture des poissons de mer, établie par EC

<p><i>Loi sur les pêches</i></p> <p>Dispositions sur la prévention de la pollution</p> <p>Interdisent de déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les lisses de haute et de basse mer, des déchets ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.</p> <p>Interdisent d'immerger une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Incitent à prévenir la pollution et à adopter des méthodes de gestion viables, notamment à planifier des mesures d'urgence permettant de maintenir la qualité de l'eau et la salubrité des écosystèmes.
<p><i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, Règlement sur les oiseaux migrateurs, et Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i></p> <p>Il est interdit de chasser un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. » [article 5.1] où « chasser » signifie pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, d'abattre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, abattu ou blessé. », et</p> <p>il est interdit</p> <p>a) de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix d'un emplacement viable permettra d'éviter que les activités connexes aux sites conchylicoles tuent des oiseaux migrateurs ou leur causent des nuisances ou du harcèlement.

ou un oeuf d'un oiseau migrateur, ou

b) d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les oeufs d'un oiseau migrateur

à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. » [article 6]

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* « interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. » [Alinéa 5.1 (1)], et « interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. » [Alinéa 5.1 (2)]

- Incitent à prévenir la pollution et à adopter des méthodes de gestion viables, notamment à planifier des mesures d'urgence permettant de maintenir la qualité de l'eau et la salubrité des écosystèmes.

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Dans une Réserve nationale de la faune, il est interdit

- «a) de chasser ou de pêcher,
- b) d'avoir en sa possession une arme à feu, une fronde, un arc et des flèches, de la grenaille autre que de la grenaille non toxique ou tout autre appareil ou instrument qui pourrait servir à la chasse;
 - b.1) d'avoir en sa possession, lorsqu'il pêche, des plombs ou des turlottes en plomb pesant moins de 50 g chacun,
- c) d'avoir en sa possession un animal, des carcasses, des nids, des oeufs ou des parties de ces animaux,
- d) d'endommager, de détruire ou d'enlever un végétal,
- e) de se livrer à des activités agricoles, d'y faire brouter du bétail ou d'y récolter tout produit de la terre, naturel ou cultivé,
- f) de laisser un animal domestique en liberté,
- g) de nager, de pique-niquer, de camper ou de se livrer à toute autre activité récréative ou d'allumer ou d'entretenir un feu,
- h) d'utiliser tout moyen de transport,
- i) d'abattre un animal, de détruire ou de déranger

•

<p>des carcasses, des nids ou des oeufs d'animaux,</p> <p>j) d'enlever, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout artéfact, article naturel, édifice, clôture, affiche, enseigne ou autre structure,</p> <p>k) de se livrer à une activité commerciale ou industrielle,</p> <p>l) de déranger ou d'enlever de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau, ou</p> <p>m) de jeter ou de laisser des débris, des déchets ou des substances susceptibles de diminuer la qualité de l'environnement naturel,</p> <p>à moins de détenir un permis à cet égard, délivré par le ministre conformément à l'article 4. » [article 3(1)]</p> <p>(2) Lorsqu'un avis émanant du ministre publié dans un journal local ou affiché à l'entrée d'une réserve d'espèces sauvages ou à ses limites autorise des activités énumérées au paragraphe (1), il est permis de se livrer à ces activités sous réserves des conditions dudit avis.</p>	
<p><i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p>Les articles 32 et 33 de la LEP interdisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre; • de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, ou une 	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix d'un emplacement viable permettra d'éviter que les activités connexes aux sites conchylicoles tuent des oiseaux migrateurs ou leur causent des nuisances ou du harcèlement.

<p>partie d'un individu ou un produit qui en provient, d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou comme espèce disparue du pays si un programme de rétablissement en a recommandé la réintroduction. 	
<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i></p> <p>Régit les substances toxiques.</p> <p>Règlement sur l'immersion en mer : Il peut être permis d'immerger en mer les substances énumérées dans la Loi, ce qui comprend les déblais de dragage, les déchets de poissons, les navires, les matières géologiques inertes, les matières organiques non contaminées et les substances volumineuses.</p> <p>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles : Définit les renseignements requis au sujet des substances qui ne figurent pas sur la Liste intérieure des substances, pouvant inclure des substances chimiques, des polymères, des micro-organismes ou des organismes (y compris des animaux génétiquement modifiés, des bactéries, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les substances toxiques énumérées dans la Loi peuvent être contrôlées et réglementées. Est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique ou à constituer un danger pour la vie ou la santé humaine. • Un <u>permis d'immersion en mer</u> est nécessaire pour éliminer des déchets et issues de poisson ou des déchets de produit conchylicole en mer. Le hersage des accumulations de déchets sur le fond marin nécessite aussi un permis. • L'importation ou la fabrication de substances qui ne figurent pas sur la Liste intérieure des substances (p. ex. nouveaux produits, organismes génétiquement modifiés) doit faire l'objet d'une évaluation. Les importateurs et fabricants de ces substances sont tenus d'aviser Environnement Canada, conformément au Règlement sur les renseignements concernant les substances

	nouvelles.
--	------------